

BIBLIOTHÈQUE
DE L'ÉCOLE
DES CHARTES

REVUE D'ÉRUDITION

PUBLIÉE PAR LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

Tome 142

ANNÉE 1984

*Publié avec le concours
du Centre national de la Recherche scientifique*

PARIS · GENÈVE
LIBRAIRIE DROZ

1984

84/1020

LA CHANCELLERIE ET LES ACTES ROYAUX DANS LES ROYAUMES CAROLINGIENS

par
ROBERT-HENRI BAUTIER

Il est usuel de parler de chancellerie carolingienne, de diplomatique carolingienne. Point d'expression pourtant qui soit plus inexacte, point de notion plus difficile à cerner. Si par là on entend opposer à l'époque qui s'ouvrit par l'avènement des Pippinides à la royauté celle qui l'avait précédée et où régna avec plus ou moins de réalité la dynastie mérovingienne, cela est parfaitement clair, car le milieu du VIII^e siècle a bien marqué, sinon une rupture complète, du moins une transformation profonde dans l'organisation de la chancellerie et une évolution notable dans la forme même des actes. Mais les pratiques qui s'élaborèrent sous les premiers souverains de la nouvelle dynastie franque s'ancrèrent si profondément dans la vie publique qu'elles subsistèrent dans les royaumes dits nationaux qui s'élevèrent sur les décombres de l'Empire unitaire, qu'elles constituèrent la base de l'évolution ultérieure sous les Robertiens en France occidentale, voire jusqu'au XI^e siècle sous les premiers Capétiens, mais aussi sous les dynastes qui s'arrachèrent le *regnum Italiae* à la fin du IX^e siècle et dans la première moitié du X^e, sous les Bosonides de Provence et les premiers Rodolphiens de Bourgogne jurane. La mort prématurée de Louis l'Enfant ne marque aucune solution de continuité dans le royaume de Germanie et Conrad I^{er} et Henri I^{er} y poursuivirent inéluctablement une tradition qui imprégna profondément la dynastie ottonienne. Jusqu'au début du XI^e siècle, considérer séparément *in abstracto* la situation de chacun des États issus du démembrement du *regnum Francorum* de Pépin et de Charlemagne, c'est répondre à des préoccupations didactiques ou flatter des sentiments nationalistes, mais ce n'est pas rendre compte de l'unité fondamentale de l'espace que, à défaut d'une expression mieux appropriée, nous continuerons à définir comme « carolingien »¹. Car la chancel-

1. Je suis sur ce plan, sans restriction aucune, les points de vue exprimés par mes collègues et amis Karl-Ferdinand Werner et Carlrichard Brühl dans leurs diverses publications.

lerie de Charlemagne fut vraiment le creuset commun de toutes les chancelleries ultérieures.

Cela explique pourquoi cette époque a été longtemps reine dans les études de diplomatique : c'est sur elle que se sont exercées la sagacité et la critique des meilleurs maîtres de cette discipline. C'est par la critique des diplômes carolingiens que la diplomatique est véritablement née et qu'elle a élaboré ses méthodes.

Toutefois, quand on veut dominer la diplomatique de cette époque, la tâche n'est pas aisée ; car, outre qu'on ne dispose pas encore d'une édition critique des diplômes des empereurs Louis le Pieux et Louis II¹, les seules études synthétiques portent sur la période unitaire, avant 840. Pour l'époque suivante, les travaux se sont modelés sur les cadres nationaux — Germanie, France, Italie — et ont généralement pris pour cadre la chancellerie de chacun des souverains, sans faire appel à cette méthode comparative que l'on doit tenir pour la condition même du développement de la diplomatique. L'ampleur et la diversité des questions posées par l'évolution des chancelleries de France occidentale, de France orientale, de Lotharingie, d'Italie, d'Aquitaine, de Bavière, de Provence et de Bourgogne², contraignent à donner au présent mémoire un développement peut-être excessif tout en demeurant dans un certain schématisme. De plus, je laisserai de côté ici le royaume de Bourgogne et je m'arrêterai pour la Germanie au seuil du x^e siècle, car nos collègues les professeurs Theodor Schieffer et Peter Acht doivent en traiter dans des travaux sous presse.

Le matériel disponible.

En se limitant aux seuls « diplômes »³, qui constituent à vrai dire l'immense majorité des actes royaux conservés, le matériel disponible pour l'époque envisagée se compose d'environ deux mille huit cents actes sincères ou dont la base est présumée telle, transmis intégralement ou en extraits significatifs, dont près de mille originaux, tous sur parchemin. S'y ajoutent environ cinq cents mentions d'actes perdus, connus par le contexte de documents postérieurs, par des ci-

1. C'est la raison pour laquelle, dans ce rapport, je n'utiliserai les actes de ces deux règnes qu'occasionnellement et non de façon systématique.

2. Pour les éditions des actes des souverains « carolingiens » et les sigles dont ils seront désignés ci-après, voir l'appendice bibliographique, *infra*, p. 76-80.

3. En laissant donc de côté les formules (notamment les *Formulae imperiales*), les missives privées (peu nombreuses) et ce que par facilité juristes et historiens ont regroupé sous la désignation commode mais totalement artificielle de « capitulaires » : pactes et traités, circulaires, ordonnances et autres textes réglementaires ou législatifs ; mais je me réserve d'utiliser ce riche matériel dans la dernière partie de mon exposé.

tations d'historiens ou par des inventaires d'archives¹. Il convient d'y joindre environ trois cent cinquante faux, forgés à des époques variées².

La répartition de ce matériel est variable selon les souverains, les époques et les régions de l'Empire. A ne considérer que les seuls actes sincères à texte complet, la période unitaire (751-840) compte environ sept cents actes ; pour l'époque suivante, la Germanie et la Lotharingie jusqu'à 911, environ huit cent soixante ; la France occidentale et l'Aquitaine jusqu'à 987, sept cent vingt ; l'Italie, la Provence et la Bourgogne, cinq cents.

La conservation des originaux et leur provenance est inégale selon les époques. Les archives du monastère de Saint-Denis en France, qui avaient fourni la totalité des préceptes mérovingiens originaux, ont encore livré quatre des six originaux de Pépin le Bref, treize des quarante-deux originaux de Charlemagne ; mais le poids de la *Francia occidentalis* n'a cessé de décroître au fil des générations, tandis que s'accroissait celui de la Germanie et de l'Italie, de cette Italie qui n'a conservé que sept des diplômes originaux de Charlemagne. Sous Louis le Pieux, la majorité des diplômes provient toujours de France occidentale. De 840 à 876, nous sont parvenus trois cent soixante-dix actes complets et sincères de Charles le Chauve, mais dans le même temps cent cinquante seulement de Germanie et cent soixante de Lotharingie et d'Italie : encore à cette époque, par conséquent, la moitié du matériel conservé provient du royaume de l'Ouest.

Mais après la mort de Charles le Chauve prend définitivement fin cette primauté des activités de la chancellerie de France occidentale. En effet, aux trois cent soixante-dix actes sincères complets de ce souverain s'ajoutaient quatre-vingt-six mentions d'actes disparus et quarante faux, soit en trente-sept ans quatre cent quatre-vingt-seize « témoignages ». Or il faudra cent dix ans à ses dix successeurs, de 877 à 987, pour accumuler un matériel d'importance identique : quatre cent quatre-vingt-treize « témoignages » (trois cent cinquante-trois actes sincères complets, cent mentions, quarante faux). Le ralentissement est évident.

1. Ce décompte est, en fait, fort délicat, car les méthodes de publication ont varié selon les éditeurs, les collections et les époques. Ainsi, si les éditeurs de la collection des *Chartes et diplômes* en France ou des *Fonti per la storia d'Italia* ont, dans l'ensemble, recherché systématiquement les mentions de *deperdita* et en ont fidèlement rendu compte dans le corps même de leurs ouvrages ou en appendice, il n'en a pas été de même des *Monumenta Germaniae historica* dont les lacunes sont à cet égard souvent regrettables.

2. Là aussi la notion de « faux » a été conçue de façon fort variable par les éditeurs, Georges Tessier par exemple ayant poussé le scrupule jusqu'à ne considérer comme véritablement faux que les seuls actes dans lesquels on ne puisse soupçonner l'ombre d'un document sincère utilisé par le falsificateur.

tissement de la chancellerie, la paralysie de toutes les institutions au temps des invasions normandes, les luttes civiles incessantes, l'affaiblissement irréversible de la monarchie, le raz-de-marée de la féodalité apparaissent dans ces chiffres de façon manifeste : une moyenne annuelle de treize actes et demi sous Charles le Chauve, mais de trois seulement entre Robert I^{er} en 922 et la mort du dernier Carolingien en 987, moins encore après l'avènement de Hugues Capet.

Autres chiffres qui marquent bien cette rupture d'équilibre. Si l'on prend pour référence les treize années du règne d'Arnulf, de 887 à 899, on constate que deux cent trente-sept actes (dont quatre-vingt-dix-neuf originaux) nous sont venus de sa chancellerie. Or, dans le même laps de temps, on a conservé deux cent soixante-quatre actes (dont quatre-vingt-quatorze originaux) pour les chancelleries italiennes de Bérenger I^{er}, de Guy et de Lambert. Mais le règne d'Eudes et les premières années de Charles le Simple n'ont laissé que quatre-vingts actes (dont vingt originaux et dix-neuf simples mentions), et il ne reste de la chancellerie provençale de Louis l'Aveugle, toujours dans le même temps, que neuf actes (dont un seul original).

Ce sont là des perspectives qu'il ne faut jamais perdre de vue quand on considère la période carolingienne.

I. — LA CHANCELLERIE. SON ORGANISATION ET SES CHEFS

Sur l'organisation et le fonctionnement de la chancellerie, nous ne savons guère plus que ce que les diplômes eux-mêmes nous apprennent. Cela se limite aux noms des personnages qui ont apposé leur nom dans la formule de recognition au pied des actes, à un certain nombre de mentions en notes tachygraphiques ou tironiennes destinées, de la fin du viii^e siècle à la seconde moitié du ix^e, à faciliter les contrôles lors du scellage et, de façon plus générale, à ce qu'on peut tirer des comparaisons d'écritures et d'éléments figurés. On a cru aussi pouvoir tirer nombre de conclusions en procédant à la comparaison des caractères rédactionnels des actes (ou *Diktat*), encore qu'en dépit du crédit qu'on a attribué à cette méthode, celle-ci se soit révélée en bien des cas fort aléatoire en raison des reprises incessantes d'actes antérieurs, de l'utilisation de formulaires, des influences exercées par les rédacteurs des actes les uns sur les autres : cela est surtout vrai en France occidentale.

Diplomatistes et historiens ont eu très longtemps une vue infiniment trop « moderniste » des institutions et des pratiques du Moyen

Age et surtout du haut Moyen Age. On a conçu le Palais comme un ensemble de services, sinon de bureaux, aux attributions fixes et disposant d'un personnel plus ou moins spécialisé. Ces vues de juristes sont loin de répondre à la réalité d'une époque où tout reposait, dans le flou général des institutions, sur le pragmatisme, la fidélité personnelle, la familiarité que des hommes, prêts à être utilisés dans les circonstances les plus diverses, avaient avec le souverain lui-même et les « grands » de son entourage.

Dignitaires laïques de la cour royale, les référendaires, responsables de l'expédition des actes et gardiens du sceau, s'évanouissent avec la disparition de la dynastie mérovingienne et avec eux sombre une des dernières institutions directement héritées du Bas-Empire finissant.

Comme maire du Palais, Pépin avait, avant son avènement au trône, un bureau d'écritures qui rédigeait ses préceptes et dressait ses jugements. Devenu roi, Pépin conserva les clercs¹ qu'il avait à son service. La preuve en est qu'un des actes du nouveau souverain² fut « reconnu » par l'un des hommes qui avait déjà reconnu deux de ses actes antérieurs à l'avènement³.

Pendant les premières années du règne, les actes sont reconnus indifféremment par plusieurs personnages, trois ou quatre clercs, dont aucun ne paraît avoir le pas sur les autres⁴. Ils écrivent les actes eux-mêmes ou les font écrire par quelque subordonné⁵.

Brusquement, il est mis fin à ce système en juin 760⁶. Dès lors, tous les actes sans exception sont reconnus par un seul personnage, Baddilo, ou par un de ses collaborateurs en son nom (*in vice*) : on

1. Sous Charles Martel, maire du Palais, le scribe qui expédie en 726 l'un de ses actes, Aldo, était clerc. La formule finale est, en effet, la suivante : « Aldo clericus, jussus a domno meo Karolo, scripsi et subscripsi hanc testamenti cartam » (*D. maj. dom.* 12). D'autre part, le célèbre Chrodegang, qui, pendant l'interrègne, reconnaît en 741 un acte de Charles Martel (« Chrotgangus jussus hanc epistolam donationis recognovi », *D. maj. dom.* 14), était également clerc : l'année suivante, il recevait l'évêché de Metz.

2. *D. Pipp.* 5, confirmation de l'immunité de l'église d'Utrecht, s. d. [753?].

3. *D. maj. dom.* 21-22.

4. Winiramnus reconnaît des actes avant l'avènement (*D. maj. dom.* 21-22) et après (*D. Pipp.* 5, 753?) ; Chrodingus, le 25 avril 752 (*D. Pipp.* 2) ; Widmarus, du 23 mai 752 (*D. Pipp.* 4) au 10 juin 760 (*D. Pipp.* 14 ; cf. 754, *D. Pipp.* 7 ; 15 septembre 758, *D. Pipp.* 11) ; Ejus, du 8 juillet 753 (*D. Pipp.* 6) au 30 octobre 759 (*D. Pipp.* 12 ; cf. 29 juin 755, *D. Pipp.* 8, ces trois actes originaux) ; Baddilo, depuis le 10 août 757 (*D. Pipp.* 9).

5. Deux des trois originaux reconnus par Ejus sont écrits de sa main puisque le texte est de la même main que la formule de reconnaissance ; mais le *D. Pipp.* 6, reconnu aussi par lui, est écrit par une main qui a depuis longtemps été identifiée comme étant celle du clerc Hitherius qui écrivit et signa des actes postérieurs.

6. Le 10 juin, un acte est encore souscrit par Widmarus (*D. Pipp.* 14). Dans la suite chronologique des actes de Pépin, il convient donc d'intervertir le n° 13 (expédié d'Attingny) et le n° 14 (daté de Verberie) : la réforme est accomplie d'après la formule de reconnaissance du n° 13.

peut en conséquence le qualifier de « chancelier »¹. Quand ce « chancelier » quitte la chancellerie (766) après avoir obtenu l'abbatiate de Saint-Savin, il est remplacé par l'un de ses anciens subordonnés, lui aussi formé dans le bureau d'écriture : il ne renonce pas pour autant à écrire l'eschatocole de certains actes, voire exceptionnellement l'ensemble du texte². Il en fut de même sous le règne de Carloman I^{er}³ et jusqu'aux derniers temps de celui de Charlemagne⁴.

Aucun titre particulier ne distingue ce personnage des trois, quatre ou cinq autres qui simultanément participent à la rédaction ou au grossissement des actes, sinon le fait que ceux-ci sont toujours reconnus par lui-même ou en son nom. Pourtant déjà en 790 une lettre du pape Hadrien I^{er} à Charlemagne désigne Rado comme *protonotarius atque abbas*⁵. Bien qu'il ne s'agisse pas là d'une appellation officielle, on doit voir dans ce titre même une évidente confirmation de la supériorité hiérarchique exercée par ce personnage sur le reste du personnel, encore bien limité, de la chancellerie royale. Pour la première fois en 808, un capitulaire fait allusion au *cancellarius nos-*

1. Badilo avait écrit lui-même et reconnu des actes depuis 757 (*D. Pipp.* 9, 10 août 757 : *Baddilo scripsit*; *D. Pipp.* 10, 15 septembre 758 : *Baddilo recognovit et scripsit*; la correction [sub]scripsit de l'édition ne s'impose pas). Il semble qu'il cesse d'écrire ensuite en personne la majorité des actes : trois des sept actes qui portent sa souscription (*D. Pipp.* 21, 23, 24) ont une formule indiquant expressément qu'ils ont été écrits par Hitherius, lequel reconnaît également un acte au nom de son chef (*D. Pipp.* 13; un autre acte, *D. Pipp.* 18, est reconnu *in vice* par Bernericus).

2. Hitherius, de juillet à septembre 768 (*D. Pipp.* 24, 26, 27, 28). Voir la note précédente et *supra*, p. 9, n. 5 et *infra*, n. 4.

3. Tous les actes de Carloman sans exception sont reconnus par l'unique chancelier Maginarius, lequel deviendra plus tard abbé de Saint-Denis. Il écrit encore de sa propre main trois des six originaux conservés (*D. Karl.* 43, 46, 47), l'eschatocole d'un quatrième (*D. Karl.* 44), mais se borne à reconnaître les deux autres actes écrits par des tiers (*D. Karl.* 48, 49). Les six originaux doublent la formule de reconnaissance par la mention *Maginarius recognovi* en notes tironiennes.

4. Charlemagne à son avènement avait confirmé dans ses fonctions le chancelier de son père, Hitherius. Celui-ci demeura jusqu'au 9 juin 776 (*D. K.* 111) et peut-être jusqu'au début de janvier 777 : le 7 de ce mois, en effet, un acte (*D. K.* 114) est reconnu à Herstal par *Rado ad vicem Liutberti*, ce dernier mot étant sans doute fautif pour *Hitherii*, erreur qui s'était déjà produite dans ce même cartulaire de Lorsch (*D. K.* 67) et qui est due à un correcteur du xvi^e siècle qui a ajouté la mention en marge; elle s'explique d'ailleurs fort bien paléographiquement. Durant son très long règne, Charlemagne n'eut que trois autres chanceliers, encore le dernier ne nous est-il connu que par un seul acte, le dernier du règne (Hieremias, 9 mai 813, *D. K.* 218). Rado tint la chancellerie du 7 janvier 777 (*D. K.* 116 [je ne tiens pas compte de l'acte interpolé pour Nonantola, *D. K.* 113, dont la formule de datation est incertaine : *Rado relegi... Actum Patris Giaigo (sic)* et porte un chiffre d'indiction]) au 17 février 797 (*D. K.* 180); une copie du xii^e siècle dans le cartulaire d'Aniane (*D. K.* 188), avec la formule *E. ad vicem Radoni*, en juin 799, fait difficulté, Ercambaldus ayant à cette date certainement succédé à Rado. Ercambaldus fut chancelier du 31 mars 797 (*D. K.* 181; une lacune dans la date pourrait amener à reculer celle-ci au 4 ou même au 12 avril) au 2 avril 812 (*D. K.* 217).

5. *Codex Carolinus* (éd. Wilhelm Gundlach, *M.G.H., Epistulae* III, 1892), epist. 94, p. 632 : « Radonem dilectissimum protonotarium vestrum atque abbatem ».

ter¹ : la pratique semble ainsi imposer un titre jusque-là — et plus tard encore — donné indifféremment (comme celui de *notarius*) aux divers officiers attachés à la chancellerie.

Tous les notaires sont des clercs, et leur chef, qui est régulièrement pourvu de riches abbayes², est qualifié dans le *Liber pontificalis*³ de *capellanus et notarius*. Cette désignation prouve qu'il était clerc de la chapelle. Ainsi se pose, dès les débuts de la dynastie carolingienne, le problème fondamental des relations entre la chapelle et la chancellerie⁴. En effet, en tant que clercs et *a fortiori* que *capellani*, les membres du personnel de la chancellerie se trouvaient placés sous l'autorité de l'archichapelain puisque celui-ci veillait sur tout ce qui concernait la chapelle et le clergé du Palais et avait, en outre, la haute main sur l'ensemble des affaires religieuses et ecclésiastiques du royaume. Sur la base de ce qui se passa plus tard en Germanie et sous Louis II en Italie, les historiens allemands ont toujours eu tendance à souligner l'étroitesse des liens qui unissaient ces deux institutions; en revanche, considérant ce qui se passa ensuite en France, les historiens français ont été extrêmement réticents à les suivre. Ils ont donc minimisé, non sans quelque fondement peut-être, la phrase célèbre du *De ordine Palatii* d'Hincmar qui, écrivant sous le règne de Carloman II en 882, prétendait retracer d'après un traité perdu d'Adalard le fonctionnement du Palais au temps de Charlemagne; or Hincmar faisait de l'archichapelain le chef du clergé palatin en ajoutant *cui sociabatur summus cancellarius*⁵. Sans vouloir discuter ici la portée du texte d'Hincmar trop souvent porté à idéaliser les institutions du temps passé et qui, dans le cas précis, peut viser pour des raisons personnelles l'individualité et la politique discutable de l'archichancelier Gauzlin, disons que je tiens pour assuré que jusqu'à la fin du règne de Charlemagne l'archichapelain avait son mot à dire dans le fonctionnement de la chancellerie. Des notes tiroiennes multiples sur des originaux permettent, en effet, d'attribuer aux archichapelains successifs le commandement, la présentation au

1. *Capitularia* n° 50, 8 (t. I, p. 138).

2. Hitherius est abbé de Saint-Martin de Tours (il intervient à ce titre auprès du roi pour faire confirmer à ses religieux leur mense conventuelle, 10 mai 775, *D. K.* 97); Rado est abbé de Saint-Vaast d'Arras (cf. *supra*, p. 10, n. 5) et Jérémie fut promu à l'archevêché de Sens à l'avènement de Louis le Pieux.

3. *Liber pontificalis*, éd. Mgr Louis Duchesne (*Vita Hadriani*), t. I, p. 498 : « Carulus Francorum rex adscribi jussit per Etherium... capellanum et notarium suum ».

4. Cf. l'ouvrage classique de Joseph Fleckenstein, *Die Hofkapelle der deutschen Könige*. I : *Die karolingische Hofkapelle*; II : *Die Hofkapelle im Rahmen der ottonisch-salischen Reichskirche*, Stuttgart, 1959 (*Schriften der « Monumenta Germaniae historica »*, XVI, 1-2).

5. Éd. Maurice Prou, 1885, § 16, p. 42-45 : « Apocrisiarius autem, quem nostrates capellanum vel palatii custodem appellant, omnem clerum palatii sub cura et dispositione sua regebat, cui sociabatur cancellarius, qui a secretis olim appellabatur ».

roi ou l'ordre d'expédition de nombreux actes entre 775 et 806¹. Le fait que le testament de l'archichapelain Fulrad ait été rédigé par un scribe de la chancellerie² est également significatif. La position relativement subalterne d'un chef de la chancellerie pour ainsi dire sorti du rang amènerait donc bien à penser que le véritable responsable de la chancellerie était effectivement l'archichapelain³.

Mais avec l'avènement de Louis le Pieux et le développement des institutions administratives jusque-là embryonnaires et mal différenciées la chancellerie acquiert son autonomie presque complète à l'égard de la chapelle⁴. Pour la première fois en 820 apparaît le titre de *summus sacri Palatii cancellarius*⁵, qui ne devait devenir usuel que dans la seconde moitié du siècle : on peut dès lors raisonnablement parler d'un « archichancelier ».

1. Sur treize originaux qui ont des notes tironiennes entre le 25 octobre 775 et octobre 783, six ont des mentions indiquant que l'abbé de Saint-Denis Fulrad a commandé l'acte ou l'a présenté au roi : *ordinante domno Karolo rege Francorum et Fulrado abbate* (D. K. 104) ; *regi obtulit Fulradus abbas* (D. K. 131) ; *Folradus abbas* (D. K. 136) ; *Folradus ordinavit* (D. K. 139) ; *Folradus ambasciavit* (D. K. 150). Or l'abbé de Saint-Denis Fulrad, déjà archichapelain de Pépin (D. Pipp. 27 : *fideli nostro... Folrado capellano nostro sive archiprebytero*, 23 septembre 768), puis de Carloman (D. Karl. 43 : *Fulradus abba sive capellanus noster*, janv. 769), avait été confirmé dans cette fonction d'archichapelain ou mieux d'« archiprêtre du Palais » par Charlemagne (cf. D. K. 118 : *Folcradus capellanus palatii nostri et abba S. Dyonisii*, 6 décembre 777 ; D. K. 136 : *Folradus abba de monasterio S. Dyonisii seu archipresbyter*, octobre 781). Après sa disparition, on voit encore l'intervention de l'archichapelain dans l'expédition de certains actes, au temps d'Angelramnus, « archevêque » de Metz et archichapelain (cf. D. K. 161 : *Angilrannus, Mettensis ecclesie archiepiscopus atque capellanus palatii nostri*, 11 juin 788 ; D. K. 162 : *sacrosancte Mediomatricensi ecclesie... ubi Engilrannus archiepiscopus pontifex esse dinoscitur, qui et sanctam capellam palatii nostri gubernans videtur*, 25 octobre 788), qui transmet un ordre royal à la chancellerie (D. K. 154 : *ordinante domno rege per Angilramnum*, 5 octobre 786), puis de Hildeboldus, archevêque de Cologne et archichapelain (D. K. 206 : *Hildeboldus episcopus ita firmavit*, 7 août 806). Sur les mentions en notes tironiennes, voir le travail essentiel de Maurice Jusselin, *Mentions tironiennes des diplômes carolingiens utiles à la diplomatique*, dans *Bulletin philologique et historique...*, 1951-1952, p. 11-29.

2. Adaulfus se nomme dans les notes tironiennes d'un diplôme royal du 6 décembre 777 (D. K. 118) ; la même année, il rédige le testament de l'archichapelain Fulrad (cf. Michael Tangl, *Das Testament Fulrads von Saint-Denis*, dans *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, t. 32, 1907, p. 169-217, aux p. 176 s.).

3. Peut-être est-il plus significatif encore que l'acte de soumission de Tassilon fut établi en trois exemplaires d'une teneur identique (« capitulaire » de 794, *Capitul.* 28) ; l'un devait être conservé au Palais (c'est-à-dire à la chancellerie, puisqu'on sait que le chancelier avait la garde des archives), le deuxième dans la chapelle du Palais, le troisième devant être remis à l'abbaye assignée comme lieu de résidence à l'ancien duc.

4. Dans l'ensemble des notes tironiennes conservées au bas des diplômes, celles qui mentionnent une intervention des archichapelains Hilduin, abbé de Saint-Denis, et Drogon « archevêque » de Metz, sont exceptionnelles.

5. 18 septembre 820 : cf. Johan-Friedrich Böhmer-Engelbert Mühlbacher, *Regesta imperii...*, n° 702. Mais il est aussi désigné comme *sacri palatii archinotarius* ou même simplement *notarius*.

En 819¹ l'empereur plaça à la tête de sa chancellerie un lettré², Fridugisus, compatriote et élève d'Alcuin : il contribua à donner au texte des diplômes une plus grande pureté de langue, dans la ligne de la renaissance carolingienne. Chef des notaires — leur *magister* comme ils le désignent dans leurs notes tironiennes — il intervient encore personnellement pour faire écrire des actes ou pour les faire valider ; il dicte lui-même certains textes³. Mais il fut le dernier archichancelier à agir ainsi et lui-même cessa de reconnaître les actes en personne. Désormais tous furent reconnus par les notaires le faisant *ad vicem*.

L'importance acquise dès lors par l'archicancellariat est confirmée par le fait qu'en 834⁴ la charge fut confiée au propre demi-frère de l'empereur, Hugues, fils naturel de Charlemagne⁵.

Aussi certains notaires tendent-ils à assumer certaines des attributions de leur chef et à prendre le pas sur leurs collègues, qui les désignent à leur tour du titre de *magister* : ils leur donnent des ordres et certains peuvent même avoir été les dépositaires du sceau⁶. On constate qu'ils restent en fonction longtemps⁷.

1. Louis le Pieux avait commencé par renvoyer les conseillers de son père, notamment son archichancelier nommé archevêque de Sens, et il plaça à la tête de sa chancellerie impériale celui qu'il avait précédemment à sa propre chancellerie d'Aquitaine, Hélisachar, dont il fit un abbé de Saint-Aubin d'Angers. Son renvoi en 819 ne signifie pas une disgrâce, bien au contraire : Amalaire (*De ordine antiphonarii*, cité par Theodor Sickel, *Acta regum et imperatorum Karolinorum*, I, p. 88) le dit *inter priores primus palatii*, et Ermold le Noir (*Poème sur Louis le Pieux*, éd. Edmond Faral, Paris, 1932 [*Classiques de l'histoire de France au Moyen Age*, 14], p. 176), décrivant le baptême des Danois en 826, rappelle que l'archichapelain Hilduin se tenait à la droite de l'empereur et Hélisachar à sa gauche.

2. Il était surnommé Nathanael dans le petit groupe des lettrés de l'académie palatine. Il nous a laissé un traité sous forme de lettre, *Epistola nihili et tenebrarum* (éd. Ernst Dümmler, *M.G.H., Epistulae*, IV, 1895, p. 552-555) ; cf. Concettina Gennaro, *Fridugiso di Tours, il « De substantia nihili et tenebrarum »*, Padova, 1963 (*Pubbl. dell'Istituto universitario di magistero di Catania. Serie filosofica : Saggi e monografie*, 46).

3. Actes des 2 avril 823 et 10 juillet 826.

4. La charge fut tenue de 832 à 834 par Theoto, qui trouva la mort dans une bataille contre les comtes Lambert et Matfrid. Il était responsable des chœurs de la chapelle palatine (cf. Ermold le Noir, *op. cit.*, p. 174, v. 2286 : *Theoto chorum cleri disponit rite canentium*), fonction qui implique une place dans le service de la chapelle et certaines tâches d'enseignement.

5. Après la réconciliation de l'empereur avec les fils bâtards de son frère, Hugues lui-même et Drogon ; Hugues avait été d'abord relégué au monastère de Charroux.

6. Les notes tironiennes nous informent sur leur rôle (voir M. Jusselin, *op. cit.*). Ce furent d'abord les diacres Durandus et Hirminmarus, ce dernier moine de Saint-Martin de Tours, puis le sous-diacre Meginarius et le diacre Daniel.

7. Durandus de 814 à 832 ; Hirminmarus pratiquement durant tout le règne : 816-840 ; Meginarius, depuis 826, passa ensuite au service de Charles le Chauve ; Daniel, en fonction depuis 836, à celui de Lothaire. On peut se demander si ces personnages, tous revêtus du diaconat à la différence de la plupart des autres rédacteurs des actes, ne constituaient pas le véritable élément permanent de la chancellerie, les autres étant simplement des clercs mis à leur disposition selon les besoins. Tant que l'édition critique des actes de Louis le

Avec la disparition de Louis le Pieux et la division de l'Empire entre ses fils, la chancellerie se fragmente : chacun des souverains dispose de sa chancellerie propre sous l'autorité d'un archichancelier, le personnel de l'ancienne chancellerie impériale se partageant entre les services de Lothaire et de Charles le Chauve¹. L'ascension de la charge d'archichancelier² se poursuit : une évolution comparable se manifeste dans les trois royaumes. En 842, l'archichancelier de Lothaire devient archevêque de Vienne³ : c'était la première fois qu'un archichancelier conservait sa charge après sa promotion à l'épiscopat. Charles le Chauve place à la tête de sa chancellerie son propre cousin germain, Louis⁴, puis le demi-frère de celui-ci, Gauzlin, qui fut la personnalité dominante dans la politique du royaume, cumula les abbayes et acheva sa carrière sous Carloman II en cumulant sa charge avec l'évêché de Paris⁵.

Pieux n'aura pas été menée à bien, il sera difficile d'adopter à cet égard une conclusion assurée.

1. Des cinq notaires de Louis le Pieux dont on connaît l'existence en 840, l'un disparaît, Hirminmarus, en fonction depuis un quart de siècle ; mais deux (Daniel et Glorius) passent au service de Charles le Chauve, et deux (Meginarus et Bartholomeus) à celui de Lothaire.

2. Notons que Louis le Pieux avait octroyé à ses archichanceliers des abbayes parmi les plus importantes : à Héliaschar, Saint-Aubin d'Angers et Saint-Riquier ; à Fridegus Saint-Martin de Tours et Saint-Bertin ; à Theoto, Marmoutier ; à Hugues, celles de Saint-Quentin, de Lobbes et de Saint-Bertin.

3. Lothaire, qui, du vivant de son père, avait déjà une chancellerie, la conserva : il eut pour archichancelier de 835 à 843 Agilmar, dont il fit en 842 l'archevêque de Lyon. Par la suite, il tenta de mettre son successeur Hilduin sur le siège archiepiscopal de Cologne, mais il ne put l'imposer ; plus tard Hilduin reçut l'abbaye de Bobbio.

4. Louis était fils illégitime de la fille de Charlemagne Rotrude et de Rorgon comte du Maine ; Charles lui conserva le cancellariat jusqu'à sa mort en 867, pendant vingt-sept ans, et lui conféra les abbayes de Saint-Denis, de Saint-Riquier et de Saint-Wandrille. Il exerça sans aucun doute une influence considérable sur les affaires. Loup de Ferrières a recours plus d'une fois à lui, qu'il qualifie *epistolare in palatio gerens officium* (Loup de Ferrières, *Lettres*, éd. Léon Levillain, 117, t. I, p. 98). Véritable « ministre de la plume » comme l'écrivit Georges Tessier (*Recueil des actes de Charles le Chauve*, t. III, p. 88), c'est lui qui par sa correspondance avec les grands laïques et ecclésiastiques assura la haute administration du royaume. En 845, il mande à Loup, comme abbé de Ferrières, de faire parvenir les *don*a qu'il conservait par devers lui ; c'est lui qu'on interroge pour savoir dans quelles conditions serait réunie l'assemblée générale. Il suit le roi dans ses déplacements et assiste à la bataille de Ballon.

5. Sur Gauzlin, voir G. Tessier (*op. cit.*, t. III, p. 38-46) et R.-H. Bautier (*Recueil des actes de Louis II...*, p. LXII-LXV). Lui-même avait été notaire depuis 860. Le fait qu'il joua un rôle capital lors des négociations pour la dévolution de la couronne à la mort de Louis II le Bègue, son retour aux affaires sous Carloman II après qu'il eut soutenu le parti du carolingien « germanique », la défense du royaume face aux Normands qui lui fut confiée pendant l'expédition des carolingiens contre Boson, révèlent bien le poids qu'il pouvait avoir dans la politique de l'époque. Abbé de Saint-Germain-des-Prés et de Saint-Denis (il l'était aussi de Jumièges et de Saint-Amand), évêque de Paris, il prit, aux côtés du comte Eudes, une part essentielle à la défense de Paris assiégé par les Normands en 885, et mourut alors. Sous Charles le Chauve, il avait déjà participé à la bataille d'Andernach où il avait été fait prisonnier. Voir aussi Karl Ferdinand Werner, *Gauzlin von Saint-Denis und die westfränkische Reichsteilung von Amiens (Marz 880). Ein Beitrag zur Vorgeschichte von*

Mais l'événement le plus important se produisit quand Louis le Germanique¹, en 854, remplaça à la tête de sa chancellerie celui qui l'avait dirigée avant la mort de son père, Grimoldus, abbé de Saint-Gall, dont il avait fait entre-temps son archichapelain. C'était la première manifestation de l'union personnelle des deux grandes charges auliques, cancellariat et chapelle, et cela devait avoir des conséquences importantes sur l'organisation de la chancellerie des pays germaniques. De plus, à la fin du règne, ce fut l'archevêque de Mayence qui fut nommé archichancelier, et cette innovation se révéla d'autant plus fondamentale qu'à l'avènement de Louis III le Jeune il unit à ces dignités la fonction d'archichapelain.

Ainsi l'archichancelier ayant à assumer de lourdes responsabilités, politiques en France, religieuses en Lotharingie et en Germanie, la direction effective de la chancellerie passe à l'un de ses collaborateurs qui prend le titre de « chancelier ». A la chancellerie germanique, Witgarius (abbé d'Ottobeuren) se qualifie ainsi à partir de 858 : il est dès lors l'intermédiaire normal entre l'archichancelier-archichapelain et le personnel des notaires et des scribes. Après quoi, de 868 à 876, le chancelier Heberhard² assume lui-même l'ensemble des travaux de la chancellerie — où il avait été précédemment notaire — tant en ce qui concerne la rédaction et le grossoiement des actes que leur recognition (qu'il opère toujours au nom de l'archichancelier). Il est ainsi à même d'exercer une influence essentielle sur la forme même des diplômes.

A la même époque, on observe en France occidentale sous Charles le Chauve une évolution analogue³, et après son couronnement im-

Odos Königum, dans *Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters*, t. 35, 1979, p. 395-462, réimpr. dans K. F. Werner, *Vom Frankenreich zur Entfaltung Deutschlands und Frankreichs*, Sigmaringen, 1984, p. 157-224.

1. Louis le Germanique fit d'abord diriger sa chancellerie, en tant que roi de Bavière de 830 à 833, par l'abbé de Niederaltaich Gauzaldus, puis comme roi de la France orientale, à partir de 833, par l'abbé de Wissembourg Grimoldus, enfin après 840 par l'abbé de Seligenstadt, Ratleic, ancien notaire d'Eginhard.

2. L'archichapelain Grimoldus, étant abbé de Wissembourg, fit d'abord venir à la chancellerie comme notaire (859-867) un de ses moines Heberardus, qui dirigea la chancellerie de 868 à 876.

3. Tout au long du règne, un notaire fut appelé à prendre plus d'autorité sur ses collègues ; il prend une place prépondérante dans l'expédition ou la recognition des actes, il a la garde du sceau, sans que cela prenne en rien une forme institutionnelle. Dès le début du règne, Jonas (futur évêque d'Orléans) semble déjà jouer ce rôle ; plus tard, c'est Aeneas (futur évêque de Paris), suivi de Gislebertus (futur évêque de Chartres). Mais c'est après 859 que le fait devient plus net encore avec Folchricus (futur évêque de Troyes) et surtout de 860 à 864 avec Gauzlin, le futur archichancelier, Hildeboldus (futur évêque de Soissons), Adalgarius (futur évêque d'Autun) qui devait jouer un rôle politique important dans les dernières années du règne, enfin Audacher, dont il va être question. Par cette simple énumération, on peut constater combien la chancellerie peut être tenue pour la pépinière de l'épiscopat. Un archichancelier comme Gauzlin, occupé à bien d'autres affaires, laissa à ses notaires, ou aux principaux d'entre eux, l'expédition matérielle des actes, au

périal tous les actes sont reconnus par un seul et même notaire, Audacher. Hincmar le qualifie de *secundi scrinii notarius*¹, ce qui, contrairement à des interprétations traditionnelles, ne signifie nullement qu'il y ait eu alors plusieurs bureaux à la chancellerie, mais simplement qu'il était responsable de la chancellerie, celle-ci correspondant dans l'esprit du prélat cultivé qu'était Hincmar à l'antique *scrinium memoriae* ou *secundum scrinium*. En tout cas, le système est définitivement en place avec l'avènement de Louis II le Bègue en 877, ou peut-être même dès le départ de Charles le Chauve pour son expédition d'Italie et la reconnaissance de son fils Louis pour exercer la régence durant son absence. Si l'archichapelain, le tout-puissant Hugues l'Abbé, semble avoir la haute main sur l'ensemble de la politique royale et si comme tel il intervient fréquemment pour faire délivrer des diplômes, le chef titulaire de la chancellerie est l'archichancelier Gauzlin, mais lui aussi agit surtout dans les domaines politique et administratif. C'est donc un notaire-chancelier unique, Vulfardus, qui assume la marche de la chancellerie à laquelle il prend une part personnelle essentielle, dirigeant aussi un petit groupe de clercs anonymes qu'il charge du grossoisement de la majorité des actes. Après la disgrâce provisoire de Gauzlin, il accède lui-même à l'archicancellariat et à son tour il a auprès de lui un notaire-chancelier unique. Or le choix des hommes est révélateur : le notaire-chancelier Vulfardus² n'est autre que le frère de la reine Adélaïde, et Norbert, qui fut un de ses notaires-chanceliers, était le frère du puissant duc d'Aquitaine Guillaume le Pieux. De plus, ce Norbert put accéder à l'épiscopat — il fut nommé par le roi évêque du Puy — tout en gardant ses fonctions à la chancellerie³.

L'évolution paraissait devoir aller dans le même sens en Lotharinge, où le notaire Remigius était vraiment le substitut de son chef, commandait l'expédition des actes, les rédigeait éventuellement, les faisait sceller et avait, au moins à certains moments, la disposition du sceau, tant sous Lothaire I^{er} que sous Louis II⁴. Mais brusque-

point que lorsqu'il intervient personnellement, le notaire juge bon de mentionner le fait dans ses notes tironiennes. L'archichancelier intervient ainsi au même titre que d'autres personnages pour « ambasciare » certains actes. Mieux : il a laissé à l'un de ses notaires la garde du sceau royal et le soin d'en confirmer les diplômes. C'est ce qu'on peut inférer de la note *Jonas fieri jussit et sigillavit* tracée par le notaire Ragemfridus dans la ruhe du diplôme 82 (cf. M. Jusselin, *La chancellerie de Charles le Chauve d'après les notes tironiennes*, dans *Le Moyen Age*, t. 33, 1922, p. 9-10).

1. Cf. Georges Tessier, *op. cit.*, introduction, t. III, p. 85-87. Il disparaît au lendemain de la mort de Charles le Chauve, mais revient à la chancellerie en 880 sous Louis III qui tenta vainement de l'imposer comme évêque de Beauvais mais se heurta à l'opposition irréductible de Hincmar (cf. mon introduction au *Recueil des actes* cité, p. LXXII-LXXIII).

2. Sur Vulfardus, cf. *ibid.*, p. LXV-LXVIII.

3. Sur Norbert, *ibid.*, p. LXXIII-LXXV.

4. Déjà avant 840, le notaire Dructemirus peut avoir exercé une telle influence ; mais

ment, en 866, se produisit une transformation fondamentale : la chancellerie, en tant que service autonome, semble se dissoudre et ce sont des membres de la chapelle qui reconnaissent les actes au nom du souverain lui-même et *ad vicem* de l'archichapelain. En Lotharingie comme en Germanie, la chancellerie semblait donc confluer avec la chapelle.

Aussi lorsque Boson tente de se hisser sur le trône n'innove-t-il pas lorsqu'il désigne immédiatement comme archichancelier l'archevêque de Lyon qui venait de le sacrer, et il aura bientôt pour chancelier avec une totale responsabilité sur l'expédition des actes celui qui tenait déjà sa chancellerie avant son avènement¹.

On voit ainsi combien, à partir du système en vigueur sous le règne de Louis le Pieux, l'évolution a été rapide. En une génération, elle a conduit, dans les trois parts qui ont été taillées dans l'Empire, à des institutions comparables, bien que divergentes dans le détail. Il y a partout un archichancelier qui est un personnage politique et, le plus souvent, un très éminent personnage ecclésiastique, l'archichapelain dans le royaume germanique, ailleurs généralement un archevêque. Mais sous lui, un chancelier acquiert une autorité effective dans la gestion de la chancellerie. Ce peut être lui-même, comme en France occidentale, une personnalité importante, et il n'est pas exceptionnel qu'il accède lui-même à l'archicancellariat.

Sous les fils de Louis le Germanique, Carloman, Louis III le Jeune et Charles III le Gros et sous les descendants de Carloman, les deux charges auliques de l'archicancellariat et de la chapelle furent généralement unies entre les mains d'un métropolitain : Mayence, Trèves et Salzbourg. Mais il convient d'insister sur le règne de Charles le Gros puisque, roi en Souabe en 876 lors du partage du royaume de son père, il devait en quelques années réunir entre ses mains, pour la dernière fois, l'ensemble des royaumes issus du démembrement de l'Empire. Son règne, constituant une ultime parenthèse dans l'inéluc-

après la mort de Louis le Pieux, de 840 à 851, Remigius devient vraiment le responsable de la chancellerie, le *magister* comme le désignent les autres notaires. Sous Louis II, l'ancien notaire Dructemirus est promu à l'archicancellariat et Remigius, qui a conservé sous ce nouveau règne la situation prééminente qu'il avait précédemment, lui succède à son tour en 861.

1. Peu après, sous la pression des événements, intervient une transformation : l'archichancelier est l'évêque d'Autun Adalgarius, l'ancien notaire de Charles le Chauve, et il a pour chancelier Étienne, qui était déjà chancelier de Boson avant l'avènement. Cependant avec l'offensive conjointe des princes carolingiens ligués contre lui et le ralliement d'Adalgarius au roi Carloman II, les actes de Boson sont ensuite simplement reconnus par le chancelier Étienne, sans mention d'archichancelier, situation comparable à celle que nous venons de décrire en Lotharingie. Sur Boson et sa chancellerie, voir l'introduction de René Poupardin au *Recueil* de ses actes, et mon article *Aux origines du royaume de Provence : de la sédition avortée de Boson à la royauté légitime de Louis*, dans *Études dé-*

table processus de décomposition de l'unité impériale, mérite, en dépit de sa brièveté, un intérêt particulier pour l'étude des institutions. Au début, il suit l'exemple paternel et place à la tête de sa chancellerie un évêque, Witgarius d'Augsbourg, ancien chancelier de son père, dont il fait son archichapelain. Sous lui fonctionne un chancelier, Liutward, favori du roi, qui élimine son chef dès 877 et semble régenter complètement la chancellerie. Les nombreux notaires qui reconnaissent les actes en son nom le désignent alternativement comme chancelier ou comme archichancelier, sans qu'on sache s'il le fut de fait ou de droit; des documents lui donnent même le titre d'archichapelain. Mais, après sa nomination comme évêque de Verceil, certains de ses notaires, sans être à proprement parler « chanceliers », paraissent prendre une part prépondérante dans l'expédition des actes. Finalement, avant même la fin du règne, Liutward fut renvoyé (juin 887) et l'archevêque de Mayence Liutbert fut confirmé à la fois comme archichapelain et comme archichancelier; ce fait orientait définitivement l'histoire de la chancellerie du royaume germanique¹.

A partir de là, il me faut rapporter brièvement l'évolution intervenue après 888 dans la chancellerie de chacun des royaumes qui s'établirent dans les décombres de la monarchie unitaire de Charles le Gros.

En *Germanie*², Arnulf, d'abord roi en Bavière, redonna immédiatement (887) à l'archevêque de Salzbourg, métropolitain de ce royaume, la double charge d'archichapelain et d'archichancelier qu'il

diées à la mémoire d'Édouard Baratier (Provence historique, t. 23, fasc. 93-94, 1973), p. 41-68.

1. Sur la chancellerie de Charles le Gros, voir Paul Kehr, *Abhandlung über die Kanzlei Karls III.*, dans *Abhandlungen der Preussischen Akademie der Wissenschaften*, 1936, n° 8), et son introduction à l'édition des actes (fasc. 2, 1937, p. xii-lxiv). Lors de sa venue en France pour prendre possession du royaume de son cousin Carloman II, Charles le Gros délivra de nombreux diplômes : les originaux conservés prouvent à l'évidence que sa chancellerie recourut alors au service de scribes occasionnels, plus précisément de ceux du destinataire : les actes expédiés de Langres furent écrits par une main langroise (*D. Karl III* 116, 117); à Toul, il en fut sans doute de même (n° 124); en 886, deux diplômes expédiés de Paris sont écrits d'une main parisienne, selon toute vraisemblance (n° 144 et 150). Or des diplômes pour des destinataires langrois, expédiés de Lorsch en 885 (n° 129), de Metz et Paris en 886 (n° 137, 147) et de Sélestat en 887 (n° 152-154), sont tous écrits de la même main que les autres actes langrois : on doit nécessairement en conclure — contrairement aux conclusions de P. Kehr, trop attaché à l'étude du « Diktat » — que, dès cette époque, le recours aux scribes des cités traversées et à ceux des destinataires était un fait acquis.

2. Sur la chancellerie d'Arnulf et Zwentibold et de Louis l'Enfant, voir Theodor Schiefeler, *Die lothringische Kanzlei um 900*, dans *Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters*, t. 14, 1958, p. 16-148; P. Kehr, *Abhandlung über die Kanzleien Karlmanns und Ludwigs des Deutschen*, dans *Abhandlungen der Preussischen Akademie der Wissenschaften*, 1933, n° 1.

avait exercée sous son père Carloman et qu'il tint encore, ainsi que son successeur Piligrinus, jusqu'à la fin du règne du dernier Carolingien Louis IV l'Enfant (911) et encore sous celui de Conrad I^{er}. Mais le rôle de celui que les formules de recognition des diplômes désignent désormais exclusivement du titre d'*archicapellanus* est proprement honorifique : on ne le voit pratiquement jamais solliciter la délivrance d'un diplôme.

La réalité de la responsabilité est passée au chancelier, d'abord Aspert, qui avait été maître de la chapelle de Charles le Gros et qui devient évêque de Ratisbonne, puis Wiching, évêque de Nitra. Sous eux la recognition est assurée effectivement par deux notaires à leur place. L'un et l'autre ont été jadis au service de Charles le Gros dès 884 et l'un, Engelpero, a été chapelain d'Arnulf depuis 891 ; ils vont demeurer au service de Louis l'Enfant, respectivement jusqu'en 906 et 908. L'un, Engelpero, semble plus spécialement compétent pour les actes passés en Bavière ; l'autre, Ernestus, pour les actes passés lors des séjours hors Bavière. Quant à l'exécution matérielle des actes, elle est assurée par un petit groupe de scribes dont les noms ne nous sont pas révélés. Mais une nouvelle évolution se produit : le cancellariat passe en 909 à Salomon, abbé de Saint-Gall et évêque de Constance, et il le gardera sous Louis l'Enfant et jusqu'à la fin du règne de Conrad I^{er}. C'est un très puissant personnage, si bien que sa fonction épiscopale l'écarte nécessairement de la cour pour de si longues périodes que la recognition de son nom devient fictive : un notaire finit par reconnaître des actes, non plus au nom de l'archichancelier, désormais bien lointain, mais *ad vicem cancellarii*¹, et le fait devient encore plus fréquent sous Conrad I^{er}². En 912, le notaire qui exerce ainsi, en fait, la chancellerie, Odalfredus, à son tour devient évêque (d'Eichstätt).

Dès le début du x^e siècle, on ne peut plus guère parler de travail vraiment organisé à la chancellerie germanique : les trente et un diplômes originaux expédiés à des destinataires du royaume oriental sont écrits de vingt mains différentes. Parmi eux, certains l'ont été par des scribes travaillant pour le compte des destinataires : le fait est évident pour Saint-Gall³ et Ratisbonne⁴, très vraisemblable pour Fulda⁵ et Salzbourg⁶. L'examen du *Diktat* a permis d'établir qu'il en était sans doute de même pour d'autres églises et il est même

1. *D. L. l'E.* 74-75 (910) : *Odalfredus notarius ad vicem Salomonis cancellarii*.

2. *D. Konr. I.*, 1, 6, 7, 9, 10 (*M.G.H., Diplomata regum et imperatorum Germaniae*, I).

3. *D. L. l'E.* 8, 14, 33, 37, 38.

4. *Id.* 19 (cf. d'après le « *Diktat* », 26).

5. *Id.* 53.

6. *Id.* 67.

possible que le marquis d'Autriche faisait de même pour les diplômes qu'il sollicitait pour ses hommes¹.

A la même époque le diplôme ducal scellé fait son apparition en Bavière pour des actes de même nature que le diplôme royal : il se coule dans le moule de celui-ci dont il reproduit la plupart des éléments (invocation trinitaire initiale, référence à la providence divine dans la suscription, notification aux grands du royaume, corroboration). Le premier exemple date de 908, d'autres suivent en 924, 931... Il s'agit d'un moment extrêmement important dans l'évolution de la diplomatie germanique, avant la reprise en mains qui s'opéra en large partie sous le règne d'Otton².

En *Lorraine*, quand Arnulf eut donné aux grands la satisfaction de reconstituer un royaume particulier pour son fils naturel Zwentibold³ en 895, on ne voulut pas choisir entre les deux métropolitains de Cologne et de Trèves : le premier fut archichapelain, le second archichancelier, ce qui provoque une rupture dans l'union des deux charges auliques. Pourtant une interruption provisoire se produisit, pour une raison qui nous échappe, dans l'archicancellariat de l'archevêque de Trèves Ratbod, et pendant près d'un an, en 896-897, ce fut au nom de l'archichapelain, archevêque de Cologne, que les actes furent reconnus par un des notaires qui prit alors le titre de chancelier⁴. C'est pourtant dans l'autre des notaires de Ratbod, Waltger, que le professeur Schieffer voit le véritable chancelier de cette époque bien que précisément il n'en ait pas pris le titre. En revanche, les diplômes pour l'église de Trèves et peut-être aussi de Prüm furent établis par un clerc du destinataire⁵.

A l'avènement de Louis l'Enfant, cette chancellerie lorraine se maintint : l'archevêque de Trèves Ratbod demeura l'archichancelier théorique de cette partie lorraine du royaume et les quelques diplômes pour les destinataires lorrains semblent à leur éditeur, le professeur Schieffer, sortis d'un cercle de rédacteurs et de scribes groupés autour de l'archevêque⁶.

1. *Id.* 27, 42. On a d'autre part noté qu'il n'y a plus correspondance entre le « notaire » et les scribes à son service. Ainsi un même scribe (appelé par les diplomates allemands « Ernst B ») a écrit des actes quand Ernst était notaire, mais aussi sous les cancellariats d'Odalfredus et de Salomon.

2. Cf. Heinrich Fichtenau, *Das Urkundenwesen in Österreich*, 1971 (*Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung. Ergänzungsb. XXII*), p. 114-119.

3. Sur la chancellerie de Zwentibold, voir *supra*, p. 18, n. 2.

4. *D. Zwent.* 12, 14-17.

5. *Ibid.*, <4>, 13, 18 (orig.), 20 (orig.), 26, 27.

6. Ces diplômes posent des problèmes difficiles à résoudre, car deux seulement sont conservés en original et seules les comparaisons de « Diktat », toujours aléatoires, permettent

C'est un axiome de dire que la chancellerie de Lorraine se maintint encore après que Charles le Simple eut réuni cet ancien royaume à celui de France occidentale ; pourtant les actes de ce roi posent à cet égard des problèmes difficiles à résoudre et qui n'ont même pas été abordés par leur éditeur, Philippe Lauer. En fait, l'unité de la chancellerie du royaume de Charles n'a pas été rompue par cette annexion : tous les actes royaux sont bien reconnus par un notaire-chancelier unique. Ils l'ont d'abord été, comme auparavant, au nom de l'archevêque de Reims Hervé (lui-même l'ancien notaire-chancelier d'Eudes). On a simplement maintenu à l'archevêque de Trèves Ratbod son titre honorifique d'archichancelier pour certains actes exceptionnels rédigés dans son entourage immédiat¹. En revanche, c'est

d'avancer quelque conclusion, d'autant plus que les treize diplômes pour des Lorrains sont reconnus par cinq notaires différents et que leur forme ne paraît nullement liée au notaire qui les a reconnus. Les actes pour l'église de Trèves se répartissent, semble-t-il, en deux groupes (nos 2 et 17, d'une part ; 59 et 76, de l'autre), non sans rapport avec eux, auxquels se relient les actes pour les abbayes de Chèvremont (aux Archives d'Aix-la-Chapelle) et d'Andlau (nos 18, d'une part, et 68 et 70, de l'autre). On peut les attribuer à des rédacteurs liés à l'église même de Trèves ou à l'entourage de l'archevêque-archichancelier, le second pouvant être identifié au notaire Theodelfridus lui-même : ces actes seraient donc produits en chancellerie.

En revanche, et en cela je me sépare de certaines interprétations du professeur Schief-fer, les deux actes pour Toul (nos 7 et 49) ont entre eux une évidente parenté, qu'ils partagent avec un acte pour Stavelot (n° 16) passé sur l'intervention du célèbre Renier, et sans doute avec celui pour l'abbaye de Saint-Mihiel au diocèse de Toul (n° 36, l'évêque de Liège étant alors abbé de Saint-Mihiel), tous reconnus par des notaires différents, dont trois ont également reconnu des actes pour Trèves. Cela signifie bien qu'il n'y a pas corrélation entre les rédacteurs des actes et les notaires faisant la recognition. J'en conclus que la rédaction est le fait d'un scribe au service, soit de Renier lui-même (ce qui est le plus vraisemblable), soit de l'évêque de Toul. Sont également à mettre à part l'acte pour Lobbes (n° 50) et l'original pour Liège (n° 57), l'un et l'autre obtenus sur intervention de Renier et certainement rédigés hors de la chancellerie.

1. Dès la mort de Louis l'Enfant, Charles se rendit en Lorraine et y délivra, depuis le 20 décembre 911, de nombreux diplômes en faveur des églises de la région : tous sont reconnus par le notaire-chancelier Hugues au nom de l'archichancelier, l'archevêque de Reims Hervé. Un seul diplôme fait alors exception : le n° 74, dont l'original est conservé, expédié de Thionville le 13 août 913, privilège fondamental pour l'archevêché de Trèves puisqu'il concernait le mode d'élection de l'archevêque ; délivré à la requête de celui-ci, il a été reconnu par le notaire-chancelier habituel mais cette fois non pas au nom de l'archichancelier (Reims), mais de l'archevêque de Trèves lui-même, Ratbod, qualifié comme sous le règne de Louis l'Enfant *archiepiscopus summusque cancellarius*. L'acte a été rédigé et écrit non par un scribe du royaume occidental, mais par celui-là même qui avait dressé l'acte de Louis l'Enfant pour l'église de Trèves le 11 août 908 (*D. L. l'E. 58*) et qui était à l'évidence un clerc de l'église de Trèves (sans doute Théodulfe qui rédigea aussi le *D. L. l'E. 68*) : même main, même invocation aberrante, même notification, même corroboration. Il est donc manifeste que l'acte a été préparé par les soins du destinataire qui a veillé lui-même à ce que son titre traditionnel, mais parfaitement honorifique, lui fût donné dans ce diplôme. Par la suite, tous les actes pour des destinataires lorrains n'en continuèrent pas moins à être comme auparavant reconnus au nom de l'archevêque de Reims, à l'exception toutefois d'une notice de jugement rendu au palais de Herstal, dans le « royaume » de Lorraine, en présence de grands, tous lorrains, notice scellée du sceau judiciaire du Palais et reconnu au nom de l'archevêque de Trèves Roger.

en qualité d'archichapelain qu'il a pu intervenir pour faire reconnaître des actes qui concernaient son office¹. Mais, entre le 7 et le 9 juillet 919, l'archevêque de Trèves Roger remplaçait Hervé comme archichancelier, non pas pour la Lorraine seule, mais pour l'ensemble du royaume², et il le demeura jusqu'à la fin du règne. C'est que, durant les dernières années du règne, la Lorraine constitua de plus en plus le principal point d'appui de Charles dans les difficultés où il se débattait. Il faut d'ailleurs se rappeler que, lors de son soulèvement contre Eudes, c'était déjà en Lorraine qu'il avait trouvé aide et refuge, et noter que son notaire-chancelier à partir de 914 fut toujours un Lorrain : de 914 à 919 Gauzlin, qui devait devenir le saint évêque de Toul, puis Haganon, parent de la reine Frérone.

En *Italie*, après la déposition de l'empereur Charles le Gros, la situation fut, comme chacun sait, rendue plus confuse par la lutte pour le pouvoir royal, sinon impérial, entre Bérenger d'Ivrée, d'une part, et de l'autre, Gui de Spolète et son fils Lambert, d'abord, puis Louis l'Aveugle, enfin Rodolphe II de Bourgogne.

Le fait essentiel à souligner est que, dès l'avènement de Bérenger³ en 888, l'archichancelier fut toujours revêtu de la dignité épiscopale. Si dans la période critique du milieu du règne, entre 900 et 902, quatre personnages, tous évêques, se succédèrent dans cette fonction, l'évêque de Brescia Ardingus la tint de 902 à 922. Il faut, d'autre part, souligner que trois des anciens chanceliers ou notaires, qui avaient quitté leur fonction après qu'ils eurent été promus à l'épiscopat, revinrent ensuite à la chancellerie en qualité d'archichancelier⁴.

1. Ainsi un acte passé au palais d'Attigny pour l'abbaye de Compiègne et qui, comme tel, n'intéressait pas la Lorraine, est reconnu au nom de l'archevêque de Trèves Roger. Cela ne peut s'expliquer que par le fait qu'il s'agit de la grande abbaye palatine de Compiègne et que, lors de la réunion du royaume de Lorraine, l'archevêque s'était fait reconnaître la dignité d'archichapelain : en 913, il était par le roi qualifié d'*archicapellanus noster* (n° 74).

2. Le 7 juillet 919, un précepte (n° 102) expédié de Thionville (et non de Tours, comme le dit P. Lauer : lire *Teonis villa* et non *Turonis villa*) sur intervention de l'archevêque de Trèves était encore reconnu au nom de l'archevêque Hervé. Deux jours plus tard (n° 103), toujours de Thionville, Roger de Trèves avait remplacé Hervé.

3. Sur la chancellerie de Bérenger, voir L. Schiaparelli, *Ricerche... I, I diplomi di Berengario I* (*Bulletino dell'Istituto storico italiano*, n° 28, 1902, p. 1-167).

4. La carrière de l'un d'eux est exemplaire. Pierre commença par être clerc et chapelain de Bérenger avant son avènement (cf. donation de Charles le Gros, *D. Karl III* 37, 881). Au début de mars 888, il reconnaît le premier diplôme du nouveau roi (*D. Bér. I* 1) sur l'ordre du roi, donc avant même la désignation de l'archichancelier. Dès avant la fin de ce mois de mars, il prend le titre de chancelier en reconnaissant un acte *ad vicem... archicancellarii* (n° 2) et il conserve seul ce titre de *cancellarius* dans les reconnaitions jusqu'au 19 mai 890 (n° 8), tandis que ses collègues se disent seulement *notarius*. Les documents ne permettent pas de savoir s'il garda sa fonction plus longtemps, son successeur

Après le couronnement impérial de Bérenger, un fait nouveau se produit : le chancelier Jean, en fonction depuis 908, devient évêque de Crémone en 916, mais il ne quitte pas pour autant ses fonctions à la chancellerie. Pour la première fois, par conséquent, à la fois l'archichancelier et le chancelier sont pourvus de l'épiscopat.

Au début du règne et jusqu'en 902, les actes sont reconnus *ad vicem* au nom de l'archichancelier, soit par le chancelier lui-même, soit, en son absence, normalement par qui a écrit l'acte¹. Mais après 902, les noms des notaires disparaissent pratiquement des formules de recognition et tous les actes sont reconnus du nom du chancelier².

En dépit de cette unité dans la recognition des actes, on n'en constate pas moins une grande multiplicité de mains dans l'écriture et dans la recognition : une dizaine ou une douzaine de mains différentes pour cette époque. On recourait, en effet, à des membres de la chapelle royale³ pour la rédaction et le grossiement des actes, mais aussi aux destinataires eux-mêmes. Luigi Schiaparelli a lancé avec beaucoup de timidité l'idée que des actes pour les églises de Reggio⁴, de Parme⁵, de Modène⁶, de Bergame⁷, de Padoue⁸ avaient pu être établis par quelque clerc de ces églises : à la lumière de ce que l'on constate dès le demi-siècle précédent en France occidentale et qui devint la règle dès le début du x^e siècle, je serais pour ma part beaucoup plus affirmatif et il me paraît indispensable de revoir à la lueur

Vitalis n'apparaissant que le 30 avril 896 (n° 14). Dès sa promotion comme évêque de Padoue, il est archichancelier (n° 15, 29 juillet 896 ; l'acte précédent, n° 14, du 30 avril, ayant été reçu par le chancelier Vitalis *jussu regio*, donc pendant la vacance de l'archicancellariat). Il le demeure jusqu'en mars 900 (n° 30), époque où l'ancien notaire Liutwardus, devenu évêque d'Albe, lui succède pour quelques mois.

1. Les actes originaux reconnus par Restaldus (n°s 9, 10, 11, 13, 25) sont écrits d'une même main, qui doit donc être la sienne ; même constatation pour les actes originaux écrits par son collègue Martianus (n°s 15, 16), et de même pour Beatus (n° 30) et Tardebertus (n° 34). Toutefois un acte, manifestement écrit par Martianus, a été reconnu par Restaldus (n° 19).

2. C'est d'abord Ambrosius (903-908), puis ce même Ambrosius ou Jean (908-910), enfin Jean seul (910-922), Ambrosius ne revenant à la chancellerie que pour faire expédier un acte en faveur de Jean qui, étant le destinataire de la mesure, ne pouvait sans doute pas la valider (n° 89).

3. Ainsi Beatus qui reconnaît trois actes en 900 (*D. Ber. I* 30, 31, 32) et est indiqué régulièrement comme chancelier en 903 (n° 39) était bien chapelain du roi d'après un acte de 908 (n° 66). De même, une série d'actes de 917-920 qui ont précisément pour destinataire le chancelier, Jean évêque de Crémone, ou son église (n°s 120-123), sont reconnus à sa place par le chapelain Ermenfredus. Celui-ci, comme destinataire du *D. Ber. I* 126 (4 septembre 920), est mentionné comme chapelain impérial et sous-diacre.

4. *D. Ber. I* 42 (4 janvier 904), 75 (911), 83 (9 juin 912).

5. *Id.* 131 (octobre 920), 135 (20 février 921).

6. *Id.* 46 et 48 (14 et 24 juin 904).

7. *Id.* 47 (23 juin 904).

8. *Id.* 118 (20 avril 918).

de cette hypothèse les attributions des mains des diplômes italiens. Cela paraît d'autant plus nécessaire qu'il est évident que les diplômes de Gui et de Lambert pour Parme¹ sont de la même main que ceux de Bérenger pour cette même église².

C'est qu'il n'y a pas de différence majeure entre la chancellerie de Bérenger et celle de ses compétiteurs Gui et Lambert. Les premiers diplômes de Gui sont reconnus par le « chancelier » Helbuncus³ ou en son nom par un chapelain⁴ : nouvel indice d'une liaison certaine entre les deux services auliques. Dès le couronnement impérial de 891, Helbuncus prend le titre d'archichancelier⁵ ; il le garde sous Lambert et, devenu évêque de Parme en 896, il est remplacé par l'évêque de Turin Arnaldo en 898.

Bien que l'activité de la chancellerie soit bien limitée à cette époque, on constate que les vingt et un diplômes de Gui entre 891 et 895 ne sont pas reconnus par moins de huit personnages qui se disent indifféremment notaires ou chanceliers. Des dix préceptes qui nous sont parvenus de Lambert, huit et plus probablement neuf⁶ sont encore conservés en original ; or, reconnus par trois notaires différents, ils sont écrits par six mains distinctes où il est vraisemblable de voir pour certaines celles des destinataires⁷.

La situation se transforma profondément sous Louis l'Aveugle. Sa chancellerie italienne nous apparaît totalement distincte de sa chancellerie provençale, et sa régularité me frappe. Sous l'archicancelleriat de l'évêque Luitwardus, tous les diplômes furent reconnus par le notaire-chancelier Arnolfo, qui était déjà au service de Louis en Provence en 895. Nommé archichancelier, il continua à reconnaître tous les actes⁸ sur l'ordre direct de l'empereur, tous étant par ailleurs écrits de la main d'un unique scribe.

L'inverse se constate pour le règne de Rodolphe III : ses cinq diplômes originaux pour l'Italie (dont quatre reconnus par le chancelier Manno parmi lesquels trois du même jour pour des églises diffé-

1. *D. Wido* 2 (23 avril 890) et *D. Lamb.* 9 (27 juillet 898).

2. Cf. L. Schiaparelli, *Ricerche...*, I, 33 et 130-134 ; II, 23.

3. *D. Wido* 1, 3.

4. *Id.* 2. Ce chapelain reconnaitra ensuite à deux reprises des diplômes comme notaire lors d'un voyage de Gui à Rome en 892 (*id.* 14, 19).

5. *Id.* 4.

6. Le *D. Lamb.* 5, dans lequel L. Schiaparelli hésite entre un original ou une copie (*Ricerche...*, II, p. 27), ne peut être qu'un original (ce que je crois) ou un pseudo-original, puisqu'il porte une reconnaissance et qu'il a été scellé.

7. Si l'on accepte l'autographie des nos 1 et 2 pour Plaisance, reconnus par le notaire Heimericus, et celle des nos 8, 10 et 11 pour Florence, Arezzo et Modène, reconnus par le notaire Andreas, on est conduit à voir une rédaction par le destinataire, non seulement dans le no 9 pour Parme (comme il a déjà été dit), mais aussi pour les nos 5 (Bobbio) et 3 (écrit à la requête de l'impératrice Ageltrudis).

8. Exception faite d'un précepte mineur (*D. L. Fav.*, *ii.*, 8).

rentes) sont tous écrits de mains distinctes, certaines peu habituées à la minuscule diplomatique : qu'il s'agisse de scribes occasionnels ou d'une rédaction par les destinataires — celle-ci me paraissant très vraisemblable¹ — le fait est symptomatique de la désorganisation de la chancellerie.

Dès que Rodolphe eut regagné son royaume bourguignon, Hugues d'Arles s'éleva à son tour contre Bérenger et fut élu roi à Pavie le 6 juillet 926. Avec des hauts et des bas, le règne de Hugues, seul ou associé avec son fils Lothaire, et celui de ce dernier ensuite se prolongèrent jusqu'à la fin de 950. Or on en a conservé quatre-vingt-treize diplômes sincères, dont quarante-neuf originaux certains, ce qui est très important. Une conclusion est nette : la chancellerie semble parfaitement organisée ; l'archicancellariat est tenu par un évêque² ; la plupart des diplômes sont reconnus par un chancelier unique, qui fut parfois un évêque³ ; d'autres diplômes le furent soit par un notaire, soit par un chapelain royal. De ces notaires, plusieurs devinrent par la suite chanceliers et furent promus à l'épiscopat. En tout cas, des cinq personnes qui reconnurent ainsi des actes, trois et peut-être quatre appartenaient au clergé de la chapelle royale. Les liens entre ce personnel inférieur de la chancellerie et la chapelle apparaissent donc évidents.

En revanche, on constate une grande diversité de mains dans l'écriture des actes : au moins huit mains différentes, par exemple, pour les onze originaux de Lothaire. La conclusion de L. Schiaparelli⁴ que chaque personne reconnaissant les actes avait à sa disposition une équipe de scribes personnels à qui il imposait un certain style d'écriture, ne saurait être retenue : là comme ailleurs, il est évident qu'à côté de clercs du souverain, on acceptait très volontiers l'aide des scribes des destinataires pour la préparation de leurs actes. Ces diplômes ainsi mis par écrit étaient validés en chancellerie par la reconnaissance intervenant dans des conditions régulières.

Dans le royaume de *Provence*, l'organisation de la chancellerie présente sous Louis l'Aveugle une évolution extrêmement significative. La direction nominale en est exercée, en principe, de 892 à 924, par l'archevêque de Vienne⁵. Sous Louis, il y a normalement, de 902

1. Un indice est que le *D. Burg.* 9 (un des trois du 12 novembre 924) pour l'église de Padoue imite le diplôme de Bérenger pour cette même église.

2. D'abord Beatus, évêque de Tortona, qui avait déjà été archichancelier de Rodolphe ; Gerlannus, abbé de Bobbio ; Azzon, évêque de Côme ; Boson, fils naturel du roi, évêque de Plaisance ; Brunengus, évêque d'Asti.

3. Sigefredus, évêque de Parme ; Gerlannus, qui devint archichancelier.

4. L. Schiaparelli, *Ricerche...*, V, p. 74-75.

5. Successivement Barnoinus, Ragenfridus et Alexandre.

à 912, deux notaires qui s'occupent matériellement de l'expédition des actes ; l'un d'entre eux est, semble-t-il, le véritable responsable, reconnaissant les actes même sans référence à l'archichancelier¹ et notamment sur l'ordre direct de l'empereur² ; il peut alors prendre la qualité de chancelier. Après 915, il n'y a plus qu'un seul notaire et, après 924, toute référence à l'archichancelier-archevêque disparaît : l'ancien notaire Ubaldus reconnaît personnellement les derniers actes du règne³.

Or ces notaires sont en même temps notaires de l'église de Vienne, c'est-à-dire les notaires de l'archevêque-archichancelier⁴, et on les connaît aussi par les chartes qu'ils ont écrites à ce titre. D'autre part, il n'y a aucun doute qu'ils aient rédigé et écrit de leur propre main les actes royaux. Le verbe *scripsi* ou *scripsit* fait son apparition dans la formule de reconnaissance du notaire en 912⁵ : le notaire Ubaldus en fait largement usage⁶ au moment même où il cesse de mentionner le nom de l'archichancelier dans la formule. Il ne s'agit pas d'un vain mot : les originaux dans lesquels le mot n'apparaît pas sont, en effet, matériellement écrits de la même main que ceux où la mention figure. Le « Diktat » est également la rédaction personnelle du notaire : ainsi le notaire Arnulf omet généralement les préambules⁷ ; le notaire Élie a, au contraire, un préambule caractéristique⁸, de même qu'une invocation aberrante⁹, et il omet l'indiction, comme le fait aussi généralement Ubaldus¹⁰.

Il est donc visible que la chancellerie « impériale » de Louis l'Aveugle se confond avec le modeste bureau d'écriture de son archichancelier, l'archevêque de Vienne. Le chancelier est, en fait, un membre du chapitre. C'est que depuis 904¹¹ tous les actes, sans aucune exception, sont datés de la cité de Vienne ; le souverain siège en jugement à Saint-André-le-Bas¹² et une charte du marquis Hugues d'Arles, d'ail-

1. Les notaires Arnulf, 896-905, Teudo, 902-912, et Warnarius, 907-912.

2. *D. L. P. A. v.* 38 et 39 (900, 901 : *Arnulfus notarius*, sans référence à l'archichancelier), 43 et 44 (903 : *Arnulfus cancellarius jubente domno imperatore* ; *Arnulfus cancellarius jussu imperiali*, orig.).

3. *Id.* 66, 68, 69, 70.

4. Arnulf était déjà clerc de l'église de Vienne en 871. Teudo écrit un acte en qualité de *sancte Viennensis ecclesie notarius* le 4 avril 898 ; le prêtre Ubaldus expédie de même de nombreux actes entre le 29 juillet 898 et le 18 décembre 927, et le diacre Élie aussi en novembre 927.

5. *D. L. P. A. v.* 53.

6. *Id.* 58, 66, 68, 69, 70.

7. *Id.* 41-45.

8. « *Decet ut imperialis majestas propincorum* », *id.* 61 ; « *Dignum est ut imperialis majestas propincorum* », *id.* 62.

9. « *Gratia in unitate venerande Trinitatis.* »

10. *D. L. P. A. v.* 54, 56-60, 66, 68.

11. *Id.* 46.

12. *Id.* 52 : « *dum resideret... Ludovicus imperator augustus apud Viennam, in palatio beati Andree apostoli...* ».

leurs écrite par le notaire impérial Ubaldus, semble bien faire de l'empereur le « recteur », l'abbé laïc, de cette abbaye¹.

Ainsi en est-on arrivé en Provence, dès l'aube du x^e siècle, à une telle dégénérescence de la nature de la chancellerie souveraine que celle-ci s'insère dans une chancellerie ecclésiastique. Toutefois, à la différence des autres chancelleries de l'époque, la rédaction des actes par un notaire unique contribue à maintenir une certaine homogénéité à des actes publics dont pourtant la forme générale, la langue et les graphies laissent de plus en plus à désirer.

L'évolution fut aussi importante dans le royaume de *France* occidentale, mais elle passa par des étapes un peu différentes². Sous Eudes, le premier archichancelier du règne fut choisi selon la tradition carolingienne la plus classique : ce fut l'abbé Ebles, neveu de ses deux prédécesseurs Louis et Gauzlin. Abbé (notamment) de Saint-Denis et de Saint-Germain-des-Prés, c'était un des principaux personnages du royaume. Mais, quand il entra en rébellion en 892, sans doute au moment où un clan constitué autour de l'archevêque de Reims tente de susciter contre Eudes un compétiteur, Charles le Simple, dernier fils de Louis le Bègue, le roi lui donna pour successeur un évêque, et c'est là un fait nouveau dans ce royaume : successivement furent archichanceliers les évêques de Paris et d'Autun, puis l'archevêque de Sens. Cet évêque d'Autun, Adalgarius, ancien notaire de Charles le Chauve, avait été un des acteurs essentiels de la fin de ce règne, puis il avait été archichancelier de Boson avant son ralliement à Eudes ; et l'archevêque de Sens, Gautier, affirmant la primatie de son siège face à celui de Reims soutien des Carolingiens, allait sacrer successivement les trois rois de l'autre dynastie : Eudes, Robert et Raoul. Mais désormais ces prélats ne résident plus au Palais : le rôle de chef de la chancellerie est joué par le notaire-chancelier unique dont on a vu l'apparition à l'avènement de Louis le Bègue en 877. Avec le ralentissement de l'activité de la chancellerie, il en vient à reconnaître personnellement presque tous les diplômes et même à les écrire pour la plupart.

1. « Sacrosanctae Dei ecclesiae quae est constructa in urbe Vienna, dicata in honore b. Andreae apostoli monasterii subterioris... ego... vengo beato sancto Maximo Regensi episcopo, cujus sacra ossa in ipsa tumulata habentur basilica suoque rectori domno Ludovico imperatori, fratribus ibidem Deo militantibus... ».

2. Sur la chancellerie royale au temps d'Eudes, voir mon introduction au *Recueil* de ses actes ; de même pour les règnes de Charles le Simple et de Louis IV d'Outremer, celle de P. Lauer (avec certaines réserves de ma part : cf. *supra*, p. 21 et n. 1, 22 et n. 1-2) ; pour ceux de Robert et Raoul, l'introduction de Jean Dufour, et pour ceux de Lothaire et de Louis V, celle de Louis Halphen, dans les *Recueils* respectifs de leurs actes.

Le premier notaire-chancelier d'Eu-des, Trohannus, quitte la chancellerie quand il est promu à l'évêché d'Orléans, alors centre du pouvoir d'Eu-des et vraie capitale du royaume. A son poste, le roi nomme un personnage apparenté aux Carolingiens, appartenant à la puissante famille d'Évrard de Frioul, Hervé, qui avait été chapelain de Louis le Bègue : cela prouve l'importance croissante de cette charge de chancelier.

Sous Charles le Simple, nouvelle évolution : pour la première fois, un archevêque de Reims est promu à l'archicancellariat, selon le processus qui a déjà été noté dans les autres royaumes ; il s'agissait de Foulques qui, en 893, avait noué le complot qui avait permis le soulèvement et le sacre de Charles. Quand il est assassiné en 900, le roi reprend l'ancien archichancelier d'Eu-des, l'évêque de Paris, puis de nouveau c'est l'archevêque de Reims qui reçoit la chancellerie (909-910). C'était alors Hervé, l'ancien notaire-chancelier d'Eu-des qui, durant toute la fin du règne, fut le meilleur appui de Charles le Simple. Désormais, sauf pendant le règne de Raoul (923-936) et quelques années du règne de Louis IV d'Outremer (939-944), l'archevêque de Reims fut l'archichancelier du royaume, comme celui de Mayence l'était en Germanie. Il ne s'agissait pourtant plus que d'un titre honorifique que les premiers Capétiens maintinrent pour la forme, que Philippe I^{er} confirma encore à son avènement, mais qui dès lors tomba en désuétude : les archevêques eux-mêmes n'en usèrent plus après 1067.

Le notaire-chancelier exerce donc en fait les pouvoirs que détenait précédemment son chef. Sa position sociale s'élève donc. Sous Charles le Simple y fut promu le propre neveu de la reine Frérone, Ernestus (903-909), et, de même, le célèbre favori Haganon. Pendant la plus grande partie du règne de Louis IV, ce fut son chapelain Odilon, et cette liaison entre chapelle et chancellerie mérite une nouvelle fois d'être soulignée. Sous Lothaire, après Adalbéon le fameux évêque de Laon, ce fut Arnoul qui n'était autre que le fils naturel du roi et le futur archevêque de Reims. Ces « chanceliers de deuxième formation » étaient donc, en fait, des hommes politiques : il ne semble pas qu'à leur tour ils aient porté beaucoup d'attention à leur service. Les actes étaient le plus souvent rédigés et écrits par des clercs anonymes et changeants, mais surtout par les soins des destinataires. Cette dernière pratique va se développant sans cesse au point de devenir quasiment la règle à la fin du x^e siècle : sous les premiers Capétiens, il n'est presque plus possible de parler encore de la chancellerie royale comme constituant un véritable bureau d'écriture et d'expédition de diplômes royaux.

Certes la tradition était ancienne en France que certaines églises établissent elles-mêmes les actes qui leur étaient destinés : le cas le plus ancien et le plus caractéristique, parce qu'il remonte sans doute au temps de Charlemagne, est celui de la grande abbaye de Saint-Denis. Le fait est possible dès l'époque de Charles le Chauve pour le monastère de Saint-Martin de Tours : du moins, Georges Tessier l'a avancé en recourant, faute d'originaux conservés, à l'étude du « Diktat »¹. Examinant ensuite le cas d'autres églises, il s'est aperçu que nombre d'établissements ecclésiastiques, dès le milieu du ix^e siècle, avaient pris l'habitude de préparer eux-mêmes leurs diplômes royaux, qu'ils soumettaient au roi en vue de son approbation et de l'apposition du sceau et de la main royale². Une telle pratique permet d'expliquer nombre d'anomalies : une même écriture ou un même type de rédaction pour des actes relatifs à une église donnée, une reconnaissance écrite par une main autre que celle du *recognoscens* lui-même, des dates ajoutées d'une autre main que le texte ou l'eschatocole.

Cet usage triomphe au temps du roi Raoul³. Les actes sont dès lors caractérisés par le polymorphisme de tous leurs caractères externes et internes : les canons de la chancellerie sont soumis à des déviations qui les rendent informels, ce qui aboutit sous les premiers Capétiens, avec la généralisation du système, à une situation où toute critique proprement diplomatique est rendue difficile, sinon impossible.

En même temps, on constate un grand ralentissement de l'activité de la chancellerie. Dès l'époque d'Eudes, le notaire-chancelier, dont on ne connaît pas les collaborateurs, écrivait lui-même une partie des originaux, les autres l'étant, le cas échéant quand le besoin s'en faisait sentir, par des scribes occasionnels, auxiliaires bénévoles sans doute fournis par la chapelle ou d'autres services du palais. A la fin du x^e siècle, le petit nombre de diplômes subsistant ne permet même plus de déterminer quel en put être le rédacteur ou le scribe : même la souscription de chancellerie, sous sa forme classique, s'évanouit avec les premiers Capétiens. Plus grand-chose — le seul sceau

1. Cf. G. Tessier, *Les diplômes carolingiens du chartrier de Saint-Martin de Tours*, dans les *Mélanges d'histoire du Moyen Age dédiés à la mémoire de Louis Halphen*, Paris, 1951, p. 683-691, où l'auteur élargit ses conclusions antérieures : *Originaux et pseudo-originaux carolingiens du chartrier de Saint-Denis*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 106, 1945-1946, p. 35-69.

2. G. Tessier, *Recueil...*, t. III, 1955, p. 110-112, où il suggère que les actes pour les abbayes de Ferrières, Saint-Arnoul, Solignac, pour les églises de Paris et d'Arezzo, au moins, sont écrits ou rédigés par des personnes étrangères à la chancellerie.

3. Cf. J. Dufour, *Recueil des actes de Robert I^{er} et de Raoul*, p. XI-XLIV et XLIX : neuf des vingt et un actes sincères ont été rédigés hors chancellerie.

royal excepté — séparait dès lors l'acte royal de celui des grands feudataires, sinon des actes privés : dès le début du XI^e siècle, la croix autographe du roi (qui souvent s'est substituée au monogramme) a besoin d'être étayée par des attestations de témoins divers et on recourt même parfois à la forme du chirographe. Un monde sépare les deux termes de l'évolution : le diplôme carolingien classique de Louis le Pieux et le diplôme dégénéré de Robert le Pieux ou d'Henri I^{er}.

II. — LE MÉCANISME DE LA CHANCELLERIE

On n'est guère informé sur le fonctionnement interne de la chancellerie et la procédure d'expédition des actes que par le contexte fourni par les actes eux-mêmes. Seul l'examen attentif de leurs caractères externes et internes, assorti du relevé des souscriptions de chancellerie, permet de déterminer l'identité des notaires ou des scribes, de préciser l'ordre dans lequel on a procédé à certaines opérations (dessin du monogramme, recognition de chancellerie, apposition de la date, scellage), d'affirmer que certaines de celles-ci ont été exécutées par la personne qui a écrit le texte ou par une tierce personne. C'est dire que tout exposé sur le mécanisme même de la chancellerie demeure nécessairement hypothétique, d'autant plus qu'à une époque où rien n'est vraiment fixé de façon immuable le nombre des cas particuliers paraît extraordinairement élevé et que les pratiques semblent varier, au moins dans les détails, selon les règnes et, vraisemblablement aussi, au gré des personnes qui eurent la responsabilité de la chancellerie dans les divers royaumes. On peut néanmoins tirer nombre d'indications utiles des notes tironiennes¹ qui ont été portées sur les originaux de nombreux préceptes à l'intention de ceux qui devaient procéder aux ultimes contrôles et vérifications avant le scellage. De toute façon, les observations ici ne peuvent porter que sur les seuls préceptes puisqu'on est pratiquement dépourvu de toutes informations relativement aux mandements et aux lettres des rois par lesquels pourtant s'exprimait leur volonté dans le domaine politique et qui assuraient le fonctionnement de la lourde machine administrative.

Si l'on excepte les donations aux particuliers, qui se présentent comme des actes *motu proprio* non sollicités par les intéressés — ce qui en nombre de cas peut apparaître comme une fiction — la très grande majorité des préceptes² font état d'une requête présentée au

1. Cf. M. Jusselin, *Mentions tironiennes des diplômes carolingiens* (article fondamental, fondé sur une nouvelle relecture des originaux).

2. Donations à des établissements ecclésiastiques, octrois de la protection royale, de

souverain. Cette supplique devait prendre le plus souvent la forme d'un écrit, voire d'un memorandum détaillé, qui permettait à la chancellerie de rédiger l'acte avec des précisions suffisantes. La preuve en est que dans de nombreux diplômes délivrés en faveur d'établissements religieux de la Marche d'Espagne on trouve, enchâssées au milieu des formules classiques de la chancellerie, des phrases entières rédigées dans un latin approximatif, émaillé d'expressions et de tournures propres au catalan, notamment quand il s'agit de préciser les confronts de biens confirmés ou cédés¹. Ailleurs, dans des confirmations de biens échangés ou donnés, se rencontrent des détails — noms de tenanciers, nombre de manses de diverses natures, dimensions mêmes de parcelles — qui ne peuvent être que des extraits de polyptyques. On produisait aussi les titres antérieurs dont on sollicitait le renouvellement : ceux-ci servaient de base aux actes confirmatifs qui en étaient faits et qui peuvent en conséquence présenter un aspect archaisant qui n'est pas sans dérouter la critique. Parfois on devait en réunir les textes et les présenter sous forme de petit recueil en cahier ou en rouleau, origine de plusieurs des plus anciens « cartulaires » qui nous sont parvenus : ainsi à Corbie, à Saint-Florent de Saumur, à Narbonne...

Un des seuls éléments qui se soient conservés est, annexé à un diplôme original d'Arnulf² pour Saint-Emmeran de Ratisbonne, une cédule de parchemin écrite en minuscule de *libraria*, indiquant la liste de toutes les personnes qui avaient été témoins de la délimitation d'une *marca* du monastère dans le Kinziggau : seuls les noms des sept comtes ont été reproduits dans le texte du diplôme, les quatre-vingt-treize autres noms ont été remplacés par l'habituelle formule *et alii quamplures*.

En principe, jusque dans la seconde moitié du IX^e siècle, le bénéficiaire faisait en personne la démarche auprès du souverain³. Il pro-

l'immunité et d'autres privilèges, restitutions de biens à des églises, affectations de biens et dotations de mensas canoniales et conventuelles, confirmations générales des biens et privilèges d'églises, etc.

1. A cette réserve près que la Marche d'Espagne et le sud du royaume avaient conservé un certain niveau de culture, que l'écrit n'y avait point perdu ses droits et que les laïques eux-mêmes n'y étaient pas sans posséder un rudiment d'instruction qui avait en large partie disparu des autres régions.

2. *D. Arn.* 75.

3. Cf. les formules classiques : « *accedens ad celsitudinem nostrae clementiae... innotuit mansuetudini nostrae quod...* » ; « *ad nostram accedens clementiam, deprecatus est serenitatem nostram ut...* » ; « *nostram benignitatem adiit... exposcens (ou deprecans...) ut...* » ; « *adiens genua serenitatis nostrae... humiliter petiit ut...* » ; « *adiit serenitatem culminis nostrae, offerens obtutibus imperialis nostrae dignitatis praecepta per quae...* » ; « *super qua re imperialem dignitatem humili supplicatione deprecati sunt ut... corroborare dignaremus...* » ; etc.

fitait souvent pour cela de la tenue d'une assemblée générale ou d'un synode ou d'une convocation de l'ost. Cela explique qu'on constate parfois que les diplômes sont délivrés par fournées, séparées par des temps plus ou moins longs où aucun précepte ne nous est parvenu. Le plus grand nombre d'actes étaient expédiés, semble-t-il, lors de l'assemblée de la première ou de la seconde année du règne, où les fidèles se hâtaient de venir prêter serment de fidélité au nouveau souverain, obtenir de lui le renouvellement de leurs *honores* et solliciter la confirmation de leurs privilèges. Ainsi sur la quarantaine de diplômes expédiés par Eudes dans les dix ans de son règne et dont on a conservé le texte, vingt-deux l'ont été entre juin 889 et juin 890, dont neuf en quelques jours en juin 889¹. De même, lors de son séjour à Toulouse en mai-juin 844, quand il vient après le traité de Verdun de l'an précédent se montrer en Aquitaine, Charles le Chauve ne fait pas expédier moins de vingt et un préceptes². Des faits analogues se constatent lors de la concentration de l'ost par Carloman II autour de Pouilly ou par Charles le Simple à Tours-sur-Marne à deux reprises en 899 et 922³. Un tel surcroît de travail amenait nécessairement la chancellerie à recourir à des scribes d'appoint, étrangers à son service ordinaire.

Mais dès la fin du ix^e siècle, l'abaissement de l'autorité royale, la cessation des grandes assemblées générales et le développement de la hiérarchie « féodale » ne justifient plus dans les mêmes conditions la venue au Palais de fidèles lointains, et les luttes incessantes contre les envahisseurs normands et autres ne la permettraient d'ailleurs pas. On voit donc se constituer, spécialement en France occidentale, un véritable écran de personnalités éminentes entre le roi et ses sujets : ce sont elles qui fort souvent présentent les requêtes au nom des intéressés, leurs vassaux ou même les comtes de leur ressort⁴. C'est le cas d'un marquis Robert, frère d'Eudes et futur roi, du duc de Bourgogne Richard le Justicier, plus tard de Hugues l'Abbé, etc. Il en est de même en Italie, en Germanie, même en Lorraine, où l'on constate des interventions répétées de divers personnages — de Viboldo, l'évêque de Parme sous Gui de Spolète, par exemple — ou des archevêques de Mayence, Cologne, Trèves, archichapelains ou archichanceliers, voire de la reine ou de l'impératrice elle-même. Il semble toutefois que le rétrécissement territorial, dans certains cas,

1. *D. Eudes* 1-9.

2. *D. Ch. le Ch.* 36-56.

3. *D. Carl. II* 51-55 ; *D. Ch. le S.* 19-27, 115-120.

4. Voir mon article : *Le règne d'Eudes à la lumière des diplômes expédiés par sa chancellerie*, dans *Académie des inscriptions et belles lettres, Comptes rendus des séances*, 1961, p. 140-157.

ait au contraire permis un certain rapprochement du roi et de ses sujets et multiplié les occasions d'actes en leur faveur.

De toute façon, il était bon que la requête fût appuyée par quelque grand, bien placé dans l'entourage royal, ou d'un familier disposant de quelque autorité dans le maniement des affaires. Au ix^e siècle, de telles interventions sont parfois signalées, spécialement quand il s'agit de bénéficiaires absents, par des mentions en notes tironiennes : *N. impetravit*, *N. impetrante*. Mais dès la fin du ix^e siècle et au x^e, les interventions sont rappelées dans le texte même du précepte et elles se font plus fréquentes dans les divers royaumes.

En principe, c'était le souverain qui faisait droit à la requête et donnait l'ordre de dresser le précepte en conséquence, éventuellement après avoir pris conseil de ses palatins ou de quelques familiers censés représenter les grands du royaume (*cum consulu* ou *consilio procerum nostrorum* ou *fidelium nostrorum*). Mais en dépit des formules classiques (*justis petitionibus aurem mansuetudinis nostrae accomodantes...*, *cujus petitionem rationabilem fore cognoscentes...*, *quorum preces rationabiles esse intellegentes...*, etc.), il y a lieu de penser qu'il s'agissait là d'une fiction, l'affaire étant en réalité instruite par un membre de l'entourage, archichancelier, archichapelain, chancelier et éventuellement quelque autre familier, à qui revenait ensuite le soin de commander l'acte à un notaire par délégation royale.

On ne comprendrait pas autrement que l'on ait jugé bon de mentionner en notes tironiennes, pour une ultime vérification au moment du scellage de l'acte, que le roi a commandé l'acte : *Domnus rex fieri* (ou *scribere*) *jussit*, mention fréquente tout au long du règne de Louis le Germanique, et spécialement dans les premières années et sous Charles le Gros¹, où les cinq diplômes pour la Francie occidentale qui comportent des notes tironiennes ont précisément cette mention², ou encore *ordinante domno meo Karolo rege Francorum* ou *jubente rege* sous Charles le Chauve³, et des mentions analogues (*idem domnus rex scribere jussit*, etc.). On trouve aussi occasionnellement sous divers règnes des mentions dans la formule de recognition indiquant que le chancelier a agi *jubente domno rege*, *jussu domini regis*, *jussus a domno rege*. De telles mentions présentent un grand

1. *D. L. le G.* : M. Jusselin (*Mentions tironiennes*, p. 25-27) relève neuf actes du 18 août 831 au 23 février 837 (notamment le 6 janvier 837) et onze actes du 31 octobre 843 au 22 juillet 854, mais sept d'entre eux précisent que, si le roi les a commandés, le *magister* (= archichancelier) a donné ordre de les écrire.

2. *D. Karl III* : M. Jusselin (*op. cit.*, p. 29), actes du 30 juillet 886 et quatre actes du 15 janvier 887.

3. *D. Ch. le Ch.* : cf. M. Jusselin (*op. cit.*, p. 21-25) qui n'a relevé que sur onze actes cette mention de commandement par le roi — la première n'apparaissant qu'en 850 — alors que cinquante-deux originaux comportent des mentions tironiennes.

intérêt pour découvrir des éléments de la psychologie du souverain¹; elles sont en tout cas un indice que dans d'autres cas l'ordre ne venait pas du roi directement. De telles formules ne sont pas sans évoquer la mention hors teneur *Per dominum regem* de la très ultérieure chancellerie royale française. De fait, d'autres mentions indiquent expressément que l'acte a été commandé par tel autre personnage : *jubente N.*, *ordinante N.*, *ordinavit N.*, *idem magister ita fieri jussit*², etc. On a déjà signalé plus haut le rôle que, d'après les notes tironiennes, l'abbé de Saint-Denis et archichapelain Fulrad ou son successeur Hilduin ont joué dans le commandement des actes au temps de Charlemagne³. Par la suite, il est évident qu'en raison de leur importance politique les archichanceliers ont dû prendre une part active dans ce domaine, et ce que nous dit Loup de Ferrières dans sa correspondance à propos de l'archichancelier Louis⁴ ne laisse guère de doute à ce sujet.

Il convient d'interpréter dans le même sens la fameuse note se rapportant à l'*ambasciatio*. On y a vu généralement, à la suite de Harry Bresslau⁵, la simple transmission faite à la chancellerie de l'ordre d'expédition donné par le roi. Je pense, au contraire, que la formule *N. ambasciavit* indique la personne qui a instruit l'affaire et commandé effectivement l'acte par délégation. Il s'agit, en effet, dans tous les cas, de personnages extrêmement importants, les plus influents du Palais, voire de la reine elle-même, et on les voit mal se charger d'aller porter eux-mêmes l'ordre royal aux notaires; surtout quand il s'agit des archichapelains de Charlemagne et de Louis le Pieux, du roi Pépin, de l'impératrice Judith, du sénéchal Alard, de Hugues l'Abbé, etc., il ne peut s'agir d'un rôle passif. Parfois la formule *N. ambasciaverunt* s'applique à deux ou à plusieurs personnes de haut rang, et sous Louis le Germanique la note *Adalramnus archiepiscopus et Arnustus et Wernarius ambasciaverunt et domnus rex ita scribere jussit*⁶ permet de penser que ces trois personnages (dont

1. Voir mon article : *Critique diplomatique, commandement des actes et psychologie des souverains du Moyen Age*, dans *Académie des inscriptions et belles lettres, Comptes rendus des séances*, 1978, p. 8-26.

2. M. Jusselin, *op. cit.*, *passim*.

3. Cf. *supra*, p. 12, n. 1.

4. Cf. *supra*, p. 14, n. 4.

5. H. Bresslau, *Der Ambasciatorenvermerk in den Urkunden der Karolinger*, dans *Archiv für Urkundenforschung*, t. 1, 1908, p. 167-184.

6. *D. L. le G. 7*. Autres exemples : *Domnus Pipinus rex ambasciavit* (*D. K.* 183, 797); *Folradus ambasciavit* (*D. K.* 136, 781); *Domna regina Judit ambasciavit* (M. Jusselin, *op. cit.*, p. 19, 4 mars 828); *Domna regina ambasavit* (*D. Ch. le Ch.* 299, 867); *Boso frater regine ambasciavit* (*id.* 341, 870). Sont aussi *ambasciatores* l'archichapelain, l'archichancelier, le chambrier, le sénéchal Alard, etc. Dernier exemple en notes tironiennes, en France occidentale : *D. Eudes 2*, juin 889 : *Frotarius archiepiscopus ambasciavit, Troannus* [= chan-

le destinataire l'archevêque de Salzbourg) ont bien instruit l'affaire, tenant un véritable conseil, à l'issue duquel le roi a donné l'ordre d'expédition.

Matériellement on voit mal comment s'organisait le travail interne de la chancellerie. En certains cas, l'un des notaires les plus expérimentés, le *magister*, devait prendre une part active à la rédaction de l'acte, soit qu'il en ait dicté le texte ou indiqué les grandes lignes de celui-ci (*magister dictavit* dans certaines notes tironiennes)¹, soit qu'il ait remis quelques notes à un subordonné, voire la supplique elle-même éventuellement annotée. Ce fut certainement le cas d'un Herbarhard sous Louis le Germanique, d'un Remigius sous Lothaire. D'autres fois, et ce fut surtout le cas sous Charles le Chauve, les notaires de la chancellerie jouissaient d'une plus grande liberté de rédaction, ainsi qu'on le constate par l'examen du « Diktat » propre à chacun d'eux.

Il n'est point certain qu'on procédait toujours à l'établissement d'une minute, à moins qu'on ne se soit servi de la supplique elle-même : les notaires de la bonne époque connaissaient suffisamment leur métier pour dresser l'acte en se remémorant le formulaire des actes déjà expédiés par eux ou en s'inspirant de ceux qu'avaient produits les destinataires à l'appui de leur demande, ce qui explique souvent les formes archaïsantes si florissantes lorsqu'il y a eu utilisation de « rétro-actes ». Sans doute, les formules de Marculfe, révisées et complétées au début de l'époque carolingienne, puis sous Louis le Pieux et ses fils les *Formulae imperiales*, pouvaient être mises à contribution, mais l'extrême variabilité des formulations adoptées amène à se demander si ces formulaires ne servaient pas surtout de manuel pour l'instruction des notaires ou d'ouvrage de référence dans des cas difficiles. Car il est rare de retrouver le mot-à-mot des formules dans les actes de la pratique, même si le schéma général est observé. Il semble que la qualité prisée chez un notaire était précisément son aptitude à broder à l'infini sur les thèmes les plus connus et à en varier l'expression.

On a pourtant la preuve que parfois on procédait à l'établissement d'une minute. On connaît l'anecdote rapportée par Ratpert de Saint-Gall qui raconte comment Louis le Germanique fit dresser devant lui la *schaeda* de l'acte qu'il avait commandé afin de vérifier

celier] *scripsit*. Les suivants sont écrits en toutes lettres et deviennent exceptionnels : *D. Eudes* 24, 890, *Askericus Parisiensis episcopus ambasciavit hoc* [il devint archichancelier en 892], et 41, juin 896, *Oydilardus ambasciavit* [comte qui intervient en 905 en faveur du diacre Ernestus, le chancelier de Charles le Simple].

1. M. Jusselin, *op. cit.*, p. 18-20 : *Magister scribere jussit et dictavit* (823) ; *Magister discitavit* (826) ; *Magister Hir[min]marus dictavit et mihi firmare jussit* (832) ; etc.

la conformité du texte à la mesure qu'il avait décidée¹. Plus normalement, le notaire devait se contenter de jeter quelques notes sur les bords du parchemin, lesquelles tombaient au moment où on procédait à l'égalisation du support, ou bien au dos de celui-ci, selon le système bien connu de ces notes dorsales dont des exemples nous sont parvenus pour les actes des notaires italiens du haut Moyen Age. Certaines des « analyses » contemporaines qu'on trouve au dos de divers actes pourraient être, en fait, de telles notes ; on possède, d'ailleurs, un diplôme original d'Arnulf² pour Saint-Gall où les noms des intéressés et les biens concédés ont été notés pour servir de noyau à la rédaction de l'acte, et cela correspond à la première rédaction qui ensuite, sur un point, a été grattée et corrigée.

La feuille de parchemin, généralement utilisée sous forme de peau entière, devait être normalement fournie par le destinataire. Cela seulement permet d'expliquer que des actes expédiés le même jour se présentent sur des parchemins de qualité et préparation fort différentes, plus ou moins épais, rigides, les uns plus blancs, les autres jaunâtres. De plus, des noms se lisent exceptionnellement au verso ou sur les bords de la feuille, qui sont normalement le nom des bénéficiaires³.

Sans doute était-ce le responsable du service — le *magister* — qui désignait le notaire qu'il chargeait de la rédaction ou du grossoierement de l'acte : *ita magister scribere jussit*. Mais il ne serait pas à exclure que certains notaires au moins avaient, en quelque sorte, leur clientèle propre et qu'ils suivaient à la cour les affaires qui concernaient tel ou tel établissement. On comprendrait mal autrement que le notaire Barthélemy sous Charles le Chauve ait reconnu six diplômes pour Saint-Martin de Tours. Au surplus, Hincmar, dans le *De ordine Palatii*⁴, dit que les notaires doivent se comporter de façon honnête et ne pas exiger plus que leur dû, ce qui laisse supposer qu'ils étaient rétribués par les destinataires au prorata du travail accompli.

La rédaction était donc assurée normalement par un notaire.

1. Ratpert de Saint-Gall, *Casus sancti Galli*, cap. 25 (éd. Meyer von Knouau, dans *Mitteilungen zur vaterländischen Geschichte S. Gallen*, 13, 1872, p. 44) : « et ut cautius haec eadem firmitate scriptura communiretur, praecipit primitus tantummodo dictatam et in aliqua scaeda conscriptam sibi presentari et, cum ille causam comprobaret, tunc demum cancellario praecipit... conscribere ».

2. *D. Arn.* 73, 890.

3. Ainsi *D. Ch. le Ch.* 90 : *Aiberti sum* ; 166 : *monasterium Malasti* [= Montolieu] ; 180 : *monachi S. Filiberti* ; 221 : *Teodosius abbas*. *D. Eudes* 27 : *Petrus* [acte pour le vicomte Petronius].

4. Édition citée, § XVI, p. 44-45 : « erant illi subjecti... qui praecepta regia absque immoderata cupiditatis venalitate scriberent ».

Quelquefois l'archichancelier, jusque sous Louis le Pieux, ou le chef des notaires pouvait se la réserver, ce qui explique qu'on jugeait bon alors de préciser en notes tironiennes *Magister dictavit, magister scribere jussit ac dictavit, magister Her[min]marus dictavit et mihi [Meginario notario] firmare jussit*¹. Il faut d'ailleurs distinguer le commandement de l'acte (ordre de le rédiger), la rédaction proprement dite et la mise par écrit, le grossioement de l'acte : *feri, dictare et scribere* ; ainsi, sous Louis le Germanique, *Domnus rex feri jussit et magister Ratleicus scribere precepit*².

Le grossioement qui, tout à fait à l'origine, a pu être fait par le chancelier lui-même³, l'est ensuite par l'un des notaires, qui est généralement, mais pas nécessairement, celui qui a « dicté » ou rédigé l'acte. Il peut l'être aussi par un scribe au service de la chancellerie ou encore par un clero qui, à la chapelle ou dans un autre service, peut ainsi faire son apprentissage dans les affaires délicates traitées par la chancellerie ; il peut l'être encore, s'il y a urgence ou bien s'il y a trop de travail à effectuer (lors d'une assemblée générale par exemple) ou encore faute de clercs compétents, par un scribe occasionnel de la cité ou du monastère où séjourne alors le roi, voire, je l'ai déjà dit, par le destinataire ou un scribe à son service. Ces pratiques ont considérablement évolué au cours de l'époque carolingienne. Dans des chancelleries actives où un nombre relativement élevé de notaires étaient en service, sous Louis le Pieux ou Charles le Chauve par exemple, les quatre, cinq ou six notaires qui fonctionnaient simultanément suffisaient pour écrire la plupart des actes. Dans celles qui, au contraire, fonctionnaient au ralenti — sous Louis l'Aveugle ou Eudes — la majorité des actes était écrite par le notaire-chancelier en personne. On a parfois pris soin d'indiquer en notes tironiennes, à l'intention du chancelier — qui au moment du scellage pourrait s'étonner d'une pièce écrite d'une main qui n'était pas celle du notaire auquel il s'était adressé — le nom de la personne qui a grossoyé l'acte : dès 797 une telle mention se rencontre (*Genesisius scripsit*)⁴ ; elle est loin d'être exceptionnelle. On connaît ainsi un certain nombre de noms de scribes et, lorsqu'elle s'applique à des notaires, elle est spécialement importante pour la critique diplomatique : telle en 823, la mention *clericus magistri scripsit*⁵.

Le texte étant ainsi grossoyé, il devait être validé. Selon la nature

1. Cf. *supra*, p. 35, n. 1.

2. *D. L. le G.* 41, 42, 60, etc.

3. Cf. *supra*, p. 9, n. 5 et 6, p. 10, n. 1-3.

4. *D. K.* 182.

5. M. Jusselin, *op. cit.*, p. 18 (7 juillet 823).

diplomatique (et juridique) de la pièce, celle-ci devait être ou non revêtue de la *manus propria* du roi, ainsi que nous le verrons plus loin¹. Si sous Pépin ou son fils Carloman cette autographie prenait la forme d'une croix tracée de la main du roi, par la suite un monogramme devait être dessiné préalablement à la marque personnelle dont le souverain éventuellement le complétait. *Firmare* était le terme dont on usait à la chancellerie pour indiquer le dessin de ce monogramme et l'écriture de la formule du *signum regis* dont il était encadré. Le plus souvent, le notaire ou le scribe qui avait écrit l'acte procédait aussi à cette *firmatio*; d'autres fois, elle incombait à l'officier de chancellerie qui assurait la reconnaissance au moment, par conséquent, où il faisait celle-ci. Des notes tironiennes indiquent parfois qui a donné l'ordre de *firmare* : en ce cas, le plus souvent, il s'agit de l'archichancelier; cela semble démontrer qu'en règle générale, lorsque cette note n'existe pas, il devait s'en remettre à l'un de ses subordonnés. Exceptionnellement une note indique que l'ordre a été donné par le *magister* : ainsi *magister Durandus firmare jussit* (827); *magister Hir[*min*]maris dictavit et mihi firmare jussit* (833)². Nous verrons³ que si certains souverains se faisaient effectivement présenter les actes pour y apposer leur marque personnelle, d'autres — et notamment Charles le Chauve — n'intervenaient que rarement en personne, et, la *manus propria* devenant une fiction, le chevron ou le point de la main royale étaient dessinés en chancellerie en même temps que le monogramme lui-même. Une évolution importante est même intervenue au cours des temps et, progressivement, à mesure que se développe l'usage (ou l'abus) de la préparation des actes par les destinataires, on constate que ceux-ci ont même fini par établir l'acte tout entier, y compris le monogramme qui dès lors en vint à prendre des formes bien diverses.

C'était donc, en principe, la reconnaissance qui, précédant le scellage de la pièce⁴, constituait l'opération essentielle pour la validation des actes de chancellerie, le moyen par lequel l'archichancelier en personne jusque vers 830, puis le responsable de l'acte dans son fond et dans sa forme, déclarait en prendre la responsabilité. Les premières formules de l'époque carolingienne montrent bien que la relecture de la pièce était l'essentiel de cette reconnaissance : *relegi et subscripsi*, lit-on sous Charlemagne et encore une fois sous Charles

1. Cf. *infra*, p. 47.

2. M. Jusselin, *op. cit.*, p. 19 (10 novembre 827 et 8 juin 833).

3. Cf. *infra*, p. 47 et n. 1-2.

4. La reconnaissance précédait le scellage puisque la cire du sceau la recouvrait en partie dans la plupart des cas.

le Chauve¹, et la formule se retrouve à l'époque de la décadence carolingienne et sous les premiers Capétiens. A l'époque classique, au contraire, le chef des notaires ou celui de ses collaborateurs à qui il en a laissé le soin, puis le notaire-chancelier, appose la formule *N. ad vicem X. recognovi(t) et subscripsi(t)*, et il la fait suivre de ce qu'on est convenu d'appeler la « ruche », le *signum recognitionis*, série de paraphes et de traits ornementaux bâtie sur l'un des *s* du mot *subscripsit* et traçant comme un large encadrement au sceau qui est ensuite plaqué à l'intérieur ou à côté de cette ruche. Dans celle-ci, le *recognoscens* a souvent écrit en notes tironiennes différentes mentions concernant la procédure selon laquelle l'acte a été sollicité, commandé, écrit..., ce qui permet ensuite au scelleur d'apposer son gâteau de cire à cet emplacement en toute quiétude quant à la régularité des opérations.

La date était certainement apposée, au moins dans la plupart des cas, après la *firmatio* et la *recognition*, mais avant le scellage, car il est fréquent que des particules de cire couvrent des hastes de la formule de date. Il n'est pas impossible qu'elle l'ait été au moment où l'ordre de sceller est donné, sans doute aussitôt après l'approbation de l'acte par le souverain ou la personne ayant reconnu l'acte. Elle pouvait être tracée par le notaire qui avait écrit la pièce, mais aussi par une autre personne : son écriture ne répond pas toujours aux normes de la minuscule de chancellerie et on constate des différences dans la teinte de l'encre, ce qui indique bien un certain décalage possible dans le temps.

La garde du sceau et le scellage des actes devaient être la prérogative du chef de la chancellerie. Les Miracles de saint Colomban rappellent en effet qu'en Italie le roi Hugues, désirant nommer Gulan à la tête de sa chancellerie, lui remit le sceau : *suum sigillum ei tribuit summumque cancellarium esse praecepit*². C'est probablement quand l'archichancelier ou le chancelier n'étaient pas là en personne pour donner l'ordre du scellage que des notes tironiennes précisaient : *magister sigillari jussit* (821)³; *magister scribere et sigillare jussit* (833)⁴. Quand c'est le principal notaire qui, à sa place, donne l'ordre de scellage, le fait est également rapporté : *magister Durandus firmare jussit et ipse sigillavit* (827)⁵; *magister ita fieri et firmare jussit et Durandus sigillavit* (829)⁶. Sous Lothaire I^{er} et Lothaire II,

1. *D. Ch. le Ch.* 346 (19 avril 871, orig.) : *Gisfredus ad vicem Gozleni relegit et s.*

2. *Acta sanctorum ordinis sancti Benedicti*, II, p. 44.

3. M. Jusselin, *op. cit.*, p. 18 (15 février 821).

4. *Ibid.*, p. 19 (1^{er} avril 833).

5. *Ibid.*, p. 19 (10 novembre 827).

6. *Ibid.*, p. 19 (14 octobre 829).

c'est le notaire Remi qui eut souvent délégation pour sceller¹ et même qui avait la garde du sceau : *Remigius habebat signum*, lit-on dans plusieurs actes².

III. — LES ACTES ROYAUX

On ne peut concevoir un État aussi démesuré que l'Empire carolingien à son apogée sans imaginer que l'écrit y a nécessairement joué un rôle important, sans comparaison avec celui qu'il a pu avoir à l'époque suivante qui fut caractérisée par l'émiettement féodal et la disparition des institutions centralisées. L'administration carolingienne suppose le recours permanent à une correspondance active et à l'établissement d'écrits nombreux dans les domaines financier, administratif, judiciaire³. A peu près tout s'en est aujourd'hui perdu, et à peu près seuls des actes expédiés par la chancellerie se sont conservés, car ils constituaient des titres entre les mains de leurs destinataires. Notons d'ailleurs que seules des archives ecclésiastiques sont parvenues jusqu'à nous, à l'exclusion de tout fonds d'archives officielles ou laïques, et qu'en conséquence on n'a entre les mains aujourd'hui, dans l'immense majorité des cas, que des actes concernant des établissements religieux. Ceux-ci n'ont conservé des actes destinés à des laïques que lorsque, ces derniers leur ayant donné ou vendu des biens, leurs titres ont suivi le sort des possessions.

Or une très grande partie des documents administratifs étaient destinés à des laïques : pas d'assemblée générale, d'expédition militaire, d'enquête, d'envoi de *missi* dans les provinces, de nomination de comtes, etc., sans des *mandata*, des ordres, des *codicilli*, des *indicole*, dont on connaît encore des spécimens de l'époque mérovingienne grâce aux formulaires, mais sur lesquels on n'a plus guère d'information pour l'époque carolingienne. Incontestablement la conservation des archives nous trompe quant à la proportion des différents types de documents qu'expédiait le Palais au ix^e siècle.

Je serai donc amené à consacrer une large partie de cet exposé aux préceptes royaux et à aborder plus sommairement les autres actes de la chancellerie et plus encore les actes étrangers à celle-ci.

1. *Ibid.*, p. 27 : « *Glorius notarius ad vicem Hugonis recognovi et subscripsi, jubente magistro Agilmaro. Remigius sigillavit* » (21 janvier 843) ; p. 28 : « *Rodmundus notarius ad vicem Hilduini recognovi et subscripsi. Remigius magister firmare jussit, qui et ipse sigillavit* » (17 février 844) et « *Rodmundus... Daniel, jubente magistro, firmare jussit, qui et sigillavit* » (21 octobre 846).

2. *Ibid.*, p. 27 et 28 (17 février 844 et 1^{er} juillet 850).

3. Cf. François-Louis Ganshof, *Charlemagne et l'usage de l'écrit en matière administrative*, dans *Le Moyen Âge*, t. 57, 1951, p. 1-25.

Le classement que j'en donnerai n'est d'ailleurs pas exactement celui qui est devenu classique depuis les travaux et l'enseignement de Theodor Sickel.

A. — LES ACTES DE CHANCELLERIE

La chancellerie royale procédait à l'expédition de diplômes ou préceptes, d'une part, de mandements et de lettres, de l'autre. C'est à la première catégorie seulement, qui se rapporte aux biens, aux droits, aux privilèges des destinataires, qu'appartient l'essentiel du matériel à notre disposition.

1. *Les diplômes ou préceptes.*

Les diplômes ou préceptes sont des actes gracieux, intitulés au nom du souverain, reconnus en chancellerie et validés par le sceau royal.

Parmi eux, on doit distinguer trois espèces diplomatiques, dont les caractères généraux sont voisins, mais qui présentent des éléments de solennité différents :

— le *précepte ordinaire*, marqué par la présence du *signum* du souverain ;

— le *précepte mineur*, délivré par la chancellerie sans cette marque de l'approbation royale ;

— le *précepte solennel* où, entre autres caractères, la présence d'une bulle métallique témoigne de la volonté d'imiter la chancellerie impériale byzantine.

C'est surtout à la période classique de la chancellerie carolingienne, au ix^e siècle, que s'observent le mieux ces différents types de précepte. En effet, en dépit du maintien d'un schéma général et de nombreux traits communs, les caractères externes et internes des préceptes ont notablement évolué au cours de la période considérée.

Au début, sous les règnes de Pépin et de Carloman I^{er} et au début de celui de Charlemagne, la tradition mérovingienne a été exceptionnellement forte, et le précepte ne s'en est que lentement dégagé. Le couronnement impérial de Charlemagne, venant après des années où l'influence italienne avait été particulièrement forte sur les institutions franques, a coïncidé avec une évidente byzantinisation. L'avènement de Louis le Pieux et, en particulier, le cancellariat de Fridugisus, amènent une formalisation des préceptes : ceux-ci abandonnent définitivement ce qui subsistait encore de la tradition mérovingienne et la langue réformée intègre les acquisitions de la renaissance littéraire. Le dernier quart du ix^e siècle, au contraire, voit la désagrégation

progressive des formes diplomatiques ; elle se précipite dès le début du x^e siècle, pour aboutir à la fin du siècle, dans les royaumes issus du démembrement de l'Empire, mais surtout dans celui de l'Ouest, à un polymorphisme dont l'extension de l'usage de la rédaction par les destinataires accrut encore le caractère irrémédiable.

a. *Les origines.*

Le précepte de Pépin prend la suite, à la fois, du diplôme royal mérovingien et de l'acte du maire du Palais. Du premier il retient la forme épistolaire, le nom du souverain mis en vedette en haut de la pièce, l'annonce de la *manus propria*, le *Bene valeat*. Pépin garde le titre de *vir inluster* qu'il portait comme *major domus*, mais ces mots dans la titulature royale prennent la place de l'adresse (*v. inl., viro inlustri, viris inlustribus*) qui suivait la suscription dans le diplôme mérovingien. Pépin adopte toutefois le *signum* de l'illettré, la croix autographe, tandis que la corroboration, fait nouveau, annonce souvent l'apposition du sceau (*anulus*).

L'adresse est fréquente et s'applique aux agents publics de divers ordres, le roi s'adressant au destinataire à la deuxième personne, sans que cela soit tenu pour nécessaire. Mais cette présentation épistolaire tombe progressivement en décadence et se maintient surtout dans les préceptes concernant les tonlieux, de même que dans les concessions ou confirmations d'immunité¹.

On trouve encore un exceptionnel exemple de diplôme solennel, comportant, comme à l'époque mérovingienne, les souscriptions de tiers, membres éminents du Palais².

On constate d'ailleurs des flottements : le nom du roi est ou n'est pas mis en vedette, et finalement on renonce à cette présentation. Quinze actes annoncent bien le sceau³, mais onze autres le passent sous silence⁴ pour ne se référer qu'à la *manus propria* en recourant à l'une des expressions antérieures (mais qui recouvraient des réalités bien différentes), *subscriptiones* ou *signaculum*, et il en est de même sous Carloman⁵. Le *Bene valeat* (*Bene valeas*, parfois, variante qui est l'indice d'une sérieuse hésitation quant au sens même de la formule)

1. *D. Pipp.* 2, 6, 9-11, 14, 18, 19, 24, 27. *D. Karl.*, tonlieux : 43, 46, 47 ; immunité : 50, 54.

2. *D. Pipp.* 16 (pour Prüm).

3. *D. Pipp.* 4, 5, 9, 14, 16, 20, 24-26, 28, 30.

4. *D. Pipp.* 2, 3, 6-8, 10, 11, 13, 15, 17, 18, 21-23, 27.

5. *Manu propria* : *D. Pipp.* 2, 5-8, 10, 11, 15-17, 25, 26 ; *D. Karl.* 43, 44, 50, 51, 53. *Manus nostrae subscriptionibus* : *D. Pipp.* 9, 18, 20 ; *D. Karl.* 48, 52 (?), 54. *Manus nostrae signaculis* : *D. Pipp.* 3, 4, 14, 30 ; *D. Karl.* 45. *Signaculum* : *D. Karl.* 49. *Firmare* (sans *manu propria*) : *D. Pipp.* 13, 21, 23, 27 ; *adfirmare* : 24, 28 ; *roborare* : *D. Karl.* 46.

n'apparaît que sur un petit nombre d'originaux, mais il se prolonge jusque sous le règne de Charlemagne¹. On hésite dans la formule de date entre tradition mérovingienne de la numération successive des jours, à la manière moderne (quatre exemples)² ou selon la formule archaïque *quod fecit mensis N dies x*³, et comput romain par kalendes, nones et ides (neuf exemples)⁴.

Il y a surtout évolution. Dès 760 disparaît la mention traditionnelle de la *jussio* dans la formule de recognition⁵. Le titre de *vir inluster* cesse de figurer de façon obligatoire dans la titulature en juin-juillet 774, pendant le siège de Pavie par Charlemagne⁶, et la chancellerie y renonce définitivement au début de 775⁷. Le dernier exemple de comput à la manière mérovingienne date du 6 novembre 777⁸, cependant qu'on trouve sous Charlemagne, antérieurement à 800, vingt-sept préceptes encore datés du mois sans le quantième, mais contre quatre-vingt-quatre exemples de datation selon l'usage romain.

La rupture avec la tradition mérovingienne, donc déjà consommée en large partie dès l'établissement du pouvoir de Charlemagne en Italie, devient définitive après le couronnement impérial. Dès le premier diplôme conservé de Charlemagne empereur (*D. K.* 197) éclate l'influence italo-byzantine, avec l'invocation trinitaire initiale (*In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti*), avec l'apparition de l'indiction dans la formule de date, avec la clause *Christo propitio* qui vient s'intercaler dans la datation par les années de l'Empire (*anno x, Christo propitio, imperii nostri*), avec la titulature triomphante de la suscription, inspirée de l'acclamation impériale (*Karolus, serenissimus, augustus, a Deo coronatus, magnus, pacificus, imperator, Romanum gn-*

1. *D. Pipp.* 6 (*valeas*), 27, 28 (*valeas*); *D. Karl.* 43, 44, 49. Cf. *D. K.* 102, jugement de Charlemagne, avec note *Cognovi, Valeat*, du 23 juillet 775.

2. *D. Pipp.* 2, 9, 10, 16.

3. *D. Pipp.* 4, 6, 14.

4. *D. Pipp.* 1, 3, 8, 9, 12, 15, 18, 25, 26. La même hésitation se marque à la chancellerie de Carloman : *XI kal.* (*D. Karl.* 45), mais *sub die quod fecit mensis dies XXVI* (52).

5. Le mot *optulit* a disparu de la formule de recognition dès l'avènement de Pépin, mais tous les diplômes continuent à porter la mention *N jussus recognovit* jusqu'au 10 juin 760 (*D. Pipp.* 2, 4-8, 11, 12, 14), à l'exception des deux actes que reconnut personnellement Badilo, le nouveau chef de la chancellerie, en 757 et 758 (nos 9-10).

6. Charlemagne ne le porte plus dans les préceptes expédiés de Pavie les 5 juin et 16 juillet 774 (*D. K.*, 80, 81).

7. Des deux originaux expédiés de Quierzy le même jour, 5 janvier 775, l'un comporte le titre et l'autre non (*D. K.* 89, 90). Il est généralement abandonné ensuite (*D. K.* 92-95, 97-101), mais figure dans des actes des 22 janvier, 3 mai et 28 juillet 775 (*D. K.* 91, 96 et 102).

8. Trois exemples seulement sous Charlemagne : *D. K.* 61, 63 et 118. Le mois sans le quantième figurait déjà sous Pépin (*D. Pipp.* 13, 21, 22-24, 28) et Carloman (*D. Karl.* 43, 44, 46, 47, 49-51).

bernans imperium, qui et per misericordiam Domini rex Francorum et Langobardorum), sans parler de la légende du monogramme qui, dès le début du règne, avait remplacé la croix autographe (*Signum Karoli, piissimi ac serenissimi imperatoris*). Cela s'accompagne, comme on le verra, de l'adoption simultanée d'une bulle métallique pour la validation des actes les plus solennels, tandis que se transforme l'écriture de chancellerie elle-même, une cursive clarifiée se substituant à la minuscule diplomatique mérovingienne attardée.

b. *Le précepte classique.*

Dès l'avènement de Louis le Pieux, la chancellerie rompt avec ce que pouvait encore présenter de traditionnel celle de son père, et bien qu'au temps où il n'était encore que roi d'Aquitaine ses actes fussent d'une forme particulièrement archaïque.

Au dire de Thégan¹, on décida de renouveler tous les préceptes qui avaient été antérieurement concédés aux églises. Les nouveaux diplômes furent expédiés dans une forme nouvelle, en harmonie avec les acquisitions intellectuelles de la Renaissance carolingienne : écriture plus claire aux mots mieux séparés et obéissant à des canons précis, langue clarifiée, meilleure formulation juridique des clauses et spécialement de celles de l'immunité. Dès lors le précepte répond à un schéma régulier, formé d'éléments se succédant dans un ordre fixe et dont les notaires ne se départissent guère. Ainsi la chancellerie de Louis le Pieux put donner, sous l'impulsion des archichanceliers Helisachar et Fridugisus, le modèle dont les notaires des royaumes issus du démembrement de l'Empire devaient s'inspirer.

Vers 830 fut compilé un recueil de formules, les *Formulae imperiales*, qui semble plus un florilège d'actes réellement expédiés, compilé par quelque notaire pour son usage personnel, qu'un véritable manuel de chancellerie. Il dut faciliter la formation des notaires et leur servir, le cas échéant, d'ouvrage de référence, mais il ne faudrait pas croire qu'ils l'avaient sous les yeux quand ils rédigeaient un acte : rarement, en effet, on retrouve mot à mot leurs phrases dans les actes ultérieurs, mais on retrouve dans bon nombre d'actes, jusqu'à la fin du ix^e siècle, un écho des formules, plus ou moins littéralement ou libéralement utilisées, dans les préambules notamment, mais modifiées selon des préoccupations rhétoriques².

1. Thégan, *Vita Hludowici imperatoris* (éd. G. H. Pertz, *M.G.H., Scriptores*, in-fol., II, 1829), p. 693 : « Eodem anno jussit supradictus princeps renovare omnia praecepta, quae sub temporibus patrum suorum gesta erant ecclesiis Dei, et ipse manu propria ea cum subscriptione roboravit ».

2. *Formulae imperiales*, éd. Karl Zeumer (*M.G.H., Legum Sectio V : Formulae mero-*

Désormais chaque type d'acte bénéficie d'un cadre formel déterminé dans lequel prennent place les dispositions propres à la mesure particulière : confirmation de biens, donation à des établissements ecclésiastiques ou à des particuliers, restitution de biens, concession d'immunité, octroi de la protection royale, exemption de tonlieu, etc. ; ne pouvant passer ici en revue chacun de ces types d'acte — qui au surplus relève autant de l'histoire juridique que de la diplomatique — on ne retiendra que le cadre général du précepte classique.

Le précepte se présente normalement sur une grande feuille de parchemin, généralement utilisée à pleine peau, l'écriture courant parallèlement au grand côté. Une marge assez large est réservée à la partie supérieure et au côté gauche ; la partie inférieure est laissée en blanc pour les formules de validation, le sceau et la date qui occupe une ligne entière au pied de la feuille et est souvent d'une écriture différente du reste du texte, soit plus cursive, soit plus proche de la *libraria*.

La première ligne, qui comprend le protocole et le début du texte, est tout entière écrite en caractères allongés, de même que la souscription du souverain et la recognition de chancellerie. La minuscule diplomatique, cursive décorative à main posée qui découle de l'ancienne minuscule diplomatique mérovingienne mais a été profondément influencée par l'écriture caroline, s'est imposée, avec des hastes supérieures fortement surélevées.

Tous les préceptes ont été scellés d'un sceau de cire plaqué dans la partie laissée libre à droite entre la fin du texte et la date, généralement à la hauteur de la recognition de chancellerie, sur la « ruche » ou les prolongements horizontaux de celle-ci. Le gâteau de cire est en quelque sorte rivé sur le parchemin, en emprisonnant les petites languettes dégagées par une incision, le plus souvent en étoile, pratiquée dans le support.

Après une invocation symbolique dite *chrismon*, formée d'un long trait vertical descendant dans la marge de gauche et sur lequel se branchent des traits horizontaux et des éléments décoratifs, l'acte s'ouvre toujours par une invocation verbale, présente depuis 800 et qui fut sous Louis le Pieux *In nomine Dei et Salvatoris nostri Jesu Christi* avant de devenir le plus fréquemment par la suite *In nomine sanctae et individuae Trinitatis*¹.

wingici et karolini aevi, 1886). On doit regretter que ce formulaire fondamental n'ait pas fait encore l'objet de l'édition critique qui s'imposerait, avec référence aux actes qui, dans chacune des chancelleries des royaumes carolingiens, s'en sont visiblement inspirés.

1. L'invocation *In nomine sanctae et (ac) individuae Trinitatis* est celle de Louis le Germanique (qui comme roi de Bavière avait usé de l'invocation *In nomine domini nostri Jesu Christi Dei omnipotentis*) et des Carolingiens « germaniques », ses trois fils (Carloman, Louis

La suscription royale comporte depuis le règne de Charlemagne une clause de dévotion *gratia Dei*, qui sous Louis le Pieux devint *divina cordinante providentia* et, après son rétablissement sur le trône en 833, *divina repropitiante clementia*, Lothaire I^{er} reprenant ensuite la clause primitive de son père¹. Ne se considérant plus comme les rois du seul peuple franc mais pleinement rois, ils adoptent le titre *rex* sans y ajouter le déterminatif *Francorum*².

L'adresse a disparu avec la forme proprement épistolaire, sauf dans quelques actes archaïsants.

Dans la très grande majorité des préceptes classiques se lit un préambule, en général approprié à la nature de l'acte, mais d'une très grande banalité de pensée, bien qu'il soit exprimé en termes choisis par les notaires qui en varient indéfiniment l'expression quant à la sélection et à l'ordre des mots. C'est ainsi que dans nombre d'actes pour des églises, le souverain déclare favoriser les lieux pieux ou leurs serviteurs pour en tirer le profit de la récompense éternelle, ou bien il dit faire ce qu'il convient à la dignité royale ou suivre les traces de ses prédécesseurs en accédant aux justes demandes des serviteurs de Dieu. Dans des actes pour des laïques, il proclame sa certitude d'obtenir de ses fidèles une fidélité plus grande encore s'il répond à leurs demandes, etc.

Suit une notification, faite le plus souvent à l'ensemble des fidèles de la sainte Église et du roi, parfois à ceux-ci seulement.

Un exposé fait état de la démarche accomplie auprès du souverain par l'intéressé, rappelle éventuellement ceux qui sont intervenus à sa place ou en sa faveur et mentionne, le cas échéant, la production de titres antérieurs sur lesquels la requête est fondée.

En conséquence de quoi, le souverain déclare faire droit à la pétition en signalant, si cela lui paraît nécessaire, qu'il agit après enquête ou bien avec l'avis de ses grands. Ce dispositif, généralement fort court, est donc l'expression de la volonté royale et de la décision de

le Jeune et Charles le Gros), puis Arnulf, Zwentibold et Louis l'Enfant, de même que celle de Charles le Chauve et de la majeure partie des actes des Carolingiens « français », mais pour ceux-ci non exclusivement, la formule ne redevenant classique que dans le diplôme capétien. En revanche, Lothaire I^{er} usait de l'invocation *In nomine domini nostri Jesu Christi Dei eterni*, et Lothaire II *In nomine omnipotentis Dei et Salvatoris nostri Jesu Christi*.

1. La formule varie selon les règnes : *divina favente gratia* (ou *clementia*) domine chez les souverains « germaniques » ; *gratia Dei* (ou *Dei gratia*) chez les Carolingiens « français ». Voir l'ouvrage collectif dirigé par Herwig Wolfram, *Intitulatio* ; II. *Lateinische Herrscher- und Fürstentitel im IX. und X. Jht.*, Vienne, 1973 (*Mitteilungen des Instituts für Österreichische Geschichtsforschung, Ergänzungsband XXIV*).

2. Mais non pas dans les royaumes « ethniques » : Louis le Germanique, quand il est roi en Bavière, s'intitule *Hludowicus divina largiente gratia rex Baiuvariorum*. Pépin est de même *rex Aquitanorum*.

concéder, donner, confirmer, etc. ce qui lui a été demandé, avec ordre d'expédier le diplôme. En contrepartie, des prières sont souvent demandées à l'église bénéficiaire en faveur du souverain, de sa famille ou de la stabilité du royaume et de la paix. S'il s'agit de la concession ou de la confirmation du privilège de l'immunité, une sanction pécuniaire peut être stipulée à l'encontre de qui la violerait.

L'acte s'achève par une formule de corroboration : afin de donner à l'acte fermeté, validité, crédibilité, il est confirmé par la main royale et par le sceau.

Au-dessous du texte se voit le *signum*, en caractères allongés, comportant le monogramme royal encadré dans une formule d'accompagnement. Le monogramme est toujours dessiné de la même façon au cours d'un même règne et même pour tous les souverains homonymes (Hludovicus, Hlotharius, Karolus). On a disserté sur l'autographie éventuelle de tel ou tel élément du monogramme (le chevron ou l'Y dessiné à l'intérieur du losange de base, le point l'accompagnant parfois, la barre horizontale de l'H de base, etc.), le « Vollziehungstrich ». Si le fait est évident pour certains souverains, il est loin d'être toujours certain pour Louis le Pieux et a été nié pour Charles le Chauve¹. Pourtant la constatation que dans certains cas, même pour ce dernier, le caractère autographe existe, pourrait être un élément pour établir la part personnelle prise par le souverain à la délivrance de certains actes².

Plus bas que le *signum* royal et vers la droite prend place la reconnaissance de chancellerie qui, depuis 819, n'est plus jamais apposée par l'archichancelier en personne, mais par un des notaires agissant à sa place, selon la formulation : (*Chrismon*) *N. ad vicem N. recognovit et subscripsit*; ce dernier mot se perdant dans une ruche, ensemble de paraphes propre à chaque notaire et au cœur de laquelle se lisent généralement des mentions en notes tironiennes qui se rapportent au travail interne de la chancellerie³, ainsi que d'éventuelles formules de dévotion. L'encadrement de cette ruche est formé par le développement d'un des *s* du mot *subscripsit*. Sur elle ou sur les traits horizontaux qui la prolongent le scellage plaquait le gâteau de cire, recouvrant ainsi les mentions tironiennes, indice que ces notes n'étaient destinées qu'au seul scelleur en vue d'un dernier contrôle de la chancellerie.

1. Cf. G. Tessier, introduction au *Recueil des actes de Charles le Chauve*, t. III, p. 113-116.

2. C'est ce que j'ai conclu à propos des diplômes de Louis II le Bègue et de Carloman II (cf. mon introduction à l'édition de leurs actes, p. xcviij-xcix).

3. Cf. M. Jusselin, *Mentions tironiennes...*

Le nom du notaire n'est d'abord jamais accompagné d'un qualificatif. Dans les deux derniers diplômes de Charlemagne¹, et le plus souvent par la suite, il y joint sa qualité dans la hiérarchie ecclésiastique. Sous Louis le Pieux, le mot *notarius* l'accompagne parfois ou s'y substitue; le fait devient normal par la suite, à la chancellerie de Lothaire Ier² et à celles de Louis le Germanique³ et de Charles le Chauve.

Le nom de l'archichancelier, lui aussi, n'est, d'abord, jamais accompagné d'une indication de sa charge, mais Louis le Germanique innove en la matière en 854 lorsque, l'archichapelain étant placé à la tête de la chancellerie et celle-ci étant dirigée en fait par un chancelier, les actes furent reconnus par un notaire, soit au nom de l'archichapelain⁴, soit à celui du chancelier à qui peut être donné soit sa qualité ecclésiastique⁵, soit son titre de *cancellarius*⁶. En 860, celui qui est le chef de la chancellerie de Charles le Chauve prend à son tour le titre de chancelier⁷; dès lors, le mot *cancellarius* commence à prendre une connotation de supériorité par rapport à *notarius*. Enfin le mot *archicancellarius* s'implante dans les chancelleries des fils de Louis le Germanique : en 877, sous Carloman⁸; en 878, sous Charles le Gros⁹, et il fait son apparition à la chancellerie occidentale sous le règne d'Eudes en 893¹⁰.

Au pied de la feuille est la date, dont la formulation se trouve traditionnellement découpée en deux parties, l'une introduite par *Datum* et comportant la date de temps, l'autre par *Actum* et indiquant le lieu, le tout s'achevant de l'appréciation héritée de l'époque précédente : *In Dei nomine feliciter. Amen.* Les diplomatistes ont pris l'habitude, depuis les travaux de Theodor Sickel, de tenter de résoudre les éventuelles contradictions apparentes des deux éléments de la date

1. *D. K.* 217-218 : *diaconus*.

2. Dès le 18 mars 830, *D. Loth. I* 7 : *Liuthadus notarius recognovi et...*

3. Dès le 10 décembre 840, *D. L. le G.* 26 : *Domenicus notarius ad vicem Radleici*.

4. *D. L. le G.* 77 : *Hadebertus ad vicem Grimoldi archicapellani*, 16 juin 856.

5. *D. L. le G.* 73 : *Hadeberti ad vicem Baldrici abbatis*, 20 mars 855.

6. *D. L. le G.* 88 (cf. 90) : *Liutbrandus ad vicem Witgarrii cancellarii*, 2 février et 12 avril 858.

7. *D. Ch. le Ch.* 219 : *Gauzlenus regiae dignitatis cancellarius ad vicem Hludowici*, 23 août 860.

8. *D. Karlm.* 7 : *Baldo cancellarius ad vicem Theotmari archicancellarii*, 29 octobre 877 (les autres actes de cette époque portent toutefois *archicapellani*).

9. *D. Karl III* 8 : *Inquirinus ad vicem Liutwardi archicancellarii* (cf. 3 : *Hernustus notarius ad vicem Liutwardi cancellarii*, 11 juillet 877).

10. *D. Eudes* 33-34 : *Arnulfus notarius ad vicem Adalgarii archicancellarii*, 28 mai et 15 octobre 893; cf. 49 : *Heriveus notarius ad vicem Gualterii archiepiscopi protocancellarii*, 893-898. Le terme de *protocancellarius* était donné à l'archichancelier l'abbé Vu'fardus par Carloman dans un diplôme expédié sur son intervention (*D. Carl. II* 61, 880-881), mais la copie qui nous est parvenue de ce diplôme n'a pas conservé l'eschatocole.

de temps et de lieu en présumant que l'un devait répondre à l'acte juridique — l'expression de la volonté royale — l'autre à l'acte écrit — le grossoisement ou le scellage. Pour ma part, je ne crois pas qu'on doive retenir ces subtilités, assez étrangères à l'esprit de l'époque : il convient de mettre les possibles contradictions en relation avec les défaillances de la tradition, l'étourderie de clercs assez indifférents à la notion même de date, l'incertitude où nous sommes quant aux itinéraires royaux.

Précepte mineur.

A côté du précepte ordinaire, caractérisé par l'apposition du *signum* royal, la chancellerie expédiait dès le règne de Charlemagne des actes simplifiés qui ont pris leur forme classique sous Louis le Pieux. Ils représentèrent sous Lothaire I^{er}, Louis le Germanique et Charles le Chauve un pourcentage appréciable des actes conservés, puis diminuèrent dans les deux dernières décennies du ix^e siècle et disparurent pratiquement au début du x^e.

Ces préceptes, qu'on peut appeler mineurs ou simples, sont caractérisés par l'absence de référence à la *manus propria* dans la formule de corroboration et, en conséquence, par l'absence de monogramme royal et de sa formule d'encadrement¹. Bon nombre d'entre eux sont dépourvus de préambule. Ils revêtent des formes plus simples que les préceptes ordinaires, se coulant dans le moule d'un formulaire plus strict. Beaucoup sont écrits sur des feuilles de parchemin d'une dimension plus réduite. Quand des notes tironiennes donnent des indications sur le commandement de l'acte, on constate que l'initiative en revient à l'archichancelier ou au chancelier ; il en est toutefois qui font référence à la volonté royale².

C'est le contenu juridique de ces actes qui exige cette forme simplifiée. Les plus simples, sans préambule, ont pour objet : des affranchissements de serf³, l'octroi d'une *inquisitio* à un établissement ecclésiastique⁴ (c'est-à-dire l'envoi d'un *missus* pour enquêter sur les

1. Dans quelques cas, bien que la main royale n'ait pas été annoncée, on constate la présence d'un monogramme (*D. L. le G.* 159, 160).

2. *D. L. le G.* 20 (*Idem rex taliter fieri jussit*) ; 21, 39 (*Domnus rex ipse fieri jussit*) ; *D. Ch. le Ch.* 298 (*id.*) ; *D. Karl III* 18 (*id.*).

3. En principe, toujours sans préambule : *D. Loth.* I 74 ; *D. L. le G.* 121, 129 ; *D. Ch. le Ch.* 387 ; *D. Karl III* 4, 161 (avec préambule) ; *D. Arn.* 164 ; *D. Zwent.* 28 ; *D. Eudes* 17. Cf. les préceptes ordinaires sans préambule : *D. Loth.* I 113 ; *D. Zwent.* 10.

4. En principe, toujours sans préambule : *D. Loth.* I 42, 43, 54, 59, 71 (généralement avec une adresse aux agents publics) ; *D. Ch. le Ch.* 375 (détermination du destinataire à la deuxième personne) ; *D. Ber.* I 41 (903). On peut y assimiler le précepte de Charles le Chauve du 2 septembre 847 (n° 99), conservé en copie : ordre donné à la prière d'Hincmar aux détenteurs de biens de l'église de Reims de promettre par devant les *missi* de payer

usurpations de biens commises à ses dépen)s, la concession de la liberté de l'élection abbatiale ou épiscopale¹, et surtout des exemptions de tonlieux, de taxes, de droits d'ost ou de gîte; en ce dernier cas, ils se combinent parfois à une forme épistolaire qui en font des actes proches des mandements².

Les confirmations de précaire et autres concessions viagères faites par des églises³ et les mesures prises en exécution de sentences judiciaires⁴ sont généralement dépourvues de préambule mais cela peut varier selon les règnes.

En revanche, sont généralement assortis d'un préambule : les confirmations d'échange⁵, l'octroi de la mainbour ou de la *tuitio* royale à des églises ou à des particuliers⁶, les confirmations de donation faite à une église quand le donateur tenait lui-même les biens de la libéralité royale⁷, les confirmations de transfert de biens d'une

nonnes et dîmes, acte sans préambule ni monogramme notifié à tous les agents royaux. Cf. *Formulae imperiales*, n° 21.

1. *D. Loth. I* 119; *D. Karl III* 131.

2. Le plus souvent avec adresse ou avec notification aux détenteurs de l'autorité (évêques, comtes, vicarii, centeniers, exactores, etc.) ou aux fidèles et aux *juniores*, *ministeriales* ou *exactores rei publicae*, souvent désignés à la deuxième personne. Actes normalement sans préambule (excepté *D. Loth. I* 82, 111; *D. L. le G.* 148, et quatre des cinq de Charles le Chauve). Issus de la *tractoria* de l'époque mérovingienne, ces documents se ressentent fortement de leur origine et leur forme se rapproche souvent de celle des mandements (cf. *infra*, p. 62-65), au point qu'on pourrait les qualifier plus exactement de préceptes en forme de mandement : *D. K.* 132 et 137 (781), 201; *D. Loth. I* 17, 18, 47, 52, 57, 82, 85, 114; *D. L. le G.* 24, 36, 89, 148; *D. Ch. le Ch.* 1, 18, 88, 170, 181. L'évolution est visible sous Charles le Chauve où des exemptions de tonlieux ont une notification universelle ou bien un préambule (*D. Ch. le Ch.* 1, 18, 170, 181); certains se présentent, en fait, sous la forme d'un précepte ordinaire (*D. Loth. I* 1; *D. Ch. le Ch.* 59, 60, 66). On peut y assimiler les exemptions de service d'ost (*D. Loth. I* 102, 132) et de droit de gîte (*D. L. le G.* 43).

3. Sans préambule : *D. L. le G.* 6, 35, 79, 84, 87, 155; *D. Ch. le Ch.* 9, 74. Avec préambule : *D. Ch. le Ch.* 114, 141, 251; *D. Ch. le S.* 71 (12 février 912). Le *D. L. le G.* 151 est en forme de précepte ordinaire.

4. *D. Loth. I* 112; *D. L. le G.* 113 (sans préambule), 131 (avec monogramme interpolé dans une copie); *D. Ch. le Ch.* 34, 40; *D. Ber. I* 5, 76 (sans préambule). On peut y assimiler des confirmations de biens faites en vertu d'une restitution de titres disparus : *D. K.* 151; *D. Karl III* 76; cf. *Formulae imperiales*.

5. Avec préambule : dix actes de Louis le Germanique, dont neuf originaux (*D. L. le G.* 16, 21, 39, 77, 81, 103, 111, 127, 159, 160); vingt-deux de Charles le Chauve, dont seize originaux (*D. Ch. le Ch.* 82, 108, 139, 146, 169, 175, 179, 185, 225, 229, 232, 237, 241, 252, 264, 297, 310, 311, 316, 386, 398, 438); *D. Karlm.* 56; *D. L. le J.* 9; *D. Ch. le S.* 48 (904). Sans préambule : *D. L. le G.* 77, 81, 127; *D. Ch. le Ch.* 139. Un seul diplôme de Louis le Germanique est en forme de précepte ordinaire, avec annonce de la *manus propria* (*D. L. le G.* 88). A la différence des confirmations d'échange fait entre tiers, les échanges opérés par le roi lui-même donnent lieu à l'expédition d'un précepte ordinaire (*D. L. le G.* 43, 94).

6. Normalement avec préambule : *D. K.* 178 (20 juillet 794); *D. Loth. I* 55; *D. L. le G.* 20; *D. Ch. le Ch.* 45, 117, 214; *D. Ber. I* 81; *D. L. l'Av.*, it. 8; *D. Hug.* 10, 13, 14; *D. L. l'E.* 45. Sans préambule : *D. Karl III* 18, 79, 83. En revanche, si la mainbour ou la *tuitio* vient en complément de l'immunité, la mesure exige un précepte ordinaire.

7. Avec préambule : *D. Ch. le Ch.* 171, 201, 265, 271, 298.

mense épiscopale ou abbatiale à la mense canoniale ou monastique¹, des concessions de biens donnés en bénéfice viager ou d'une importance restreinte².

Le précepte mineur était donc relativement fréquent, même s'il ne représente plus aujourd'hui qu'une faible part des préceptes conservés, précisément en raison du faible intérêt de leur conservation dans les archives du destinataire. Il constitue, en fait, 18 % des *Formulae imperiales*.

Précepte solennel.

Le précepte solennel se distingue essentiellement du précepte ordinaire par le fait qu'il était validé par l'apposition d'une bulle métallique. Bien que Percy E. Schramm ait prétendu que Charlemagne aurait déjà possédé une bulle de plomb dès avant son couronnement impérial³, je suis convaincu, comme Paul Bonenfant⁴, que la chancellerie n'a usé de ce mode de validation que pour imiter le basileus après la cérémonie de Noël 800 dans le cas des actes les plus solennels. On possède au Cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale à Paris un exemplaire en plomb de la bulle impériale de Charlemagne, avec la légende caractéristique du revers *RENOVATIO ROMANI IMPERII*, illustrant une représentation symbolique de Rome⁵. Un seul acte sincère de Charlemagne, daté de 811, annonce le bullement⁶.

Louis le Pieux, comme les Byzantins, posséda une bulle d'or, et Mabillon nous a conservé le dessin de celle qui était appendue à

1. Avec préambule : *D. Ch. le Ch.* 144, 173, 174, 215, 233, 242, 367, 396 ; *D. Karl III* 108 (sans préambule ; monogramme interpolé). En revanche, les divisions des menses donnent toujours lieu à l'expédition d'un précepte ordinaire, voire d'un précepte solennel.

2. *D. K.* 179, 212, 213, 218 ; *D. Ch. le Ch.* 346 ; *D. Eudes* 3. Ces concessions sont normalement faites au IX^e siècle verbalement, sans rédaction d'un acte écrit.

3. Percy E. Schramm, *Die Metallbullen der Karolinger. Anhang zu die zeitgenössischen Bildnisse Karls des Grossen*, dans *Beiträge zur Kulturgeschichte des Mittelalters*, t. 29, 1928, p. 60-70. Cf. H. Bresslau, *Zur Lehre von den Siegeln der Karolinger und Ottonen*, dans *Archiv für Urkundenforschung*, t. 1, 1908, p. 355-370 ; Louis de Grandmaison, *Les bulles d'or de Saint-Martin de Tours*, dans *Mélanges Julien Havet*, 1894, p. 111-129. Mise au point de G. Tessier, *Diplomatique royale française*, Paris, 1962, p. 80-82 (cf. son *Recueil des actes de Charles le Chauve*, t. III, p. 140-145).

4. Paul Bonenfant, *L'influence byzantine sur les diplômes des carolingiens*, dans *Mélanges Henri Grégoire*, III (*Annuaire de l'Institut de philologie et d'histoire orientales et slaves*, t. 11, 1951), p. 61-77, à la p. 71.

5. Bibl. nat., Cabinet des médailles, Sceaux, 995.

6. *D. K.* 211 (Aix-la-Chapelle, 14 juin 811). Par cet acte, l'empereur tranchait le différend entre le patriarche d'Aquilée et l'archevêque de Salzbourg en fixant sur la Drave la frontière de leurs provinces respectives en Carinthie. La formule de corroboration diffère par sa solennité du précepte ordinaire : « Hanc nostre auctoritatis jussionem, ut majorem per tempora vigorem sortiretur firmissime ab hiis qui post nos futuris hominibus haberetur, more nostro eam subscribere et de bulla nostra jussimus sigillare. » Malheureusement, l'acte n'étant connu que par une copie, on ne peut préciser autrement ses caractères externes.

un grand diplôme pour Saint-Martin de Tours¹. Lothaire I^{er} peut avoir fait de même, si l'on en croit la formule de corroboration de son immense diplôme, très solennel, pour l'abbaye de Farfa en 840, à moins que sa chancellerie ne se soit ici contentée de reproduire servilement sur ce point la formule de l'acte autrefois délivré par son père².

Tandis que les simples rois, réservant à l'empereur l'usage de la bulle, ne crurent pas pouvoir en user, Charles le Chauve, dans la seconde partie de son règne, après 854, fit corroborer ses actes les plus solennels d'une bulle métallique, tantôt de plomb et tantôt d'or : quinze d'entre eux, dont neuf antérieurs à son couronnement impérial, possèdent une formule de validation annonçant l'apposition d'une bulle³. On connaît d'ailleurs, en original ou par le dessin, deux de ses bulles comme roi et deux autres comme empereur⁴.

Louis II en a usé fréquemment en Italie. Dix-neuf préceptes de Charles le Gros⁵, huit des vingt et un préceptes de Gui⁶ et deux des diplômes italiens d'Arnulf en 896⁷ furent encore bullés. Mais toute

1. Dipl. du 22 février 839 (E. Mühlbacher, 988). Voir *supra*, p. 51, n. 3 (L. de Grandmaison) et Clovis Brunel, *Les actes des rois de France scellés de sceau d'or*, dans *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, t. 70, 1954, p. 112-120.

2. Cf. E. Mühlbacher, n° 717 (15 décembre 840).

3. *D. Ch. le Ch.* 167 (22 août 854, pour Saint-Martin de Tours ; avec *Legimus*) ; 239 (23 avril 862, pour Saint-Martin de Tours ; *partitio bonorum* à charge de fondation d'anniversaire pour Louis le Pieux et lui-même ; préambule solennel) ; 307 (27 décembre 867, pour Saint-Martin de Tours ; don à charge de psaumes pour Louis le Pieux et Judith) ; 312 (18 mars 868, pour l'évêque de Paris Énée, l'ancien notaire de la chancellerie) ; 338 (866-870, pour Saint-Médard de Soissons, *partitio bonorum*, en relation avec le sacre de la reine Ermentrude ; célébration d'anniversaire pour Louis le Pieux, Judith, la reine, etc. ; préambule solennel) ; 362 (20 avril 872, pour la cathédrale d'Angers) ; 364 (12 mai 872, pour l'église de Paris ; avec *Legimus*) ; 378 (19 mars 875, pour Tournus ; « *bullis nostris subsigniri jussimus* », avec *Legimus* et la mention *Domnus rex fieri jussit* ; cf. G. Tessier, *Diplôme de Charles le Chauve pour Saint-Philibert de Tournus*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 93, 1932, p. 197-207, à la p. 203) ; 379 (19 mars 875, élection de sépulture à Saint-Denis et fondation d'anniversaire ; mêmes formules que le n° 378) ; 408 (30 mai 876, remanié : garantie à Saint-Vaast des dispositions de Jean VIII obtenues au lendemain du couronnement impérial ; annonce suspecte de *lanulus aureus*) ; 413 (septembre 876 ; donation de monastère à l'évêque d'Arezzo ; avec *Legimus*) ; 420 (23 février 877 ; donation du monastère de Flavigny à l'évêque d'Autun) ; 423 (29 mars 877, remanié ; pour Corbie) ; 425 (5 mai 877 ; dotation du monastère de Saint-Corneille de Compiègne ; avec *Legimus*) ; 431 (24 juin 877 ; confirmation des biens de Saint-Mihiel).

4. *Bibl. nat.*, Cabinet des Médailles, Sceaux, 996 (attribué à Charlemagne par P. Schramm, à tort). Voir Jean-Yves Mariotte, *Une bulle de plomb attribuée à Charles le Chauve*, dans *Aus Geschichte und ihren Hilfswissenschaften, Festschrift für Walter Heinemeyer*, hgg. v. H. Bannasch und H.-P. Lachmann, Marburg, 1979 (*Veröffentlichungen der historischen Kommission für Hessen*, 40), p. 104-111.

5. *D. Karl III* 32, 33, 67, 75, 78, 86, 88, 94, 95, 99, 102, 115, 129, 133-135, 159, 165, 166.

6. *D. Wido* 4-8, 10, 19, 21 (soit huit diplômes sur vingt et un, 891-894).

7. *D. Arn.* 141 (1^{er} mars 896, Rome), 142 (25 avril 896, Plaisance). Mais le n° 83 (12 janvier 891) était scellé de cire bien que soit abusivement annoncé le *sigillum bullae nostrae*. Il n'y a pas lieu de retenir une mention ancienne selon laquelle un diplôme d'Arnulf pour

trace de bulle disparaît par la suite¹, jusqu'à la renaissance ottonienne.

Les actes bullés se distinguent généralement par leur contenu qui revêt, surtout sous Charles le Chauve, une plus grande solennité et une marque plus personnelle de la part du souverain. On y note une plus grande recherche de style et un préambule étendu et parfois même grandiloquent.

Certains d'entre eux présentent sur les originaux une disposition empruntée directement à Byzance. En effet, sur cinq des originaux de Charles le Chauve, déjà pourvus du *signum* royal, se détache, en très grosses lettres rouges écrites au cinabre, le mot *Legimus* entre deux croix, dont le tracé rappelle l'écriture curiale². L'un d'entre eux, d'un caractère exceptionnel, est celui par lequel l'empereur dote la chapelle du palais de Compiègne conçue comme le centre de l'empire à l'imitation d'Aix et destinée à recevoir les sépultures de la dynastie : fait unique, Charles a requis son fils et héritier, le roi, Louis d'y apposer également sa souscription au-dessous de la sienne propre³.

c. Le précepte de la décadence.

Le schéma général du précepte classique, tel qu'il vient d'être défini, élaboré sous Louis le Pieux, a été dans l'ensemble conservé sous les règnes suivants et dans les divers royaumes, mais en ne cessant de se détériorer.

La présentation des feuilles de parchemin se modifie. Exceptionnelles jusqu'alors⁴, les *chartae transversae*, où l'écriture court parallèlement au petit côté, font leur apparition simultanément dans les deux derniers diplômes de Lothaire II (868 et 869)⁵ et à la chancellerie de Charles le Chauve⁶, où elles l'emportent en 875⁷. Si elles demeurent

l'église d'Eichstätt aurait été écrit en lettres d'or (cf. H. Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre*, 2^e éd., Leipzig, 1911, t. I, p. 508-509 ; P. Kehr, *D. Arn.* 18, p. 27-29).

1. Exception faite de l'acte exceptionnellement solennel des rois Hugues et Lothaire de 942, jadis écrit sur parchemin pourpre à l'encre d'or (*in litteris aureis in corio pis[c]is*), par lequel ces rois éisaient leur sépulture ; acte perdu connu par une copie (*D. Hug.* 64 ; cf. L. Schiaparelli, *Ricerche...*, V, p. 152-153 : *bullæ aurea nostris imaginibus insignita subter annotari jussimus*).

2. Cf. G. Tessier, « *Legimus* », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 97, 1936, p. 245-246 ; et *Diplôme de Charles le Chauve pour Saint-Philibert*, p. 202 ; cf. *supra*, p. 52, n. 3. Ce mot figure également sur un diplôme de Louis le Pieux de 839 dépourvu du *signum* royal, connu par une copie (Michael D. Metzger, *The Legimus subscription of Charles the Bald and the question of Byzantine influence*, dans *Viator*, t. 2, 1971, p. 53-58) et peut-être sur un acte de Lothaire I^{er} (W. Ohnsorge, *Ein deperditum Kaiser Lothars I. mit Legimus-Ausfertigung von 842*, dans *Konstantinopel und der Occident*, Darmstadt, 1966, p. 163-170).

3. *D. Ch. le Ch.* 425 ; *D. L. le B.* 1.

4. *D. Loth. I* 4 (825), 74 (843) ; *D. Ch. le Ch.*, deux préceptes mineurs, 82 (840-845) et 174 (855), et un précepte ordinaire de 851 qui pose des problèmes (n^o 142).

5. *D. Loth. II* 32, 34.

6. *D. Ch. le Ch.* 326 (869), 334 (870), 338 (866-870, bulle), 340 (870).

7. *D. Ch. le Ch.* 379 (875), 383 (875), 397 (867-875, précepte mineur), 404 (876), 425 (5 mai 877, bulle), 428 (11 juin 877), 435 (11 juillet 877), 439 (21 juillet 877).

exceptionnelles en Germanie¹ et relativement rares en Italie, elles s'imposent à l'Ouest. Sur les dix diplômes originaux intacts de Louis II le Bègue et de Carloman II, huit sont des *chartae transversae* et un est de format carré; sous Eudes, on compte onze *chartae transversae* et un de format carré, contre trois tenus dans le sens de la largeur. En fait, les actes écrits à la chancellerie sont normalement écrits dans le sens de la hauteur² et l'étrécissement de certains supports est flagrante³.

En même temps, l'espacement entre les lignes s'accroît pour atteindre trois et même quatre centimètres. Le texte lui-même ne couvre, d'ailleurs, que la moitié supérieure de la feuille de parchemin, de larges blancs étant ménagés entre la fin du texte et les divers éléments de l'eschatocole.

L'écriture s'est considérablement simplifiée à la chancellerie de Louis le Germanique où, vers 860, le notaire Herberhard impose un nouveau type de minuscule diplomatique. Celle-ci demeura le canon des règnes suivants à la chancellerie germanique.

Le recours à la main de scribes occasionnels et plus encore à celle des destinataires eux-mêmes multiplie dès la fin du ix^e siècle les types d'écriture en France occidentale et provoque au cours du x^e un extraordinaire polymorphisme. En Italie il est aisé de distinguer avec quelque netteté la main des notaires italiens et celle des Provençaux dans les chancelleries de Louis l'Aveugle et de Hugues.

Le *chrismon* initial se maintient, mais il revêt en Germanie l'aspect d'un *C* pansu, décoré de traits ornementaux, tandis qu'en France, dès l'avènement d'Eudes, il prend la forme d'une très longue tige verticale, descendant jusqu'à la troisième, quatrième ou même cinquième ligne du texte et s'achevant à la partie inférieure par une palmette ornementale, dont on avait déjà remarqué une apparition fugitive sous Charles le Chauve avec le notaire Gislebertus⁴.

Mais c'est surtout l'absence de règles fixes dans la formulation des divers éléments du discours diplomatique dans les diplômes d'un même souverain qui frappe le plus à partir de la déposition de Charles le Gros. On le constate surtout dans le royaume occidental où les

1. *D. L. FE.* 15 (902).

2. Le règne de Charles le Simple marque une complète réaction, mais les trois originaux de Raoul sont de nouveau des *chartae transversae* et, après une certaine hésitation sous Louis IV, au milieu du x^e siècle, les *chartae transversae* l'emportent définitivement. Il en est de même en Provence sous Louis l'Aveugle.

3. 37 cm pour un acte de Carloman II (*D. Carl. II* 58), 38 cm pour un d'Eudes (*D. Eudes* 34).

4. Cf. *Recueil des actes de Charles le Chauve*, t. III, Introduction, p. 69; *D. L. le B.* 11 et introduction au *Recueil des actes d'Eudes*, p. XLII et LXXX (pl. III, n° 2).

traditions de la chancellerie se disloquent plus vite que dans la partie orientale.

Par goût de la recherche rhétorique, l'invocation¹ et la clause de dévotion de la suscription prennent les formes les plus diverses sous Arnulf², sous Bérenger I^{er}³, sous Charles III le Simple⁴. Celui-ci, après l'occupation de la Lorraine, reprend le titre de *rex Francorum*, peut-être pour bien marquer son autorité sur le « royaume des Francs » partiellement reconstitué; en même temps, par cette même velléité de retour aux sources, il relève le prédicat de Pépin et de Charlemagne : *vir inluster*. Le désordre atteint son comble en France occidentale sous le règne de Raoul où, sur vingt actes sincères et complets, on trouve quatorze suscriptions différentes. Parmi celles-ci, l'une est directement inspirée de celle de Charles le Simple (*Rodulphus divina propitiante clementia rex Francorum et vir illustris*)⁵; deux autres pourraient être qualifiées d'abracadabrantes si l'une ne figurait pas sur un original : *Rodulphus gratia Dei pacificus augustus atque invictus rex*⁶, *Rodulfus divina propitiante clementia pius, augustus atque invictissimus rex*⁷. Des expressions analogues se rencontrent chez certains de ses successeurs⁸.

1. L'invocation *In nomine sanctae et individuae Trinitatis* demeure, en effet, de règle à la chancellerie du royaume oriental, mais si Eudes en France, Bérenger I^{er} en Italie, Zwentibold en Lorraine l'adoptèrent également, en principe, ils multiplièrent aussi les autres formules en invoquant le Dieu éternel, tout-puissant, souverain, Jésus-Christ... La place des mots varie aussi : *In nomine Dei* (ou *Domini*) *eterni et Salvatoris nostri Jesu Christi*; *In nomine domini nostri Jesu Christi, Dei eterni*; *In nomine Dei summi et eterni regis* (*D. Eudes* 2); *In nomine omnipotentis Dei eterni* (*D. Ber.* I 55); etc. Dans l'invocation trinitaire, l'*individua Trinitas* devient *inseparabilis* (*D. Arn.* 3) et *sancta* est remplacé par *summa* (*D. Arn.* 24, *D. Raoul* 7). Poussant cette recherche de l'originalité, deux diplômes de Louis l'Aveugle comme roi de Provence (*D. L. l'Av.* 61, 62) ont pour invocation : *gratia in unitate venerande Trinitatis*.

2. Sous Arnulf, on trouve *divina favente gratia*, mais le verbe est sujet à variations : *annuente, auxiliante, opitulante, ordinante, praecordinante, propitiante, providente*, et le mot *gratia* est lui-même remplacé par *clementia* ou *providentia*. Un acte original aberrant pour Saint-Gall, en 892, offre même la formule *rex Ecclesiae catholicae filius et defensor*.

3. Sous Bérenger prédomine, avant le couronnement impérial, le tout simple *Berengarius rex*, mais on trouve fréquemment aussi : *divina favente clementia*, le verbe pouvant être remplacé par *ordinante* et le substantif par *providentia*. On n'en rencontre pas moins : *Dei gratia et gratia Dei, divina misericordia, divina providentia, voire divinae pietatis clementia*.

4. On a relevé douze formulations différentes pour Charles le Simple (cf. P. Lauer, *Recueil des actes de Charles le Simple*, Introduction, p. LIII), mais j'en compte vingt pour le règne de Zwentibold qui ne dura que cinq ans.

5. *D. Raoul* 22 (934).

6. *D. Raoul* 12 (927).

7. *D. Raoul* 18 (932).

8. La première des formules citées de Raoul est reprise mot à mot dans un acte de Louis IV d'Outremer, également pour Cluny (*D. L. IV* 10) et sous Lothaire deux actes pour le duc de Roussillon Wilfred donnent au souverain le titre de *Francorum rex et augustus* (*D. Loth.* 45, 46, 981). Rapprochons ces formules de celle d'un acte suspect de Raoul pour l'abbaye

Le préambule est conservé en France occidentale, en Italie et en Lorraine, avec les innombrables variations dans les mots, les expressions et les tournures dont la recherche cache mal le vide d'une formulation sclérosée. Mais en France orientale, dès l'arrivée d'Herberhard à la chancellerie de Louis le Germanique, il a tendance à disparaître des préceptes dont, par ailleurs, toute la formulation se dépouille de ses éléments superflus. On a remarqué qu'à la chancellerie de Charles III le Gros les préceptes pour les destinataires français et italiens sont pourvus d'un préambule, tandis que ceux qui étaient délivrés à des destinataires du royaume oriental en étaient dépourvus. La chancellerie d'Arnulf y revint en partie, puisque la moitié des préceptes comporte alors un préambule, et de même un tiers de ceux de Louis l'Enfant, mais on constate alors un certain renouvellement : le préambule devient davantage encore un exercice de rhétorique.

Je n'insisterai pas sur le tournoisement clinquant des formules aux incessantes variantes par lesquelles s'exprime la notification¹. Là aussi le style se gonfle au début du x^e siècle sous Louis l'Enfant². S'il garde encore une certaine retenue dans les diplômes de Bérenger, l'enflure devient manifeste sous Charles le Simple³ et Louis IV d'Outremer⁴. Sous Raoul, on voit apparaître une promulgation à l'intention des rois successeurs⁵.

Laissons de côté les autres éléments du précepte (exposé, dispositif, corroboration, formule d'encadrement du monogramme), car il faudrait répéter une nouvelle fois et de façon fastidieuse combien étonnante fut la volonté des rédacteurs d'actes de diversifier à ou-

de Tulle, dépendant de Cluny : *Rodulphus gratia Dei Francorum, Aquitanorum atque Burgundionum rex, pius, invictus ac semper augustus* (D. Raoul 21). Ainsi la rédaction par les soins des destinataires aboutit dès la première moitié du x^e siècle à de véritables absurdités qui rendent pratiquement vaine la critique diplomatique interne des actes royaux.

1. On fait appel non seulement, comme précédemment, à la *sagacitas*, à la *sollertia*, à l'*industria*, à la *magnitudo* des fidèles, présents et à venir, mais aussi à leur *generalitas*, leur *unanimitas*, etc.

2. Sous Louis l'Enfant, on s'adresse au *cunctorum orthodoxorum instantis temporis et futuri collegio* (D. L. P.E. 4), au *collegio christianae religionis* (n° 53), et le mot *collegium* revient dans de nombreux diplômes (n° 13, 20, 23, 48), ou bien à *omnibus christianae religionis fidelibus* (n° 28), ce que reprend Charles le Simple, etc.

3. Ainsi D. Ch. le S. 49 (904) : « Quapropter noverit omnium orthodoxorum regni nostri, principum videlicet, abbatum necnon et comitum ceterorumque Christi ac etiam nostrorum, tam praesentium quam futurorum, fidelium laudanda devotio quoniam... ».

4. Ainsi D. L. IV 7 (938) : « Omnibus episcopis et abbatibus et ceterorum ordinum clericis in sancta Dei Ecclesia consistentibus, etiam et fidelibus laicis, potestatibus, principibus vel cujuscumque gradus, praesentibus et futuris, notum esse volumus universis quod... » ; et n° 10 (939) : « Quapropter cunctis, tam regibus quam reliquarum dignitatum personis, praesentibus vel futuris, notum sit... ».

5. Ainsi D. Raoul 12 (927) : « Quapropter cunctis, tam regibus quam reliquarum dignitatum personis, vel praesentibus videlicet vel futuris, notum sit... » ; 18 (932, orig.) : « Quapropter notum sit omnibus per temporum curricula sibi succedentibus, tam regibus videlicet quam comitibus cunctisque magistratum gradibus vel rei publicae ministratoribus ».

trance les formules les plus traditionnelles sans modifier le cadre formel général du précepte dans lequel elles prenaient place, à mesure que s'accroissait, tant en France qu'en Provence et en Italie, la décadence de la chancellerie royale.

Je me bornerai donc à l'examen de deux éléments du précepte : les clauses finales ou *sanctio* et la formule de datation. Dans les diplômes classiques, la menace d'une sanction pécuniaire contre les violeurs de l'immunité n'était pas rare, en vertu même des capitulaires qui prévoyaient en ce cas une amende de 600 sous. Sous Charles le Chauve, cette menace se fait plus précise et des peines spirituelles s'y ajoutent. Lothaire I^{er} y recourt souvent aussi, surtout dans ses actes en faveur des établissements italiens¹. Sous l'influence des actes privés, Louis II inaugure en Italie l'emploi de la menace de sanctions pécuniaires contre ceux qui mépriseraient la volonté exprimée par lui dans ses préceptes². Charles le Chauve d'abord, Carloman II, puis systématiquement Charles le Gros³ en usent dans leurs diplômes pour les destinataires italiens⁴ : la sanction prévoit, outre la nullité de l'action, une composition très variable mais généralement libellée en or et atteignant un montant astronomique⁵ que le fisc et la partie lésée devraient le plus souvent se partager par moitié. Désormais la sanction pécuniaire devient une clause régulière dans tous les diplômes des rois d'Italie, de Bérenger I^{er} à Bérenger II en passant par Arnulf. Elle fut également fréquente en Provence.

Dans les chancelleries du Nord et de l'Ouest, au contraire, on ne fixe pas, dans le cas traditionnel de l'immunité, le montant de la composition : on indiqua seulement, mais irrégulièrement, que le coupable serait frappé de la peine sanctionnant la violation du ban royal⁶. On en vint aussi à menacer plus directement de la confiscation des biens⁷. Ce type de clause se multiplie en France occidentale

1. *D. Loth. I* 11 (833, pour San Zeno de Vérone, 1000 mancuses d'or), 38 (839, pour Santa Maria de Pavie, 60 livres), 41 (840, pour l'église de Novare, 100 livres), 77 (843, pour Bobbio, 30 livres), 80 (843, pour Saint-Denis, 30 livres en or et 50 « poids » d'argent), 110 (852, pour Nantua, 30 livres).

2. Cf. E. Mühlbacher, *Die Urkunden*, p. 427, etc.

3. *D. Karl III* 12 (879, pour Arezzo), 15-16 (880, pour Parme), 18 (880, pour le clerc Leo, de Parme), etc.

4. Clauses : « Qui in aliquo violare presumpserit... », « Si quis vero, quod minime credimus, hanc nostram confirmationem... inrumpere... temptaverit », « Quicumque vero fecerit... », etc.

5. Ainsi *D. Karl III* 12 (3 livres d'or), 15 (30 livres d'or), 16 (300 livres d'or), 18 (3000 mancuses d'or), etc.

6. « Regie dignitatis offensam incurrant » (*D. Arn.* 124, 894, pour Trèves) ; « bannum nostrum solvere cogatur » (*D. Zwent.* 13, 897) ; « sentiat se nostram incurrere offensionem et insuper bannum nostrum persolvere cogatur » (*D. Ch. le S.* 24, 899 ; 81, 915).

7. « Sciat se propria amissurum » (*D. Ch. le S.* 120, 922, pour Gérone) ; « privari omni bono » (*D. L. IV* 7, 938, pour Cuxa).

sous le règne de Lothaire : le coupable est menacé de bannissement¹ et il finit même par être à l'avance convaincu de lèse-majesté avec toutes les conséquences pénales qui s'attachent à ce crime².

Simultanément, avec la contamination des actes privés, la menace de châtiments spirituels se développe. Certes, déjà sous Charlemagne, le souverain avait pu exceptionnellement appeler contre les violeurs de l'acte la colère de Dieu et des saints³. Cela reste exceptionnel jusqu'à la fin des règnes de Lothaire I^{er}⁴ et de Charles le Chauve⁵. En Germanie c'est avec le règne d'Arnulf que s'ouvre la série des menaces, formulées de manière assez personnelle⁶, mais le fait demeure encore rare sous Louis l'Enfant⁷. En Lorraine, les diplômes de Zwentibold se font moins discrets⁸. En France occidentale, si le premier diplôme d'Eudes menace le contrevenant de la vengeance divine⁹, il faut attendre le règne de Charles le Simple pour trouver des *sanctiones* sorties tout droit des actes privés de l'époque; on ne se contente plus de jeter à l'avance l'anathème¹⁰, les menaces se gonflent après 917 et se diversifient : que le contrevenant subisse le sort de Judas, qu'il soit exclu de la société des fidèles, brûlé dans les flammes éternelles, qu'il partage le sort de Datan et d'Abiron, etc.¹¹. Sous Louis IV d'Outre-mer, l'excommunication est prononcée à

1. *D. L. IV* 9 (954-966), 42 (977).

2. « Reus majestatis, temeritatis suae poenas exinde persolvat » (*D. Loth.* 31, 968).

3. *D. K.* 66 et 91.

4. *D. Loth. I* 67, 115, 119, 139.

5. *D. Ch. le Ch.* 330 (869, pour Toul : « districtissime a nobis, simul cum sententia canonum quae talia patrantibus promulgata est, feriatur », mais, de même qu'A. Giry, je tiens cet acte comme très douteux), 338 (bulle originale, 866-870, « a Deo cujus extitit contemptos poenis aeternalibus se dampnandum cognoscat »), 363 (872, pour Saint-Denis). Le n° 178 pour Bourges (855) est un pseudo-original profondément remanié; je n'en tiens pas compte.

6. A côté de la simple allusion à la colère de Dieu, de la Vierge et des saints (*D. Arn.* 31), on trouve cette curieuse formulation : « Si quis homo... iram Dei omnipotentis omniumque sanctorum incurrat et pedibus Satani avernali pene cruciandus succumbat » (*D. Arn.* 24).

7. *D. L. l'E.* 64 (908) : « Dei judicium incurrat »; 67 (909) : « Deo rationem reddat » (clause ajoutée après la formule de corroboration).

8. Outre la colère de Dieu et des saints (*D. Zwent.* 7, 9, 896; 27, 899), les coupables sont déclarés anathèmes (24, 25, 898) et un acte est plus prolixe (16, 897) : « Dei omnipotentis furorem et ultrices aeterni incendii flammis minime evadat, necnon et regis celsitudinibus reus in perpetuum habeatur ».

9. *D. Eudes* 2 (original, 889) : « tali eum Dominus feriat ultione quatinus nullo modo suam vindicet voluntatem ».

10. *D. Ch. le S.* 47 (903).

11. *D. Ch. le S.* 87 (« prout tota mentis aviditate vivorum et mortuorum Judicem implicata fuit, ejus incurrat offensam et ante tribunal ejusdem Judicis ait 'anathema maranatha' », 917), 90 (qu'il soit excommunié, maudit et « cum Juda, traditore Domini, portionem habeat et anathema maranata sit et exclusus a consortio fidelium in poenis infernalibus perpetualiter existat concrematus », 917), 91 (« usque ad adventum Domini damnatus, positus sub maledictione Judae fiat », 917).

l'avance tandis qu'à celui qui respectera la volonté royale est promise la grâce du Tout-Puissant : l'influence de l'acte pontifical est ici évidente¹. En fait, depuis le deuxième quart du x^e siècle² et surtout avec le règne de Lothaire, la sanction spirituelle, colère de Dieu et des saints et anathème, est devenue tout à fait usuelle et son expression contribue à rapprocher l'acte royal de l'acte privé. En Italie, au contraire, la sanction pécuniaire fut longtemps seule présente dans le précepte royal : il fallut attendre le règne du Provençal Hugues pour qu'apparaissent en 933 et que se multiplient rapidement ensuite les sentences d'anathème, les appels à la vindicte divine, les invitations à partager le sort du traître Judas ou celui de Datan et d'Abiron³.

La formule de datation subit également des modifications essentielles.

D'abord, la référence aux années de l'Incarnation fait son apparition en 876, simultanément dans les premiers diplômes de deux des fils de Louis le Germanique, Louis III le Jeune et Charles III le Gros⁴, et elle fut dès lors présente dans tous leurs diplômes⁵. Après la déposition de Charles le Gros, Bérenger en Italie⁶, Eudes en France⁷, Louis l'Aveugle en Provence⁸ continuèrent à dater leurs actes des années de l'ère chrétienne. Toutefois, l'usage en fut abandonné en France dès 893⁹ et ce n'est qu'à partir d'avril 967 que la chancellerie de Lothaire y revint¹⁰ à l'imitation des actes pontificaux. Le style en usage paraît avoir été dans tous les cas, comme pour l'indiction,

1. Cf. *D. Ch. le S.* 90 (917); *D. L. IV* 4 (936).

2. *D. Raoul* 22 : « a liminibus sanctorum excludatur et, sicut Dathan et Abiron, tartarus vivum eum suscipiat et cum Juda, proditore Domini, aeternos cruciatus sustineat »; *D. L. IV* 18 (original, 942) : « primitus iram Dei omnipotentis et sancti Hilarii atque sanctorum omnium incurrat, et cum Datan et Abiron quos terra viventes absorbit portionem habeat ac cum Juda traditore in infernum demersus flammis et vermibus undique consutus, sub anathematis vinculo se sciat perpetualiter esse damnandum ».

3. *D. Hug. et Loth.* 34 (933), 48 (938), 51-52 (939), 56, 58 (941), 64 (942), 76 (945); *D. Loth. Ital.* 11 (948). La chancellerie de Bérenger II eut plus de modération.

4. *D. Karl III* 1 (août 876), *D. L. le J.* 1 (11 novembre 876). Carloman ne suivit pas l'exemple de ses frères; pourtant deux de ses diplômes sont également datés de l'ère chrétienne (*D. Karlm.*, 2, original), mais avec une erreur de huit ans dans le comput, ce qui est à rapprocher de l'erreur de cinq ans qui se note dans les premiers actes du règne d'Eudes (cf. *infra*, p. 60, n. 2).

5. Elle manque pourtant dans le diplôme original 5 de Louis le Jeune (15 mars 877).

6. *D. Ber. I* 1 (mars 888).

7. *D. Eudes* 1, 2 (juin 889), cf. Introduction, p. cxx.

8. *D. L. l'Ac.* 29 (premier diplôme pour la Provence, 18 mars 892).

9. Cf. introduction au *Recueil des actes d'Eudes*, p. cxii, n. 1-2. Charles le Simple ne data ses actes de l'année de l'Incarnation qu'à cette époque, du temps où il s'était soulevé contre Eudes. Par la suite, sa chancellerie n'y recourut que dans des cas exceptionnels (actes destinés à la Lorraine ou reproduction d'actes antérieurs); il en fut de même sous Louis IV d'Outremer.

10. *D. Loth.* 29.

celui de Noël¹. On doit cependant souligner que nombre d'erreurs se sont glissées dans les indications des années de l'Incarnation², comme d'ailleurs dans le chiffre de l'indiction³, par suite, sans doute, de tables fautives.

Une autre innovation fut, à la chancellerie de Charles le Gros, la réunion en une seule formule, et après *Actum*, des deux éléments jusque-là distincts de la date de temps et de la date de lieu⁴, puis la suppression de la référence au lieu jusqu'au 10 juillet 880⁵. Cet exemple fut suivi sans retard en France occidentale par Carloman II dont les quatre premiers diplômes conservés comportent une formulation comparable⁶. En 896, Louis l'Aveugle donna à la date une nouvelle formulation : *Actum*⁷ suivi du lieu, de l'année de l'Incarnation, de l'indiction et de l'année du règne⁸. Très influencé par cette chancellerie, le roi Raoul reprit cette présentation en 926 en y ajoutant le quantième après le lieu⁹. Ce schéma se généralisa en France dès l'avènement de Louis IV en 936, cependant que l'appréciation avait tendance à disparaître.

Préceptes mineurs.

Dès la fin du ix^e siècle, les préceptes mineurs tendent à se fondre dans le cadre formel des diplômes ordinaires¹⁰. En Germanie et en

1. Le style des années de l'ère chrétienne est celui de Noël ; le style le plus usuel pour l'indiction semble avoir été l'indiction grecque du 1^{er} septembre ou celle de Bède du 24 ; mais la chancellerie de certains souverains, Louis le Germanique notamment et Eudes, changèrent simultanément le chiffre de l'indiction et celui des années de l'Incarnation. Parfois, et en Italie notamment, on paraît avoir usé indifféremment de l'un et l'autre style.

2. La date de l'Incarnation dans une série des premiers diplômes de Louis le Jeune est trop faible d'une unité (*D. L. le J.* 8-11, 877 pour 878 ; 12, 878 pour 879, et encore 23, 881 pour 882). Les deux premiers actes datés de l'Incarnation par son frère Carloman (23-24), dont un original, comportent une étrange erreur de huit années : 871 pour 879. Au début du règne d'Eudes, les premiers diplômes (dont un original, écrit par le notaire-chancelier Trohannus lui-même) présentent une erreur de comput analogue à celle de Carloman : 883 pour 889 ; le comput fut ensuite rectifié.

3. Les erreurs de calcul de l'indiction sont nombreuses. Il semble qu'on ait souvent usé, notamment sous Arnulf, d'une table où le chiffre était trop faible d'une unité. Sous Raoul en France, l'erreur était de deux unités. On retrouvera cette même erreur à la chancellerie royale française au xiii^e siècle.

4. *D. Karl III* 1.

5. *D. Karl III* 2-24.

6. *D. Carl. II* 50-53 (12 janvier-23 mai 881) : « Actum apud Saciacum villam XII kal. aprilis, indictione XIII, anno tercio regni Karlomanni gloriosissimi regis. »

7. Ou bien *Actum est hoc preceptum*, exceptionnellement *Datum*.

8. *D. L. l'Av.* 32, 36 (original), 39, 42, 44 (original), 47, etc.

9. *D. Raoul* 9, 11 (orig.), 12, 13, 17, 18 (orig.), 21, 22, 25. Seuls les nos 15 et 26 (orig.) font exception.

10. Déjà sous Charles le Simple un nombre très limité d'actes sont dépourvus de monogramme royal, mais on constate aussi que le monogramme, à cette époque, a été tout entier tracé par un officier de chancellerie sans trace d'autographie du souverain.

Lorraine, seuls quelques affranchissements de serfs continuent à adopter cette forme sous Arnulf, Zwentibold et Louis l'Enfant¹. L'usage en disparaît en France sous Charles le Simple et définitivement sous Raoul², en Italie sous Bérenger I^{er}³. Ce n'est que pour des concessions ou confirmations de son *mundium*, actes de routine, que Hugues use encore du précepte mineur⁴. Toutefois, si désormais tous les diplômes comportent indistinctement la *manus propria* du roi, certains demeurent simplement dépourvus de préambule.

Préceptes solennels.

Quant aux préceptes bullés, ils disparaissent de même, en 896⁵. Par la suite on n'a plus à relever que le diplôme exceptionnellement solennel mais complètement aberrant, de Hugues et Lothaire pour Saint-Ambroise de Milan en 942, que j'ai déjà signalé : écrit en lettres d'or sur parchemin de pourpre il est bullé d'or⁶. Cette ultime imitation de Byzance sera reprise par le fameux privilège d'Otton le Grand en 962 pour l'Église romaine, mais nous sommes dès lors, avec la renaissance ottonienne, dans une nouvelle phase de la diplomatie impériale en dépit de sa filiation évidente avec la diplomatie carolingienne.

En somme tous les préceptes sont coulés désormais dans un moule analogue tout en étant caractérisés par un polymorphisme toujours croissant.

2. Les mandements et les « monitiones ».

Il n'est pas toujours très aisé de distinguer des préceptes mineurs les mandements, d'autant plus que les éditeurs ont souvent appelé mandements (en allemand « Mandate ») des préceptes qui comportent une adresse, et que les historiens les ont suivis. On a même appelé « mandements » des préceptes ordinaires, comme des exemptions de tonlieux ou de taxes, dès lors que le souverain s'adresse à ses agents.

1. Trois actes seulement pour des affranchissements : *D. Arn.* 164 (898), *D. Zwent.* 28 (900), *D. L. l'E.* 45 (906), dernier exemple de ce type d'acte. Un affranchissement sous Zwentibold (*D. Zwent.* 10) est expédié comme un précepte ordinaire, mais sans préambule. Les confirmations d'échange sous Louis l'Enfant ne revêtent plus la forme du précepte mineur (*D. L. l'E.* 16, 902 ; 41, 905 ; 47, 906 ; etc.).

2. Un exemple : *D. Raoul* 18 (932).

3. Deux exemples : *D. Bér.* I 81 (907-911 : *mundium* pour Nonantola), 83 (912 : confirmation de sentence judiciaire). Mais sous ce règne (n° 86, 912) comme déjà sous celui de Gui (*D. Wid.* 16, 892), des actes d'affranchissement se présentent sous la forme de précepte ordinaire avec intervention de la *manus propria*.

4. *D. Hug.* 13 et 14 (le n° 10 est douteux). De même *D. L. l'Av.* 8 (901).

5. Cf. *supra*, p. 52, n. 7.

6. Cf. *supra*, p. 53, n. 1.

En fait, la terminologie est mal fixée, et cela est dû au fait que, surtout pour le début de l'époque carolingienne, la forme même des actes n'était pas parfaitement déterminée : j'ai moi-même proposé plus haut¹ d'appeler « précepte en forme de mandement » certains types mixtes.

Il n'est pas non plus toujours très facile de distinguer du mandement la lettre, celle-ci étant caractérisée plus par sa forme diplomatique que par son contenu.

Définitions.

L'étude des caractères diplomatiques des actes conduit à proposer des définitions assez précises de ces documents.

Je réserverai le terme de « mandement » à un acte royal scellé (le sceau royal étant normalement annoncé par une formule de corroboration) mais ne comportant ni souscription ni monogramme du roi, ni recognition de chancellerie, par lequel le souverain donne un ordre à un de ses agents ou à un groupe d'agents dont la désignation est précisée soit dans une adresse, soit dans la notification.

La « lettre admonitoire » est une pièce de nature administrative ou politique expédiée par la chancellerie et comportant adresse, salut et souhait final (*Vale*). Il est parfois difficile de la distinguer de la missive, lettre privée ou familière, sinon par le fait que celle-ci, d'une rédaction plus libre, ne répond à aucune règle de forme.

a. *Le mandement.*

Le mandement est donc un acte de chancellerie notifiant un ordre du souverain et revêtant une certaine forme diplomatique. Il comporte généralement une adresse, mais, à la différence de la lettre, pas de salut. Il n'y a un salut, éventuellement, que si l'adresse est personnelle. Après que l'exposé a présenté l'affaire, le plus souvent sans qu'aucune allusion soit faite à la requête d'autrui, le dispositif intime au destinataire l'ordre ou la défense de faire (ou de ne pas faire) une chose donnée : *decernimus atque omnino jubemus ut neque vos...*² ; *praecipientes enim jubemus ut*³ ; *has litteras fieri praecipimus per quas omnino jubemus ut*⁴ ; *praecipimus vobis et omni modo jubemus ut*⁵ ; *has celsitudinis nostre apices eis dari jussimus per quas*

1. Cf. *supra*, p. 50, n. 2.

2. *D. Pipp.* 19 (v. 765).

3. *Capitul.* 97 (790-800).

4. *D. K.* 172 (791) ; cf. *D. K.* 217 (812).

5. *D. Loth.* I 109 (850).

*praecipimus atque iubemus ut*¹; *expresse mandamus et interdicimus ne*²; *imperiali mandato iubentes*³; etc.

Il s'y joint le plus souvent une mise en garde de ne pas être négligent dans l'exécution *si gratiam Dei et nostram habere vultis* ou une formule analogue⁴.

Une formule de corroboration annonce, pour certifier la chose, l'apposition du sceau (*de anulo nostro*), mais jamais, évidemment, le monogramme et la *manus propria*. Sous Arnulf, cette annonce du sceau disparaît du mandement, mais l'on n'en constate pas moins sur les deux originaux conservés la présence d'un sceau⁵.

Le mandement n'est normalement pas daté⁶. Toutefois, sous Arnulf, un mandement⁷ comporte le lieu, le mois et le quantième, mais non l'année, selon un système qui était appelé à devenir classique pour ce type d'acte dans les chancelleries médiévales.

Il n'y a jamais de reconnaissance de chancellerie.

Le contenu, très varié, présente presque toujours une grande importance pour notre connaissance de l'administration carolingienne bien qu'on ne lui ait pas souvent porté tout l'intérêt qu'il mérite⁸.

1. *D. Ch. le Ch.* 275 (869-875); cf. *D. L. le G.* 52 (849).

2. *D. Arn.* 155 (897).

3. *D. Ber. I* 133.

4. *Non negligas si gratiam nostram habere vis (Capitul. 29, 780-800); si gratiam Dei et nostram habere vultis (D. K. 172, 791); Vide ut nullam negligentiam exinde habeas, sicut gratiam nostram velis habere (Capitul. 75, 806); sicuti gratiam Dei et nostram vultis habere propitiam (D. K. 217, 812); Taliter hanc jussionem nostram adimplete qualiter gratiam nostram velitis habere (D. L. le G. 71, 854); Videte ne... (D. Arn. 11, 893); etc.*

5. *D. Arn.* 111 (893) et 155 (897). Il en est de même d'un mandement original de Bérengrer (*D. Ber. I* 133). Toutefois un mandement original adressé par Louis le Germanique à des comtes et conservé à Saint-Gall (*D. L. le G. 71, 854?*) n'a pas été scellé, mais sa forme, avec salut, se rapproche de celle des lettres.

6. Pourtant un mandement de Charlemagne (*D. K. 172, 791*) porte une date régulière : *Data V kal. sept. anno XXIII regni nostri. Actum in Ragensburg civitate.*

7. La date, de la même main que le texte, est écrite en bas, à gauche : *Data XI kal. jul. ad Ingulunheim (D. Arn. 155).*

8. Citons quelques exemples :

— Charlemagne à ses agents pour accréditer son fidèle Hilpericus chargé de défendre en justice les droits de Farfa (*D. K. 172, 791*); ordre aux comtes de ne pas molester les Espagnols de leur ressort, que leurs agents ont expulsés des terres dont ils avaient pris possession et qu'ils avaient défrichées, une mission étant envoyée pour enquête (*D. K. 217, 812*); convocation, pour le 17 juin, de l'abbé Fulrad avec ses hommes en armes, les chariots et l'armement pour six mois et le ravitaillement pour trois mois, avec ordre d'envoyer les *donna* pour la mi-mai (*Capitul. 75, 806*).

— Lothaire I^{er} mande à tous ses agents d'accorder garde et protection, à l'aller et au retour, à son vassal Waltpertus qui se rend à Rome (*D. Loth. I* 109, 850).

— Charles le Chauve ordonne à tous de faciliter la tâche des deux *missi* qu'il a délégués pour régler judiciairement les affaires de l'abbé de Charroux (*D. Ch. le Ch.* 375, 869-875).

— Louis le Germanique interdit à trois comtes d'inquiéter les colons qu'il a donnés à l'écolâtre de Fulda et d'en exiger des taxes (*D. L. le G.* 52, 819, copie falsifiée); il mande à deux comtes de faire une enquête relative à Saint-Gall (*id.* 71, 854).

— Arnulf ordonne à quatre comtes et à leurs *vicarii* de faire justice à Saint-Gall sur

Dans ce moule du mandement s'est coulée la *tractoria*, héritée de la chancellerie mérovingienne. Un excellent exemple en est donné par les *Formulae imperiales*¹, ce qui prouve bien qu'il s'agit d'un acte de chancellerie.

On y trouve une adresse collective. Le destinataire est désigné à la deuxième personne. Le dispositif est introduit par *Propter hoc volumus atque jubemus ut*. La mise en garde finale prend une forme directe : *Videte ut nullam inde negligentiam habeatis*².

C'est également sous la forme du mandement qu'un certain nombre de capitulaires ont été portés à la connaissance des intéressés ; soit que le texte de la mesure soit ainsi notifié à une catégorie de fidèles, soit qu'il prenne la forme d'un mandement personnel adressé nommément à une personne donnée (en ce cas, avec salut).

Ce fut le cas, notamment, pour le capitulaire de Quierzy de 857³. Après avoir rappelé la tenue de l'assemblée et l'examen des problèmes par les participants (*consideravimus*), l'ordre est donné d'exécuter les décisions : *ut vos specialiter ammoneremus... sine aliqua dilatione vel excusatione... jussa perficere studeat*⁴.

Certains mandements ont enfin revêtu une *forme objective*. Nous en avons un exemple de Charlemagne, où toutes les formes sont

le ban du serment et de diriger sur le Palais les contrevenants (*D. Arn.* 111, 893) ; il interdit de contraindre les vassaux de l'abbaye de Korvey d'aller à l'ost ou de les faire contribuer par la force (*id.* 155, 897).

— Bérenger I^{er} nomme l'évêque de Plaisance Gui comme *missus* impérial pour toutes les affaires concernant les biens et les fidèles de cette église (*D. Ber.* I 133, 915-920).

1. *Formulae imperiales* 7.

2. Très proche de ce type est le mandement de Pépin interdisant de percevoir des tonlieux sur les hommes du monastère de Prüm et en affectant les revenus au luminaire de l'abbaye (*D. Pipp.* 19, v. 765). En revanche, la *tractoria* de Charlemagne pour Saint-Denis (*D. K.* 88, orig., 774-775), si elle comporte bien la menace usuelle de tout mandement en cas de négligence (*Taliter exinde agite qualiter gratiam nostram vultis habere*), n'en possède pas moins, fait exceptionnel, une reconnaissance de chancellerie. Il en est de même d'un acte analogue de Charles le Chauve, qui en outre porte une date (*D. Ch. le Ch.* 272, 864). On est bien ici à la limite du précepte mineur et du mandement, de même qu'il existe aussi des préceptes mineurs d'immunité qui se rapprochent très fort du mandement, avec une adresse et emploi de la deuxième personne (cf. *Formulae imperiales* 15). Cela est bien la preuve que, dans ce monde flou qu'est l'administration du haut Moyen Age, il n'y a jamais de règle absolue et qu'il faut se garder de tout dogmatisme.

3. On possède, en effet, trois exemplaires de ce capitulaire, l'un adressé aux comtes Ingiscalcus et Bérenger, le deuxième à l'évêque Jonas et au comte Isembard, le troisième à l'évêque Honfroi (*Capitul.* 266, t. II, p. 285).

4. Capitulaire de Servais, novembre 853 (*Capitul.* 260). Formules analogues pour le capitulaire de Quierzy de 857 (*id.* 266) : *sine excusatione aut dilatione... vobis... commonimus quia...* ; pour le capitulaire de Quierzy sur les monnaies en 861 (*id.* 271) : *hanc auctem nostram... institutionem... observari mandamus* ; pour celui de Tusey de 865 (*id.* 274) : *volumus et expresse praecipimus ut... obedientes et adjuutores in omnibus existatis ut...*

encore mal définies. Après la suscription (*Carolus*, etc.) se lit le dispositif dont le verbe est à la troisième personne : *Commendat omnibus...* et l'on trouve à la fin la formule classique de mise en garde : *taliter exinde agite qualiter gratiam nostram vultis habere*. L'acte ne comporte ni corroboration, ni reconnaissance de chancellerie, ni date¹.

Une série de capitulaires de Charles le Chauve présentent cette même forme en 856, chaque groupe de mesures commençant par la formule : *Mandat vobis noster senior... Et sciatis quia...*².

b. *Les lettres admonitoires* : « monitiones ».

Les *monitiones* se distinguent parfois malaisément du mandement. D'une rédaction plus libre, elles sont rédigées en forme de lettre, avec un exposé souvent fort circonstancié. Le verbe de leur dispositif, le plus souvent *monemus*, répond plus à une notion d'avertissement, parfois pressant, qu'à un ordre proprement dit³. Elles n'en présentent pas moins des conditions de forme assez précises. Outre une invocation et la suscription, elles comportent une adresse personnelle, un salut (généralement *in Domino salutem*) et un souhait final (*Vale, Valet, Bene vale, Vale in Domino et ora pro nobis*)⁴. En revanche, elles sont dépourvues de formule de corroboration, de reconnaissance de chancellerie et de date.

On a pourtant une telle lettre originale scellée de Louis le Germanique à son fils Charles et aux comtes d'Alémanie, leur notifiant qu'il a accordé au monastère de Saint-Gall le même droit d'*inquisitio* que celui dont jouissait Reichenau, et qui comporte, en dépit de son allure strictement épistolaire (avec salut initial et le souhait final *Valete omnes feliciter in Christo*) une reconnaissance de chancellerie et une date⁵. On doit voir là, une fois de plus, le caractère un peu flou de toutes les pratiques administratives de l'époque, mais c'est là sur-

1. *D. K.* 77 (772-774).

2. Cf. *Capitul.* 262 à 265.

3. « *Monemus ut memores sitis...* » (lettre de Charlemagne à l'évêque de Liège Gerbaud, 802-805, *Capitul.* 122); « *ideo monemus tuam dilectionem ut...* » (*id.* à Pépin, 806-810, *Capitul.* 103); « *nostris apicibus compellamus atque commoneamus ut... studeas* » (*id.* à l'archevêque de Milan Odelbertus, 809-814, *Capitul.* 125); « *monemus esse tuam prudentiam ut...* » (lettre de Louis le Pieux aux archevêques de Bordeaux, de Strasbourg et de Sens, 816, *Capitul.* 169); « *Proinde has nostrae imperialis et regiae auctoritatis litteras tuas sanctitati dandas decrevimus per quas...* » (*id.* à l'archevêque de Trèves Hetti, 819, *Capitul.* 173); « *rogamus monemusque* » (lettre de Lothaire I^{er} à son fils Louis II, 850, *D. Loth. I* 108); « *te monemus et precipiendo injungimus ut...* » (Charles le Chauve au comte Hibalvus, *D. Ch. le Ch.* 40); « *Has nostrae voluntatis atque auctoritatis litteras vestrae destinavimus reverentiae* » (*id.* à l'archevêque de Sens Wenilo, 853-860, *D. Ch. le Ch.* 224).

4. Cf. Charles le Chauve à Adon, archevêque de Vienne, 869 : *Valete et in orationibus vestris nostri memores semper sitis* (éd. Ernst Perels, *M.G.H., Epistulae karolini aevi*, IV, p. 176).

5. *D. L. le G.* 146 (9 avril 873).

tout, à mes yeux, l'indice que de telles lettres étaient bien expédiées par la chancellerie.

Quelques-unes de ces directives sont parvenues en original, notamment deux de Charles le Chauve et une de Louis le Germanique¹. Parmi elles, la fameuse lettre adressée par Charles le Chauve aux Barcelonais pour les remercier de leur fidélité, les encourager dans leur attitude et faire remettre à l'évêque dix livres pour la réparation de son église. De 14-16 centimètres sur 30 environ, elle est écrite en minuscule cursive et a été expédiée pliée avec une adresse au dos (*Omnibus Barchinonensibus, peculiaribus nostris*). Selon toute vraisemblance, elle était maintenue close par un fil sur lequel a été plaqué un sceau dont la trace est visible au dos de la pièce. Il semble bien qu'il en ait été de même de l'autre lettre de Charles le Chauve².

Le contenu de telles lettres est fort varié, mais est en relation avec ce qu'on tenait alors pour le gouvernement de la *res publica*.³ Leur parenté de contenu avec le mandement est parfois si évidente que bien des diplomatistes, peu sensibles aux conditions de forme, les ont confondues avec lui. D'autres, au contraire, les ont assimilées aux simples lettres privées du souverain, avec d'autant plus d'appa-

1. Lettre de Charles le Chauve à l'archevêque de Sens Wenilo (v. 853-860, sans doute 858; *D. Ch. le Ch.* 224) : la pièce était écrite sur une bande de parchemin tenue dans le sens de la largeur (19 cm), la hauteur n'étant que de 7 cm, mais le bas manque, la peau ayant servi ensuite d'enveloppe à un sachet de reliques au trésor de Sens. Elle avait été publiée par M. Prou, mais il m'a été impossible de la retrouver. — Lettre de Charles le Chauve aux Barcelonais (*D. Ch. le Ch.* 417 [876]); photographiée dans l'article que lui a consacré Joseph Calmette, *Une lettre close originale de Charles le Chauve, dans École française de Rome, Mélanges d'archéologie et d'histoire*, t. 22, 1902, p. 135-139. — Lettre-mandement de Louis le Germanique à son fils Charles et aux comtes d'Alémanie, 9 avril 873 (*D. L. le G.* 146; orig. à Saint-Gall). J'en rapprocherais deux lettres de Louis le Pieux, l'une du 19 juin 823 à l'archevêque de Salzbourg (cf. E. Mühlbacher 774; fac-similé : H. von Sybel et T. Sickel, *Kaiserurkunden in Abbildungen* XI, pl. 1), l'autre de 830-833 à l'évêque de Paderborn, 8-10 juin 833 (cf. E. Mühlbacher 924; H. von Sybel et Theodor Sickel, *op. cit.*, I, pl. 7 a).

2. « Les bords en avaient été fortement serrés par de la ficelle » (G. Tessier, *Recueil des actes de Charles le Chauve*, I, p. 564).

3. Citons quelques exemples : Charlemagne donne des instructions à son fils Pépin pour qu'il fasse observer des règles précédemment adoptées mais non appliquées (*Capitul.* 103; cf. F.-L. Ganshof, *Capitulaires*, p. 21, 32-32). — Louis le Pieux permet à l'archevêque de Salzbourg d'affranchir en présence de leurs maîtres des serfs susceptibles de recevoir l'ordination sacerdotale (E. Mühlbacher 774); il mande à son *missus* l'évêque de Paderborn de faire respecter le diplôme d'immunité accordé à un monastère saxon (*id.* 924). — Lothaire I^{er} recommande à son fils Louis II un noble saxon qui se rend à Rome (850, *D. Loth. I* 508). Louis le Germanique annonce aux comtes d'Alémanie qu'il a délivré à Saint-Gall le droit de procéder à des enquêtes dans les mêmes conditions qu'à l'abbaye de Reichenau (*D. L. le G.* 146). — Charles le Chauve notifie à l'archevêque de Sens sa décision de confier l'évêché de Nevers, en raison de la folie de l'évêque, à deux officiers du Palais, l'un laïc, l'autre clerc (*D. Ch. le Ch.* 224); il notifie à l'archevêque de Vienne Adon qu'il a confié l'évêché de Grenoble au clerc de Lothaire II Bernier (*id.* 329). — Charles le Gros, vu le diplôme de *tuitio* qu'il a délivré à l'église de San Antonino de Plaisance, prie le comte Huchaldus de se faire le défenseur de cette église (881, *D. Karl III* 39).

rence que certaines se trouvent parmi les lettres d'Alcuin. En fait, à cette époque où rien n'est absolument et définitivement fixé, il y a une infinité de degrés, souvent plus ou moins perceptibles, qui vont du diplôme le plus solennel à la lettre privée du souverain en passant par les divers types de préceptes et de mandements.

C'est, en tout cas, sous cette forme d'*admonitio* épistolaire que furent notifiées des décisions prises en synode et certains capitulaires¹. Il n'est donc pas interdit de se demander si certaines au moins d'entre elles n'ont pas été préparées par quelque autre service du Palais, notamment par l'archichapelain, et expédiées par la chancellerie.

B. LES ACTES ÉTRANGERS À LA CHANCELLERIE : LE TRIBUNAL DU PALAIS.

Il ne faut pas imaginer de cloisons étanches entre les divers services du Palais, rien qui ressemblât à nos bureaux modernes : pendant longtemps encore, des clercs pouvaient à volonté travailler pour qui leur demandait de remplir une tâche quelconque. D'autre part, la chancellerie n'était certainement pas le seul service du Palais qui expédiait des actes et des lettres.

Il y a des indices sérieux que le chambrier, chef de l'administration domaniale et financière, avait une activité épistolaire, et l'on doit attribuer à ses subordonnés la rédaction des *brevia* ou *descriptions* de biens fiscaux, dont des épaves nous sont parvenues².

Mais c'est du comte du Palais et du tribunal royal que proviennent surtout des témoignages nombreux d'une activité documentaire : jugements et documents assimilables.

1. Charlemagne donne des instructions en matière de prédication et d'enseignement religieux à l'évêque de Liège Gerbaud, qui doit les rediffuser aux prêtres de son diocèse, 802-805 (*Capitul.* 122 ; cf. Wilhelm A. Eckhardt, *Die Kapitulariensammlung Bischofs Ghaerbalds von Lüttich*, Göttingen, 1955, p. 41-47 ; F.-L. Ganshof, *Capitulaires*, p. 125). — *Admonitio* de Louis le Pieux aux archevêques de Bordeaux, Salzbourg et Sens sur les règles adoptées au synode d'Aix au sujet des chanoines, 816 (*Capitul.* 169 ; cf. F.-L. Ganshof, *Note sur la date de deux documents administratifs de Louis le Pieux*, dans *Mélanges Clovis Brunel*, Paris, 1955, p. 518-522, et *Capitulaires*, p. 46, n. 177). — Lettre à l'archevêque de Trèves Hetti pour faire appliquer par ses suffragants la décision prise en synode de ne pas promouvoir à la prêtrise des personnes de condition servile à moins d'un affranchissement préalable (*Capit.* 173).

2. Ainsi les célèbres *descriptions* du fisc de Annapes ou des *ministeria* de la région de Coire, établies en application des règles prévues pour la gestion des domaines publics, dont le fameux capitulaire *De villis* porte témoignage. Je n'entrerai pas ici dans les problèmes d'interprétation de ces documents qui intéressent de façon primordiale l'histoire des institutions et l'histoire économique de l'époque et sur lesquels il existe une littérature abondante. Signalons seulement que d'autres éléments de *descriptions* disparues de fisco royaux ont pu passer dans des actes de donation de ces biens à des églises et même, par la suite, dans des documents de ces mêmes établissements ecclésiastiques relatifs à ces domaines ou à des parties de ceux-ci ; leur réunion n'a pas encore été tentée.

1. *Les jugements.*

A l'époque mérovingienne, les jugements ou *placita* constituaient une catégorie diplomatique distincte et relativement bien représentée dans le matériel conservé. Il en est de même sous les premiers Carolingiens et leurs jugements ont pris strictement la suite de ceux des souverains antérieurs et des maires du Palais¹.

Ces jugements disparaissent ensuite avec le règne de Louis le Pieux et ils demeurent relativement rares sous ses successeurs, sauf en Italie, où les *placita* constituent une espèce diplomatique de grand intérêt². C'est sans doute qu'on considéra alors les sentences de jugement comme des titres de valeur inférieure qu'il convenait d'incorporer dans des préceptes validés par la main royale et expédiés sous le grand sceau. Aussi avons-nous de nombreux préceptes portant restitution de biens ou confirmation de bien restitués, et il n'est pas rare alors que de tels préceptes comportent une clause rappelant que le souverain agit *per iudicium nobilium virorum atque scabinorum* ou, plus simplement, *consensu fidelium nostrorum*³.

On a d'ailleurs la preuve matérielle de cette pratique dans le fait qu'on dispose des deux types d'acte dans le cas d'une restitution faite par Charles le Simple à Prüm en 919⁴ : d'une part, la sentence originale du jugement rendu par le tribunal du Palais à Herstal le 13 juin, et, de l'autre, le précepte confirmatif, expédié de Thionville le 9 juillet et établi dans la forme diplomatique habituelle du précepte, avec seulement dans le dispositif, en rappel du jugement, la clause *consensu episcoporum et iudicio comitum seu aliorum fidelium... in conspectu nostro*.

1. Voir le jugement de Pépin maire du Palais, dont l'original s'est conservé (J. Tardif, *Cartons des rois*, n° 53, p. 44). On a des jugements de Pépin roi (*D. Pipp.* 1 et 12) et de nombreux jugements de Charlemagne (*D. K.* 63, 65, 102, 110, 138, 148, 197, 204, 216).

2. Voir l'édition (malheureusement insuffisante malgré l'effort qu'elle représente) de Cesare Manaresi, *I Placiti del « Regnum Italiae »*, Rome, 1955-1960, 3 vol. (*Fonti per la storia d'Italia*, 92, 96, 97). Cf. R. Volpini, *Placiti del « Regnum Italiae » (sec. IX-XI), primi contributi per un nuovo censimento*, dans *Contributi dell'Istituto di storia medioevale*, III, Milan, 1975 (Publicatione dell'Università cattolica del S. Cuore, sc. stor. 12), p. 245-520.

3. Ainsi les préceptes mineurs de Lothaire I^{er}, expédié l'un après enquête du comte du Palais et d'un autre comte (7 mars 835, *D. Loth. I* 25), l'autre après rapport des *missi* et jugement du tribunal du Palais (Thionville, 3 juillet 853, *id.* 129). Autres préceptes mineurs expédiés en exécution de sentences judiciaires : *D. Loth. I* 112 ; *D. L. le G.* 113, 131 (monogramme interpolé) ; *D. Karl III* 34, 40. Citons aussi, à titre d'exemple, des diplômes de restitution : de Lothaire I^{er} pour San Zeno de Vérone (833, *D. Loth. I* 11) et Saint-Oyent de Joux (854, *id.* 135), de Lothaire II pour l'église de Lyon (860, *D. Loth. II* 15), de Zwentibold pour celle de Trèves (898, *D. Zwent.* 20), de Charles le Simple pour Saint-Denis (917, *D. Ch. le S.* 89), etc. Sur les restitutions opérées par Carloman II, cf. mon introduction au *Recueil* de ses actes, p. cx, et n° 50 sa restitution à l'église de Nevers où il déclare agir d'un *commune consilium cum proceribus atque primoribus palatii nostri* (881). Il en était sans doute de même déjà au temps de Pépin (753, *D. Pipp.* 6).

4. *D. Ch. le S.* 100 et 103.

Je n'entends nullement traiter ici de la composition, de la compétence et de la procédure du tribunal du Palais, lesquels ressortissent par définition à l'histoire des institutions¹, mais seulement des actes écrits issus de son activité.

Les actes des jugements étaient rédigés et écrits par des notaires particuliers à la disposition du comte du Palais, puis reconnus par celui-ci ou en son nom et validés par l'apposition d'un sceau spécial, *anulus Palatii*, dont plusieurs exemplaires nous sont parvenus².

Les originaux conservés sont établis sur des feuilles de parchemin de dimensions plus restreintes que les préceptes, souvent tenus dans le sens de la hauteur, et écrits d'une main plus cursive, moins soignée aussi. La langue est demeurée longtemps plus barbare et il semble bien que ce maniement très médiocre du latin tient au fait que les rédacteurs semblent avoir été des laïques.

Bien que l'acte se présentât de façon analogue aux préceptes, avec invocation (après 800) et suscription, sa forme générale était celle du procès-verbal, très lointain héritage des actes du sénat de Rome³ et des antiques assemblées romaines puis des conciles ecclésiastiques. En tête de l'exposé, l'indication du lieu et généralement de la date de la session judiciaire, ainsi que les noms et qualités des personnes y participant. Cette indication peut prendre une double allure : ou bien une allure objective à la troisième personne en dépit de la suscription initiale au nom du roi (*Cum* ou *Dum resideret... rex N in X loco, in palatio... unacum...*)⁴, ou bien une allure subjective à la première personne (*Cum nos in Dei nomine resideremus...*)⁵. Suit

1. Ces questions ont fait l'objet de ma thèse d'École des chartes, dactylographiée, sur « L'exercice de la justice publique dans l'empire carolingien » (cf. *École nationale des chartes, Positions des thèses...*, 1943, p. 9-18).

2. On possède des actes ainsi scellés de Pépin (*D. Pipp.* 12, 759), de Charlemagne (*D. K.* 102, 775 ; 216, 812), de Charles le Chauve (*D. Ch. le Ch.* 314, 868), de Charles le Simple (*D. Ch. le S.* 100, 919). Le sceau du Palais de Charlemagne portait une tête de Jupiter Sérapis et était anépigraphie. Sous Charles le Simple, le *sigillum Palatii* a pour légende *Karolus gratia Dei rex* au lieu de l'habituel *Christe, protege Karolum regem*.

3. Tels qu'on peut les connaître par la formule de promulgation du Code Théodosien et les documents (fictifs, mais répondant évidemment à une réalité de l'époque) de l'*Historia augusta*.

4. Par exemple, *D. Ch. le Ch.* 258 (863) : « Cum resideret excellentissimus ac gloriosissimus rex Karolus in Vermeria palatio in conventu venerabilium archiepiscoporum, episcoporum, abbatum clericum ceteri ordinis, cum illustribus comitibus et vassis dominicis ac compluribus nobilibus virorum quorum nomina subtertenuntur inserta aliisque non paucis qui innumerositatis gratia nominatim comprehendi nequeunt, ad diversas emergentium causarum considerationes tam ecclesiasticas quam seculares tranctandas atque juste et legaliter diffiniendas, ventilare coepit controversiam... », ou, plus simplement, n° 314¹ (868) : « Cum in nomine Dei aeterni dominus ac praecellentissimus rex Karolus Rofiaco villa die veneris III(I) idus resederet aprilis, unacum plurimorum suorum optimatum, videlicet... (sept noms) comitum ceterorumque suorum fidelium, ibique accedens quidam... ».

5. Par exemple, *D. Pipp.* 1 (752) : « Cum nos in Dei nomine Vermeria, in palatio nostro, unacum proceribus nostris vel fidelibus, ad universorum causas audiendas vel recta ju-

la liste des participants¹ dans l'ordre hiérarchique, parfois en nombre considérable : un jugement de Charlemagne n'énumère pas moins de cinquante-huit personnes², un de Louis l'Aveugle³ et un de Charles le Chauve⁴ cinquante, deux de Charles le Simple trente-trois et trente-cinq⁵, un de Louis le Germanique⁶ vingt-sept, etc. Ces documents constituent donc des témoignages essentiels sur le Palais royal. Puis vient le récit de la procédure : comparaison du demandeur (*ibi veniens N*) ; objet de sa demande (*interpellavit... dicens; proclamare, interpellare* ou *mallare... nobis innotuit quod...*) et production des titres à l'appui de sa réquisition ; interrogatoire (généralement par le comte du Palais) et réponse du demandeur (en style direct dans les notices italiennes) ; éventuellement, répliques de l'une et de l'autre partie, qui peuvent produire témoins et documents ; ordre à la partie condamnée de donner gage de son désistement ; sentence définitive portée par les personnes présentes ou parfois par le souverain et les assistants. Cette sentence est complétée par l'ordre de dresser la notice qui servira de preuve. Le tout s'achève par la formule *et sit inter eos postmodum ex hac re sopita causatio*. Sous les premiers Carolingiens, le sceau n'est pas annoncé (bien qu'on en constate la présence sur les originaux), mais par la suite référence est donnée à l'*anulus Palatii*. Suivent le plus souvent les souscriptions en partie autographes ou les *signa* des participants ou de certains d'entre eux, puis la reconnaissance faite par le comte du Palais ou par un subordonné en son nom, la souscription du notaire qui a écrit l'acte, enfin la date, par-

dicia terminanda resideremus... », ou *D. Aquit.* 12 (828) : « Cum nos in Dei nomine die martis Casanogilo villa, palatio nostro, in pago Pictavo secus alveum Clinno, ad multorum causas audiendum rectaque judicia terminandas resideremus, ibique venientes... », et plus loin « Proinde nos taliter unacum fidelibus nostris, id sunt (un comte, vingt-deux noms) seu et Johanni comiti palatii nostri vel reliquis quampluris visi fuimus judicasse ut... ».

1. Parfois l'acte se borne à indiquer qu'assistaient de nombreux grands de divers ordres, la liste étant rejetée dans la formule même du jugement : par exemple *D. Pipp.* 4, 6 « tunc illis iudicatum fuit a [*liste*] vel reliquis quampluris... » ou pour Pépin I^{er} d'Aquitaine la note précédente.

2. Jugement à Thionville (782-783) : trois évêques, onze comtes, quarante-quatre autres personnes dont des *scabini*, outre le comte du Palais *vel ceteris quamplures fidelibus qui ibidem aderant* (*D. K.* 148).

3. Jugement à Rome (février 901) : onze évêques de la province de Rome, douze autres évêques italiens, trois comtes, onze *judices Romani* dont le *nomenclator*, six juges impériaux, trois notaires du Palais, quatre autres personnes *ac reliqui plures* (*D. L. l'Av.*, it. 6).

4. Jugement à Verberie (29 octobre 863) : quatre archevêques, vingt évêques, six abbés, dix-huit comtes, deux autres personnes (*D. Ch. le Ch.* 258).

5. Jugements à Herstal (19 janvier 916) : deux archevêques (Trèves et Cologne), deux évêques, le comte du Palais, treize comtes, dix-sept autres personnages (dont Haganon) ; (13 juin 919) : cinq évêques, dix comtes, dix-huit *scabini* (*D. Ch. le S.* 84 et 100, orig.).

6. Jugement à Ingelheim (18 mai 876) : deux archevêques (Mayence et Cologne), trois évêques, quinze abbés et clercs, sept comtes dont l'*aulicus preses* (comte du Palais) Herluin (*D. L. le G.* 170).

fois exprimée d'une manière archaïque jusque sous le règne de Charlemagne¹. Quelques jugements portent exceptionnellement la *manus propria* du souverain².

Un double original scellé d'une même sentence du tribunal du Palais de Charles le Chauve³ nous prouve qu'on établissait successivement — ou qu'au moins on pouvait dresser — l'acte sous une double forme diplomatique : l'une dressée sans doute sur le champ, sous la forme d'une notice (*Noticia qualiter veniens...*) qui recevait les seings des personnes présentes et la recognition du comte du Palais ; l'autre, établie ensuite, en forme régulière intitulée au nom du roi, avec l'exposé classique (*Cum in nomine Dei... rex resederet...*). S'il en a été bien ainsi, on comprend mieux que sous Louis le Pieux (et souvent encore par la suite), on a pu faire l'économie de ce second acte : la notice rédigée sur-le-champ servait de pièce de base à l'établissement d'un précepte impérial et n'avait plus à être conservée.

Je laisserai de côté ici les notices de plaid du royaume d'Italie. Leur formulaire en fait, en effet, des actes tout à fait à part dans la diplomatie royale puisqu'elles ne sont pas normalement intitulées au nom du souverain et que la souscription de celui-ci ne figure pas au pied de l'acte. La notice porte les *signa* du comte du Palais, des prélats et des comtes qui ont participé au jugement, ainsi que ceux des juges et notaires du Sacré Palais. Pourtant l'exposé indique toujours que le souverain est présent à la séance, mais on ajoute aussitôt que le comte du Palais y siégeait avec ses assesseurs⁴. Personnellement je pense que la présence royale au tribunal du Palais était devenue une fiction, comme il devait en être de même beaucoup plus tard au Parlement de Paris. En tout cas, de tels actes, *non scellés*, sont à rapprocher des notices analogues de jugements rendus par les

1. Par exemple : *Datum quod fecit mense novembrio die III in anno quarto regni nostri* (D. K. 63, 771). — Noter aussi, au pied du jugement original de Charlemagne de 775 (D. K. 102), après la recognition du notaire Theudegarius (répétée en notes tironiennes et accompagnée d'une ruche), la mention + *Cognovi. Valeat*, placée à côté du sceau.

2. C'est, par exemple, le cas d'un jugement de Charles le Simple du 19 janvier 916 (D. Ch. le S. 84) qui porte, en outre, une note exprimant le commandement personnel du roi : *Domnus rex fieri jussit*, et aussi d'un jugement de Louis l'Aveugle rendu en 912 à Vienne au palais de Saint-André, dont la formule de corroboration, de forme objective à la troisième personne, est : *scriptum manu propria firmavit et fidelibus suis roborari jussit et de anulo suo insigniri precepit* (D. L. l'Av. 52).

3. D. Ch. le Ch. 314¹⁻², 868, orig. Il convient de noter que la notice a été écrite de la main d'un moine de Saint-Denis.

4. Par exemple, ce jugement de Charles le Gros rendu à Pavie en novembre 880 (D. Karl III 25) : « Dum in Dei nomen civitate Papia, in sacro palacio, ubi domnus Karolus rex preerat in iudicio intus caminata majori qui est ante mactia, in iudicio resederet Boderadus comes palatii singularium hominum iustitia faciendum hac deliberandum, resedentes cum eo (deux évêques, deux comtes, quinze juges sacri Palacii, deux juges Ticinenses, deux autres personnages et reliqui multi) .. ibique eorum veniens presencia... »

missi — et dans les duchés ou comtés par des agents locaux — assistés de juges du Palais, d'échevins de comté et de notaires

2. Documents assimilables.

Le comte du Palais faisait également expédier des « pancartes » (*pancarta de cartis perditis*) ou *testamenta*, par lesquels étaient confirmés des biens dont les titres de propriété avaient été perdus à la suite d'un accident (incendie, inondation, pillage). C'est qu'en ce cas il fallait procéder à une enquête et celle-ci était effectuée sous la responsabilité du comte du Palais.

L'acte se présente à nous comme un précepte mineur, c'est-à-dire sous forme d'un acte royal dépourvu de monogramme et de *manus propria* du roi, mais avec une formule de recognition qui est, en cette circonstance, apposée, non pas par la chancellerie, mais par le comte du Palais ou un de ses subordonnés *ad vicem*. L'acte comporte normalement un préambule et une formule de corroboration; il est écrit par un notaire dépendant du comte du Palais. On a conservé de ce type de document deux originaux du règne de Charles le Chauve; on constate ainsi que l'un¹ porte les souscriptions ou *signa* de vingt personnages, comme les sentences judiciaires. L'autre² présente la particularité d'avoir eu pour *ambasciator* auprès du tribunal du Palais l'archichancelier lui-même.

* * *

Il est enfin des documents, parmi les plus importants de ceux que nous a légués l'époque carolingienne, qui posent au diplomate des problèmes presque insolubles. Il s'agit, notamment, des capitulaires. On ignore leur forme diplomatique exacte, puisqu'aucun original ne s'en est conservé et que la tradition même de leur texte est trop sou-

1. *D. Ch. le Ch.* 259 (Verberie, 4 novembre 863) : requête de l'archevêque de Rouen en raison de la destruction de ses titres; ordre de rédiger le *testamentum hoc preceptionis quod alio nomine pancarta appellatur*, par lequel est confirmé l'ensemble des biens possédés avant l'incendie. La formule de corroboration annonce seulement le sceau. Après la date, les *signa* sont répartis sur cinq colonnes : en tête celui du comte du Palais Foulques, suivi de celui de trois autres comtes. Un autre comte, Herluin, souscrit à la fin entre deux croix; puis vient la souscription du notaire : (*Chrismon*) *Anscharius notarius, jubente Fulcone comiti palatii, scripsit et subs.*, laquelle est suivie de la souscription autographe de cinq autres personnages (sans doute des échevins du Palais). La pièce est scellée.

2. *D. Ch. le Ch.* 266 (Saint-Denis, 23 avril 863) : requête de l'abbé des Fossés relative à la perte des archives pendant la fuite devant les Normands; ordre de rédiger le *testamentum quod alio nomine pancarta appellatur*. Le sceau (*anulus noster*) est annoncé par la formule de corroboration. La pièce, scellée, porte la recognition du comte du Palais : (*Chrismon*) *Folco comes palatii relegi et s.*, accompagnée de notes tironiennes (*Hludowicus abba ambasciavit*).

vent déficiente. Certes on a vu plus haut que certaines décisions étaient portées à la connaissance des intéressés par des mandements ou bien par des instructions en forme de lettre, les uns et les autres expédiés par les soins de la chancellerie. Mais, comme je l'ai dit plus haut¹, les juristes ont mis sous le nom de « capitulaires » des actes de nature fort diverse : des ordres d'exécution, des instructions données aux *missi* peuvent fort bien avoir été dressés par des officiers différents sous une forme tout autre que les « grands » capitulaires qui sont, au vrai, des ordonnances de portée générale.

Il paraît assez vraisemblable que ces capitulaires « classiques » aient été élaborés par les juristes du Palais, donc dans l'entourage du comte du Palais. Un indice en est, à mes yeux, la forme diplomatique dont un certain nombre d'entre eux sont revêtus. C'est, en effet, sous forme de procès-verbal, analogue aux sentences judiciaires, que divers capitulaires de Louis II², de Charles le Chauve³ et de Carloman II⁴ nous sont parvenus. De tels actes, après une invocation initiale et la suscription royale, puis un préambule plus ou moins développé, comportent un exposé introduit par la formule *Cum... X augustus apud N civitatem... resideret*.

On a la preuve, d'autre part, que certains capitulaires au moins, comme celui de Coulaines en novembre 843 — un des rares textes de cette nature qui nous soient parvenus avec sa formule de cor-

1. Cf. *supra*, p. 6, n. 3 et 64-65, 67.

2. *Capitul.* 214, 20 juillet 855 : après l'invocation trinitaire et la suscription, l'exposé en forme de procès-verbal (*Dum... cum fidelibus nostris conventum Papiæ regia civitate habuissemus, pervenit ad nos qualiter*), puis vient la décision (*Qua pro re... duo capitula... in legem dare prævidemus...*), enfin la date. — *Capitul.* 215, 856 : après l'invocation et la date, l'exposé (*Dum conventum fidelium nostrorum palatio nostro Ticine civitatis convocavimus...*) et la clause : *ideo subter connotata capitula... conscribi fecimus quas in futurum pro lege tenenda firmavimus*. — *Capitul.* 216 : après l'invocation et la date : *Cum... Hludowicus augustus apud Tycinensem civitatem in augustali aula resideret de statu... dixit*. Les décisions sont introduites par *commonuimus...*, *statuimus...*, *sancimus*.

3. *Capitul.* 254 (Coulaines, novembre 843) ; d'abord un incipit : *Incipiunt capitula quae acta sunt anno (date) in conventu habito in villa quae dicitur Colonia* ; puis vient un très long préambule solennel ; la formule de validation est importante : *Nos autem... qua de re communiter inito consilio hoc scriptum fieri proposuimus, quod etiam manum omnium nostrorum subscriptione roborandum decrevimus*. Sous la même forme, le capitulaire de l'assemblée de Pavie en février 876 (*Capitul.* 221) ; après une invocation, *Incipiunt capitula quae domnus imperator... una cum consensu... fidelium suorum... fecit (date) in palatio Ticinensi* ; à la fin, souscription des archevêques, des évêques et des comtes. D'autre part, une série de capitulaires de Charles le Chauve (Pîtres, 869 ; Quierzy, 873 ; Quierzy, 877) et de Carloman II (Compiègne, 883) commencent par la formule *Haec capitula constituta (ou statuta ou promulgata) sunt a domino... N (date et lieu) cum consensu (consilio) fidelium...* (*Capitul.* 275, 278, 281, 286).

4. *Capitul.* 287 (Ver, mars 884) : après invocation, suscription et adresse universelle, l'exposé en forme de procès-verbal (*Cum ad palatium Vernis [date] convenissemus et pars nostrorum fideliter nobiscum; placuit ut... quaedam capitula... renovarentur...*). Les décisions sont introduites par *Volumus itaque...*, *decernimus igitur*.

roboration — s'achevaient, comme les actes des assemblées judiciaires, par la souscription des participants¹, voire par celle du souverain lui-même.

Cela ne veut d'ailleurs nullement dire que la chancellerie était écartée de l'expédition de tels actes. La ratification en juin 876 à Ponthion par les grands du royaume de France occidentale des décisions prises à l'assemblée de Pavie porte précisément les souscriptions de l'archichancelier et de celui qui sera le notaire-chancelier de Louis le Bègue², mais, étant donné qu'il s'agit, en fait, de la copie des *capitula* italiens, on ne saurait rien en conclure de façon définitive³.

On est également mal informé sur les caractères que revêtaient les actes majeurs des souverains carolingiens : *constitutiones, ordinationes Imperii, pacta*⁴, par lesquels était réglée la vie même de l'État.

Ces documents aussi ne nous sont parvenus que sous forme de copies qui, même si elles ont conservé invocation initiale, suscription et préambule solennel, sont dépourvues de tout protocole final.

Un seul nous a été transmis sous une forme complète, le *Pactum* de 817 par lequel Louis le Pieux fixait le statut de l'Église romaine et des « États du Saint-Siège » : la pompeuse formule de corroboration n'annonce ni sceau ni bulle, mais le *propriae manus signaculum*, la souscription autographe de l'empereur qu'accompagnaient celles de ses trois fils et des grands de l'entourage impérial : dix évêques, huit abbés, quinze comtes et trois grands officiers⁵.

La même année, l'*Ordinatio imperii* devait présenter une forme identique, puisque l'exposé fait état de l'examen du contenu avec les fidèles, de la mise par écrit des décisions et de la souscription

1. Cf. p. 73, n. 3 (capitulaire de Pavie, 876) et n. suiv. (capitulaire de Ponthion, 876).

2. A la fin, la mention « *Vulfardus abba scripsit et subscripsit. Gauzlenus abba et archicancellarius* ». Louis le Bègue avait été désigné comme roi et héritier du royaume à l'assemblée de Reims (dont j'ai fixé la date précisément en 876, cf. mon introduction au *Recueil* de ses actes, p. xx et n. 3) ; or Gauzlin et Vulfardus constitueront dès son avènement en 877 le « tandem » qui dirigera sa chancellerie (*ibid.*, p. LXXIX). A mes yeux, cette copie du capitulaire de l'assemblée de Pavie doit constituer, en fait, un acte de la chancellerie du « roi-régent ».

3. L'édit de Pitres du 25 juin 864 (*Capitul.* 273) se présente comme un acte mixte : suscription, notification universelle (*Notum esse volumus omnibus Dei et nostris fidelibus quoniam...*), puis la formulation habituelle (date et lieu, *unacum fidelium consensu atque consilio constituimus et cunctis sine ulla refragatione per regnum nostrum observanda mandamus...*).

4. Voir les *pacta* conclus avec Venise, actes en forme objective : *Lotharius... constituit ac describere jussit...* (*Capitul.* 233, 20 février 840), renouvelés par Charles le Gros (*id.* 236, 11 janvier 880) et par Béranger I^{er} (*id.* 238, 7 mai 888), mais ce dernier *pactum* s'achève par une reconnaissance de chancellerie.

5. *Capitul.* 172, t. I, p. 355.

du texte (*conscriptio propriis manibus firmari*) destinée à garantir que les dispositions seraient respectées par tous¹.

On est en droit de supposer qu'il en avait déjà été de même pour l'*Ordinatio imperii* de 806 puisqu'on sait qu'Éginhard fut chargé d'en porter le texte à Rome pour l'y faire souscrire par le pape².

Il est sans doute assez vain de se demander qui rédigeait et mettait par écrit des textes de cette nature, ou encore l'écrit de *Promissio*, acte solennel du serment prononcé par les souverains de France occidentale au moment de leur sacre, à partir de la fin du ix^e siècle, et que le roi validait de sa souscription autographe³. Et de même, bien des instructions aux *missi*, les lettres royales et tout spécialement celles qui étaient destinées aux papes et aux souverains étrangers et dont beaucoup revêtaient une forme diplomatique et protocolaire assez bien déterminée⁴.

Il faut bien admettre que, selon les cas, le travail pouvait être assumé par la chancellerie, par le comte du Palais, par des conseillers personnels du souverain, des prélats ou de simples clercs. Le temps n'est plus aujourd'hui où l'on devait nécessairement voir la rédaction des actes comme une attribution propre d'un service donné. Pendant des siècles encore, le Palais, la cour royale fut un ensemble plus ou moins cohérent de familiers et de clercs aux attributions plus ou moins fixes : c'est parmi eux que la royauté choisissait ceux à qui, le moment venu, elle confiait la tâche qui était alors à remplir.

Il n'en reste pas moins que la dynastie carolingienne a pu gouverner des territoires immenses et durer, en dépit des catastrophes provoquées par les invasions normandes, hongroises et sarrazines, en dépit de la montée irréversible de la féodalité, grâce à un recours permanent à l'écrit. Les formes des actes se sont alors fixées, donnant un schéma aux actes publics des chancelleries ultérieures. La renaissance ottonienne et tout ce qui s'ensuivit dans l'Empire en reprirent l'essentiel. On y retrouve aussi les germes de ce qui fut rédigé à l'époque de la décomposition de l'État sous les premiers Capétiens, mais aussi

1. *Id.* 136, t. I, p. 271.

2. *Annales regni Francorum*, éd. Friedrich Kurze (*M.G.H., Scriptores rerum germanicarum in usum scholarum*, 1), a. 806, p. 121.

3. *D. L. le B.* 3, 30 novembre 877 : *Ego igitur Hludowicus... hanc spontaneam promissionem meam relegens, manu propria firmavi.* — *D. L.* III 41, septembre 879 (acte perdu) : *manu propria subscripsistis.* — *D. Eudes* 54, 29 février 888 : à la fin, odo en forme de monogramme.

4. Je laisse évidemment de côté les missives privées du souverain, d'un caractère informel et dont la rédaction était souvent confiée non à un officier de chancellerie, mais à un familier. Qu'on pense à Alcuin sous Charlemagne, ou à Éginhard, ou encore à Gerbert qui, rédigeant à la fin du x^e siècle des lettres à la fois pour le souverain français et l'empereur, sera le plus illustre représentant de cette vieille tradition.

le modèle des actes renouvelés dans leur forme avec la reprise en mains de la chancellerie par Louis VII et Philippe Auguste. La diplomatie princière tout entière en est également issue. Le Palais carolingien et sa chancellerie ont été vraiment la matrice de toutes les chancelleries du Moyen Age occidental.

Robert-Henri BAUTIER.

ÉTAT ACTUEL DES PUBLICATIONS
DES ACTES CAROLINGIENS

EXPOSÉS GÉNÉRAUX

Avant le démembrement de l'Empire et pour les Carolingiens « non français » :

Harry Bresslau, *Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien*, I, 2^e éd., Leipzig, 1911 (réimpr. Berlin, 1958), p. 369-437.

Pour les Carolingiens « français » :

Georges Tessier, *Diplomatique royale française*, Paris, 1962, p. 39-124.

REGESTES

Johann Friedrich Böhmer, *Regesta chronologico-diplomatica Karolorum...*, Francfort, 1833. (Très insuffisant, mais non remplacé pour les Carolingiens « français », pour lesquels une refonte est en préparation.)

Regesta Imperii. Die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern (751-918), hgg. v. J. Fr. Böhmer und Engelbert Mühlbacher, Innsbruck, 1899-1908. Ed. révisée et complétée par Carlrichard Brühl et Hans H. Kaminsky, Hildesheim, 1966. (Après 840 ; ne concerne que les Carolingiens ayant régné sur les territoires impériaux.)

FAC-SIMILÉS

Heinrich von Sybel et Theodor Sickel, *Kaiserurkunden in Abbildungen*, Berlin, 1881-1901, 11 fasc. de pl. (361 doc.) et 1 vol. de texte.

Ferdinand Lot et Philippe Lauer (avec collab. de Georges Tessier), *Diplomata Karolinorum. Recueil de reproductions en fac-similé des actes originaux des souverains carolingiens conservés dans les archives et bibliothèques de France*, Paris, 1936-1949.

Fasc. I : Pépin, Carloman et Charlemagne ; — II. Louis le Pieux, 1, Diplômes conservés à Paris ; 2, Diplômes conservés en province ; — III. Charles le Chauve (840-853) ; — IV. *Id.* (854-869) ; — V. *Id.*, Louis le Bègue, Carloman (870-884) ; — VI. Charles le Gros, Eudes, Charles le Simple : diplômes conservés à Paris (883-915) ; — VII. *Id.* : diplômes conservés en province ; — VIII. Raoul, Louis d'Outremer, Lothaire,

- Louis V (927-985); Pépin I^{er} et Pépin II d'Aquitaine (827-848); — IX. Rois de Provence et rois de Bourgogne.
 Albert Bruckner, *Diplomata Karolinorum. Faksimile-Ausgabe der in der Schweiz liegenden originalen Karolinger Diplome*, I-IV, Bâle, 1970-1974.
 Luigi Schiaparelli, *Diplomi imperiali e reali delle cancellarie d'Italia pubblicati in fac-simile*, Rome, 1892 (*Società romana di storia patria*).

ÉDITIONS DES ACTES

1. Avant l'avènement de Pépin.

- Georg Heinrich Pertz, *Diplomata maiorum domus e stirpe Arnulforum*, dans *Monumenta Germaniae historica, Diplomata I* (in-fol.), *Diplomata regum Francorum e stirpe Merowingica*, Hanovre, 1872, p. 89-110.
 Cf. Ingrid Heidrich, *Titulatur und Urkunden der arnulfingischen Hausmeier*, dans *Archiv für Diplomatik, Schriftgeschichte, Siegel- und Wappenkunde*, t. 11-12, 1965-1966, p. 71-279.

D. maj. dom.

2. De l'avènement de Pépin à 840.

- Engelbert Mühlbacher, *Die Urkunden Pippins, Karlomans und Karls des Grossen (M.G.H., Diplomata Karolinorum, I)*, Hanovre, 1906.

D. Pipp.

D. Karl.

D. K.

Pour Louis le Pieux, faute de l'édition annoncée de longue date dans les *M.G.H.*, on doit recourir à l'édition vieillie du *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. VI, 1749, p. 452-661, et aux Regestes cités de Böhmer et Mühlbacher.

Voir aussi :

- Theodor Sickel, *Acta regum et imperatorum Karolinorum digesta et enarrata* : I. *Lehre von den Urkunden der ersten Karolinger (751-840)*. II. *Regesten der Urkunden... (751-840)*, Vienne, 1867, 2 vol. in-8°.
 Th. Sickel, *Beiträge zur Diplomatik*, I-V, Vienne, 1861-1865 (extr. de : *Sitzungsberichte der kaiserlichen Akademie der Wissenschaften in Wien*, Phil.-hist. Kl., t. 36, 39, 47, 49).

3. Les Carolingiens « français ».

Les actes de tous les règnes (sauf celui de Charles III le Gros : cf. Carolingiens « germaniques ») sont édités dans la collection de *Chartes et diplômes* publiée par les soins de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

- Georges Tessier, *Recueil des actes de Charles II le Chauve*, commencé par Arthur Giry, continué par Maurice Prou, terminé et publié par G. Tessier : I. 840-860 ; II. 861-877 ; III. Introduction et index (par G. Tessier), Paris, 1943-1955, 3 vol.

D. Ch. le Ch.

Robert-Henri Bautier, *Recueil des actes de Louis II le Bègue, Louis III*

- et Carloman II (877-884)*, par Félix Grat, Jacques de Font-Réaulx, Georges Tessier et R.-H. Bautier, Paris, 1978. D. L. le B.,
D. L. III
D. Carl. II
- Robert-Henri Bautier, *Recueil des actes d'Eudes (888-898)*, publié sous la direction de G. Tessier par R.-H. Bautier, Paris, 1967. D. Eudes
- Philippe Lauer, *Recueil des actes de Charles III le Simple (893-923)*, publié sous la direction de Ferdinand Lot par P. Lauer : I. Textes ; — II. Introduction et index, Paris, 1940-1949, 2 vol. D. Ch. le S.
- Jean Dufour, *Recueil des actes de Robert I^{er} et de Raoul (922-936)*, publié sous la direction de Robert-Henri Bautier par J. Dufour, Paris, 1978. D. Raoul
- Philippe Lauer, *Recueil des actes de Louis IV d'Outremer (936-954)*, publié sous la direction de Maurice Prou par P. Lauer, Paris, 1914. D. L. IV
- Louis Halphen et Ferdinand Lot, *Recueil des actes de Lothaire et de Louis V (954-987)*, publié sous la direction de Henri d'Arbois de Jubainville par L. Halphen avec la collaboration de F. Lot, Paris, 1908. D. Loth.
- Royaume d'Aquitaine.*
- Léon Levillain, *Recueil des actes de Pépin I^{er} et de Pépin II, rois d'Aquitaine (814-848)*, publié sous la direction de Maurice Prou par L. Levillain, Paris, 1926. D. Aquit.
- Voir aussi : Ramón d'Abadal i de Vinyals, *Els diplomes carolingis a Catalunya*, dans *Catalunya carolingia*, t. II, Barcelone, 1950-1952, 2 vol. (*Institut d'estudis catalans. Memories de la Secció historico-arqueològica*, II).
4. *Les Carolingiens « germaniques » (840-911).*
- Les actes de tous les règnes ont été édités dans la série *Diplomata regum Germaniae ex stirpe Karolinorum* des M.G.H.
- I. Paul F. Kehr, *Die Urkunden Ludwigs des Deutschen (829-876), Karlmanns (876-879) und Ludwigs des Jüngeren (876-882)*, Berlin, 1932-1934. Réimpr. 1956. D. L. le G.
D. Karlm.
D. L. le J.
- II. Paul F. Kehr, *Die Urkunden Karls III. (876-887)*, Berlin, 1936-1937. D. Karl III
- III. Paul F. Kehr, *Die Urkunden Arnolfs (887-899)*, Berlin, 1940. Réimpr. 1955. D. Arn.
- IV. Theodor Schieffer, *Die Urkunden Zwentibolds (895-900) und Ludwigs des Kindes (900-911)*, Berlin, 1959-1960. Réimpr. 1963. D. Zwent.
D. L. P.E.
- Cette documentation a fait l'objet d'études sous forme de mémoires publiées par l'Académie des Sciences de Berlin :
- Paul F. Kehr, *Die Kanzlei Ludwigs des Deutschen*, dans *Abhandlungen der Preussischen Akademie der Wissenschaften, Philol.-hist. Kl.*, 1932, n° 1.

- Id., *Die Kanzleien Karlmanns und Ludwigs des Jüngers*, *ibid.*, 1933, n° 1.
 Id., *Die Kanzlei Karls III.*, *ibid.*, 1936, n° 8.
 Id., *Die Kanzlei Arnolfs*, *ibid.*, 1939, n° 4.
 Id., *Die Kanzlei Ludwigs des Kindes*, *ibid.*, 1939, n° 16.

5. *La Lotharingie et ses démembrements (Lorraine, Provence, Bourgogne, Italie).*

a. *Empire et Lorraine :*

Theodor Schieffer, *Die Urkunden Lothars I. und Lothars II.*, Berlin-Zurich, 1966 (*M.G.H., Diplomata Karolorum*, III).

D. Loth. I

D. Loth. II

Cf. le mémoire de Th. Schieffer, *Die lothringische Kanzlei um 900*, dans *Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters*, t. 14, 1968, p. 16-148 (porte aussi sur le règne de Zwentibold).

Aucune édition critique pour le règne de Louis II.

b. *Italie :*

Toutes les éditions sont publiées dans la série *Diplomi* de la collection *Fonti per la storia d'Italia*, publiée par l'Istituto storico italiano per il medio evo :

Luigi Schiaparelli, *I diplomi di Berengario I*, Rome, 1903 (*Fonti...*, 35). Réimpr. 1966.

D. Ber. I

Id., *I diplomi di Guido e di Lamberto re*, Rome, 1906 (*Fonti...*, 36). Réimpr. 1960.

D. Wido

D. Lamb.

Id., *I diplomi di Rodolfo II e di Lodovico III*, Rome, 1910 (*Fonti...*, 37). Réimpr. 1960.

D. L. l'Av., it.

Id., *I diplomi italiani di Ugo e di Lotario, di Berengario II e di Adalberto*, Rome, 1924 (*Fonti...*, 38).

D. Hug. et Loth.

D. Loth. Ital.

Voir aussi :

Cesare Manaresi, *I placiti del « Regnum Italiae »*, Rome, 1955-1960, 3 vol. (*Fonti...*, 92, 96 et 97). — Cf. *supra*, p. 68, n. 2.

L'ensemble de la documentation a fait l'objet d'une série d'études publiées dans le *Bullettino dell'Istituto storico italiano* :

Luigi Schiaparelli, *I diplomi dei re d'Italia. Ricerche storico-diplomatiche.*

I : *I diplomi di Berengario I* (*Bullettino...*, n° 23, 1902, p. 1-167) ; II. *I*

diplomi di Guido e di Lamberto (*Bullettino...*, n° 26, 1905, p. 7-104) ;

III. *I diplomi di Ludovico III* (*Bullettino...*, n° 29, 1908, p. 107-207) ;

V. *I diplomi di Ugo e di Lotario* (*Bullettino...*, n° 34, 1914, p. 7-255).

c. *Provence :*

Les diplômes de Charles de Provence, Boson et Louis l'Aveugle (pour celui-ci, seulement les actes concernant la Provence) sont publiés dans la série des « Chartes et diplômes » de l'Académie des Inscriptions.

René Poupardin, *Recueil des actes des rois de Provence (855-928)*, publiés sous la direction de Maurice Prou par R. Poupardin, Paris, 1920.

D. L. PAV.

D. Hug.

d. *Bourgogne* :

Les diplômes de Rodolphe I^{er}, Rodolphe II, Conrad le Pacifique et Rodolphe III (888-1031) sont publiés dans la Section *Regum Burgundiae et stirpe Rudolfina diplomata et acta* des M.G.H.

Theodor Schieffer, *Die Urkunden der burgundischen Rudolfinger*, Munich, 1977.
D. Burg.

CAPITULAIRES

Alfred Boretius et Victor Krause, *Capitularia regum Francorum, imperatorum et majorum domus*, 1883-1897, 2 vol. (M. G. H., *Legum sectio II*).

Cf. François-Louis Ganshof, *Recherches sur les capitulaires*, Paris, 1958 (*Société d'histoire du droit*).

Karl August Eckhard, *Die Kapitulariensammlung Bischof Ghaerbolds von Lüttich*, Göttingen-Berlin-Frankfurt, 1955 (*Deutschrechtliches Archiv, Germanenrechte*, N. F., Heft 5).

FORMULAIRES

Karl Zeumer, *Formulae merovingici et karolini aevi*, 1882-1886 (M.G.H., *Legum sectio V*). Réimpr. 1963.

Ne pas négliger :

Eugène de Rozière, *Recueil général des formules usitées dans l'Empire des Francs du V^e au X^e siècle*, Paris, 1859-1891, 3 vol.